

**Contrat de Responsable d'accès
d'équilibre**

=

'Contrat ARP BRP'

Référence Contrat- BRP: [•]

entre-:

ELIA SYSTEM OPERATOR SA, société de droit belge ayant le numéro d'entreprise 0476.388.378, dont le siège social est établi Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, Belgique, valablement représentée par [•][•][•] et **Monsieur—David Zenner**, [•][•][•], respectivement en leur qualité de [•] et de **Manager Customer Relations**,

ci-après dénommée "Elia",

et

[•][•], société de droit [•] ayant le numéro d'entreprise [•], dont le siège social est établi [•][•][•],[•][•],[•], valablement représentée par [•][•][•] et [•][•][•], respectivement en leur qualité de [•] et de [•],

ci-après dénommée "ARP"; "BRP".

Elia et ARPBRP pouvant aussi ci-après être dénommés individuellement la "Partie" ou conjointement les "Parties".

Il est préalablement exposé ce qui suit:

- Elia dispose d'un droit de propriété, ou au moins d'un droit d'utilisation ou d'exploitation, sur la plus grande partie du réseau électrique belge;
- Elia a été officiellement désignée comme gestionnaire de réseau;
- ARP~~[BRP]~~ a exprimé sa volonté de devenir un responsable ~~d'accès (ARP)~~d'équilibre (BRP) selon les ~~termes et~~ conditions du présent Contrat (~~ci-après « le Contrat »~~);BRP;
- ~~ARP est conscient de l'importance, pour la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du Réseau Elia, de respecter à tout moment, pendant l'exécution de ce Contrat, toutes ses obligations d'équilibre telles que précisées plus amplement dans le Contrat;~~
- les~~Les~~ Parties comprennent que ~~le~~ce Contrat BRP n'est pas un contrat donnant accès au Réseau Elia ~~à ARP~~.

Il est convenu ce qui suit:

CONTENU

SECTION I: DÉFINITIONS ET OBJET DU CONTRAT	12
1 — Définitions	12
2 — Objet du Contrat	25
3 — Durée du Contrat	25
4 — Règles complémentaires d'interprétation	25
SECTION II: FACTURATION ET PAIEMENT	28
5 — Conditions de facturation et de paiement	28
5.1. — Factures/Notes de crédit	28
5.2. — Délai de paiement	28
5.3. — Contestation	28
5.4. — Modalités de recouvrement d'éventuelles sommes impayées	29
SECTION III: RESPONSABILITÉS	30
6 — Responsabilité	30
SECTION IV: CAS DE SITUATION D'URGENCE OU DE FORCE MAJEURE	31
7 — Mesures en cas de situation d'urgence ou de force majeure	31
7.1. — Définition et conséquences de la force majeure et d'une situation d'urgence	31
7.2. — Mesures	31
SECTION V: CONFIDENTIALITÉ	32
8 — Communication à des tiers d'informations confidentielles ou commercialement sensibles	32
SECTION VI: RÉSILIATION ET SUSPENSION	33
9 — Résiliation ou suspension du Contrat	33
9.1. — Suspension du Contrat par Elia	33
9.2. — Résiliation du Contrat	35
9.3. — Conséquences de la suspension ou de la résiliation du Contrat	36
SECTION VII: DISPOSITIONS DIVERSES	36
10 — Dispositions diverses	36
10.1. — Modification du Contrat	36
10.2. — Notification et signature	37
10.3. — Information et enregistrement	37
10.4. — Non cessibilité des droits	38
10.5. — Priorité sur toutes les conventions antérieures	38
10.6. — Non renonciation	38

10.7.	Nullité d'une clause	38
10.8.	Licences	38
SECTION VIII: LITIGES		39
11	Règlement des litiges	39
SECTION IX: LA ZONE DE DÉSÉQUILIBRE		41
12	Délimitation de la zone de déséquilibre	Error! Bookmark not defined.
SECTION X: RESPONSABILITÉ D'ÉQUILIBRE		41
13	Responsabilités du Responsable d'équilibre	Error! Bookmark not defined.
14	Périmètre d'équilibre de BRP	41
15	Obligations d'équilibre de ARP	42
15.1.	Obligation d'équilibre individuel des Responsables d'accès	42
15.2.	Participation des Responsables d'accès à l'objectif global du maintien de l'équilibre de la zone de réglage	43
SECTION XI: LES EXIGENCES À SATISFAIRE POUR DEVENIR RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE		45
16	Preuve de la solvabilité financière de ARP	45
17	Garantie de paiement	45
17.1.	Généralités	45
17.2.	Garantie bancaire	45
17.3.	Garantie en espèces	46
17.4.	Montant de la garantie financière requise	47
18	Conditions suspensives affectant l'exécution du Contrat	48
SECTION XII: CALCUL DES DÉSÉQUILIBRES		50
19	Attribution au Périmètre d'équilibre	50
19.1.	Points d'Injection et/ou de Prélèvement	50
19.2.	Positions de Prélèvement sur un réseau de distribution	50
19.3.	Position(s) en Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia	50
19.4.	Pertes	51
19.5.	Allocation au Point de Raccordement d'une Interconnexion Offshore	51
19.6.	Import et Export	51
19.7.	Echanges Commerciaux Internes	51
19.8.	Correction du Périmètre d'Équilibre	52
20	Le Déséquilibre quart horaire de ARP	55
21	Echange de données	58
22	Convention de Pooling	58

SECTION XIII: PROGRAMME JOURNALIER D'ÉQUILIBRE	60
23 — Nominations	60
23.1. — Soumission et conditions de soumission de Nominations	60
23.2. — Concernant les Nominations pour les Points d'Injection et de Prélèvement, pour les Positions de Prélèvement en Distribution, pour les Positions en Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia, pour l'Import et/ou l'Export et pour les Echanges Commerciaux Internes et pour un Point de Raccordement d'une Interconnexion Offshore	60
23.3. — Evaluation des Nominations soumises	62
23.4. — Confirmation ou rejet de Nominations	67
24 — Procédure pour les Nominations	68
24.1. — Nominations relatives à l'Import et/ou l'Export	68
24.2. — Nominations relatives à des Points de Prélèvement ou des Points d'Injection et aux Positions en Réseau Fermé de Distribution	69
24.3. — Nominations relatives à une Position de Prélèvement en Distribution	70
24.4. — Nominations relatives à des Echanges Commerciaux Internes	70
25 — Système de Nominations	72
25.1. — Nominations relatives à des Echanges Commerciaux Internes, à l'Import et/ou Export, des Points de Prélèvement, des Positions de Prélèvement en Distribution et des Positions de Prélèvement en Réseau Fermé de Distribution raccordés au Réseau Elia et pour un Point de Raccordement d'une Interconnexion Offshore	72
25.2. — Nominations relatives à des Points d'injection	73
26 — Refus total ou partiel de Nominations au Jour J-1 et suspension totale ou partielle de Nominations au Jour J	73
26.1. — Refus total ou partiel de Nominations au Jour J-1	73
26.2. — Suspension totale ou partielle de Nominations au Jour J	73
26.3. — Procédure liée aux amendements proposés par ARP dans le cadre de Fourniture(s) de bande	74
27 — Droits de transport pour l'Import et l'Export	76
27.1. — Droits de Transport Long Terme pour l'Import et l'Export	76
27.2. — Capacités journalières pour l'Import et l'Export	76
27.3. — Capacités infra-journalières pour l'Import et l'Export	76
SECTION XIV: RÈGLEMENT DES DÉSÉQUILIBRES	78
28 — Tarifs	78
28.1. — Généralités	78
28.2. — Principes tarifaires applicables à ARP	78
28.3. — TVA	78
28.4. — Application du Tarif de Déséquilibre	78

29	Structure tarifaire et processus de facturation	79
29.1.	« Principes tarifaires »	79
29.2.	La facturation	79
30	Droit applicable	38
CONDITIONS PARTICULIÈRES – ANNEXES		82
SECTION I: DÉFINITIONS ET OBJET DU CONTRAT BRP		12
1	Définitions	12
2	Objet du Contrat BRP	25
3	Durée du Contrat BRP	25
4	Règles complémentaires d'interprétation	25
SECTION II: FACTURATION ET PAIEMENT		28
5	Conditions de facturation et de paiement	28
5.1.	Factures/Notes de crédit	28
5.2.	Délai de paiement	28
5.3.	Contestation	28
5.4.	Modalités de recouvrement par Elia d'éventuelles sommes impayées par [BRP]	29
SECTION III: RESPONSABILITÉS		30
6	Responsabilité	30
SECTION IV: CAS DE SITUATION D'URGENCE OU DE FORCE MAJEURE		31
7	Mesures en cas de situation d'urgence ou de force majeure	31
7.1.	Définition et conséquences de la force majeure et d'une situation d'urgence	31
7.2.	Mesures	31
7.3.	Règles de suspension, de constitution et de compensation	32
SECTION V: CONFIDENTIALITÉ		32
8	Communication à des tiers d'informations confidentielles ou commercialement sensibles	32
SECTION VI: RÉSILIATION ET SUSPENSION		33
9	Suspension du Contrat BRP par Elia	33
9.1.	Suspension du Contrat BRP par Elia	33
9.2.	Résiliation du Contrat BRP	35
9.3.	Conséquences de la suspension ou de la résiliation du Contrat BRP	36
SECTION VII: DISPOSITIONS DIVERSES		36
10	Dispositions diverses	36
10.1.	Modification du Contrat BRP	36
10.2.	Notification et signature	37

10.3.	Information et enregistrement	37
10.4.	Non-cessibilité des droits	38
10.5.	Priorité sur toutes les conventions antérieures	38
10.6.	Non-renonciation.....	38
10.7.	Nullité d'une clause	38
10.8.	Licences	38
SECTION VIII: LITIGES		39
11	Règlement des litiges	39
SECTION IX: LA ZONE DE DÉSÉQUILIBRE		41
12	Délimitation de la zone de déséquilibre	41
SECTION X: RESPONSABILITÉ D'ÉQUILIBRE		41
13	Responsabilités du Responsable d'équilibre	41
14	Périmètre d'équilibre de BRP	42
15	Obligations d'équilibre de [BRP]	42
15.1.	Obligation d'équilibre individuel des Responsables d'équilibre.....	42
15.2.	Participation des Responsables d'équilibre à l'objectif global du maintien de l'équilibre de la zone de réglage.....	43
SECTION XI: LES EXIGENCES À SATISFAIRE POUR DEVENIR RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE		45
16	Preuve de la solvabilité financière de [BRP]	45
17	Garantie de paiement.....	45
17.1.	Généralités	45
17.2.	Garantie bancaire	45
17.3.	Garantie en espèces	46
17.4.	Montant de la garantie financière requise	47
18	Conditions suspensives affectant l'exécution du Contrat	48
SECTION XII: CALCUL DES DÉSÉQUILIBRES		50
19	Attribution au Périmètre d'équilibre	50
19.1.	Points d'Injection et/ou de Prélèvement.....	50
19.2.	Allocation(s) en Distribution sur un réseau public de distribution.....	50
19.3.	Allocation(s) pour un/des CDS raccordé(s) au Réseau Elia	50
19.4.	Pertes.....	51
19.5.	Allocation au Point de Raccordement d'une Interconnexion Offshore	51
19.6.	Import et Export	51
19.7.	Echanges Commerciaux Internes	51

19.8.	Correction du Périmètre d'équilibre dans le cadre d'activation de flexibilité	52
20	Le Déséquilibre quart-horaire de BRP.....	55
21	Echange de données	58
22	Convention de Pooling	58
SECTION XIII: PROGRAMME JOURNALIER D'ÉQUILIBRE		60
23	Programme journalier d'équilibre	60
23.1.	Soumission et conditions de soumission du Programme journalier d'équilibre.....	60
23.2.	Concernant les Nominations Physiques pour les Points d'Injection et de Prélèvement, pour les Allocations en Distribution, pour les Allocations en CDS raccordé(s) au Réseau Elia, pour les Programmes d'Echanges Commerciaux Externes ou Internes et pour un Point de Raccordement d'une Interconnexion Offshore	60
23.3.	Evaluation du Programme journalier d'équilibre soumis	62
23.4.	Confirmation ou rejet du Programme journalier d'équilibre.....	67
24	Procédure de soumission du Programme journalier d'équilibre	68
24.1.	Les Programmes Journaliers relatives d'Echanges Commerciaux Externes	68
24.2.	Nominations Physiques relatives à des Points d'Accès et à des Injections/Prélèvements en CDS	69
24.3.	Nominations Physiques relatives au Prélèvement en Distribution	70
24.4.	Programmes d'Echanges Commerciaux Internes.....	70
24.5.	Nominations Physiques concernant un Point de Raccordement d'une Interconnexion Offshore	71
25	Système de soumission du Programme journalier d'équilibre.....	72
25.1.	Programme d'Echanges Commerciaux Internes et Externes et Nominations Physiques pour des Points de Prélèvement, des Prélèvements en Distribution et des Prélèvements en CDS raccordés au Réseau Elia et pour un Point de Raccordement d'une Interconnexion Offshore	72
25.2.	Nominations Physiques relatives à des Points d'injection	73
26	Refus total ou partiel du Programme journalier d'équilibre au Jour J-1 et suspension totale ou partielle de Programme journalier d'équilibre au Jour J	73
26.1.	Refus total ou partiel de Programme journalier d'équilibre au Jour J-1.....	73
26.2.	Suspension totale ou partielle du Programme journalier d'équilibre au Jour J	73
26.3.	Situations visées aux articles 26.1 et 26.2	74
26.4.	Procédure liée aux amendements proposés par BRP dans le cadre de Fourniture(s) de bande	74
27	Droits de transport pour l'Import et l'Export.....	76
27.1.	Droits de Transport à Long Terme pour l'Import et l'Export.....	76
27.2.	Capacités journalières pour l'Import et l'Export.....	76
27.3.	Capacités infra-journalières pour l'Import et l'Export	76
SECTION XIV: RÈGLEMENT DES DÉSÉQUILIBRES		78
28	Tarifs	78

28.1. Généralités	78
28.2. Principes tarifaires applicables à BRP.....	78
28.3. TVA.....	78
28.4. Application du Tarif de Déséquilibre	78
29 Structure tarifaire et processus de facturation	79
29.1. Principes.....	79
29.2. Principes de facturation.....	79
ANNEXES	83

|

Section I: Définitions et objet du Contrat BRP

1 Définitions

Sauf plus ample précision aux fins de l'application du Contrat BRP, sans toutefois méconnaître les dispositions d'ordre public, les notions définies dans la législation Européenne, notamment en matière d'organisation du marché d'électricité, la Loi Électricité, les décrets et/ou ordonnances relatifs à l'organisation du marché de l'électricité et/ou les différents Règlements Techniques applicables (tels que définis ci-dessous) seront comprises au sens des définitions légales ou réglementaires, également aux fins du Contrat BRP.

Par conséquent, les définitions reprises ci-dessous s'appliqueront aux fins du Contrat BRP:

“Accord de Participation pour les Nominations” : accord qu'un Responsable d'Accès d'équilibre doit avoir conclu avec l'Opérateur de la RNP pour pouvoir nominer à l'Import ou l'Export soumettre sous forme de Programmes d'Echanges Commerciaux Externes les Droits Physiques de Transport qu'il a acquis pour la Frontière BE-GB à travers les enchères explicites;

“Agent de Transfert” ou **“Shipping Agent”**: tel que défini dans la Ligne Directrice Européenne CACM ;

“Allocation en Distribution”: l'énergie sur la base d'un quart d'Heure attribuée au Périmètre d'équilibre d'un Responsable d'équilibre par un gestionnaire de Réseau Public de Distribution, appartenant à la zone de réglage belge;

“Allocation d'Injection en Distribution”: l'énergie injectée sur la base d'un quart d'Heure attribuée au Périmètre d'équilibre d'un Responsable d'équilibre par un gestionnaire de Réseau Public de Distribution, appartenant à la zone de réglage belge;

“Allocation de Prélèvement en Distribution”: l'énergie prélevée sur la base d'un quart d'Heure attribuée au Périmètre d'équilibre d'un Responsable d'équilibre par un gestionnaire de Réseau Public de Distribution, appartenant à la zone de réglage belge;

“Allocation en CDS”: l'énergie prélevée et/ou injectée sur la base d'un quart d'Heure sur l'ensemble des points d'accès au marché, pour lesquels le Responsable d'Equilibre est chargé du suivi au sein d'un CDS raccordé au Réseau Elia, et qui est attribuée au Périmètre d'équilibre de ce Responsable d'équilibre par le Gestionnaire de ce CDS;

“Allocation d'Injection en CDS”: l'énergie injectée sur la base d'un quart d'Heure sur l'ensemble des points d'accès au marché, pour lesquels le Responsable d'Equilibre est chargé du suivi au sein d'un CDS raccordé au Réseau Elia, et qui est attribuée au Périmètre d'équilibre de ce Responsable d'équilibre par le Gestionnaire de ce CDS;

“Allocation de Prélèvement en CDS”: l'énergie prélevée sur la base d'un quart d'Heure sur l'ensemble des points d'accès au marché, pour lesquels le Responsable d'Equilibre est chargé du suivi au sein d'un CDS raccordé au Réseau Elia, et qui est attribuée au Périmètre d'équilibre de ce Responsable d'équilibre par le Gestionnaire de ce CDS;

“Annexe”: une annexe au Contrat BRP;

“AR Bourse”: l'Arrêté royal du 20 octobre 2005 relatif à la création et à l'organisation d'un marché belge d'échange de blocs d'énergie;

“[BRP]” : le BRP qui a signé le présent Contrat BRP ;

~~“BSP” ou « Fournisseur de Services d’Equilibrage » ou “Balancing Service Provider” ou “BSP”~~: tel que défini à l’art. 2 du Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant la dans la Ligne Directrice sur l’équilibrage du système électrique Européenne EBGL

~~“Bidding Zone”~~: la région géographique la plus grande dans laquelle des Responsables d’Accès peuvent échanger de l’énergie sans Echanges Internationaux aux Frontières;

~~“CDS”~~: acronyme de ‘closed distribution system’ ou Réseau Fermé de Distribution, tel que défini ci-dessous;

~~“CCP” ou “Central Counter Party”~~: la contrepartie centrale au sens du Règlement (UE) 2015/1222 de la commission du 24 juillet 2015, à savoir une entité désignée par un Gestionnaire du Marché pour passer contrat avec les acteurs du marché, par la novation des contrats résultant du processus d’appariement, et d’organiser le transfert de positions nettes résultant de l’allocation de la capacité avec d’autres CCPs ou Shipping Agents;

“CDS” ou « Réseau Fermé de Distribution » ou “Closed Distribution System “: tel que défini dans le Code de Réseau Européen DCC, laquelle définition vise sans distinction tant le réseau fermé industriel visé dans la loi Electricité (pour les besoins de ce contrat et sauf dispositions contraires, le réseau ferroviaire est assimilé au réseau fermé industriel), le réseau fermé de distribution visé dans le décret flamand du 8 mai 2009 sur l’énergie, et le réseau fermé professionnel visé dans le décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité;

“CCP” ou “Contrepartie Centrale” : tel que défini dans la Ligne Directrice Européenne CACM.;

“Chef de File” : le Responsable d’Accès d’équilibre désigné comme Chef de file par un ou plusieurs autres Responsables d’accès d’équilibre dans la convention de pooling (comme décrit dans le Contract BRP) conclue entre eux et en vertu de laquelle leur Déséquilibre global lui sera facturé par Elia;

“Code de Réseau Européen DCC”: Règlement (UE) 2016/1388 de la Commission européenne du 17 août 2016 établissant un code de réseau sur le raccordement des réseaux de distribution et des installations de consommation;

“Code de Réseau Européen RfG”: Règlement (UE) 2016/631 de la Commission européenne du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d’électricité;

“Code de Réseau Européen E&R”: Règlement (UE) 2017/2196 de la Commission européenne du 24 novembre 2017 établissant un code de réseau sur l’état d’urgence et la reconstitution du réseau électrique;

“Concessionnaire” : l’Utilisateur du réseau Elia qui est également le titulaire d’une (ou de plusieurs) concession(s) domaniale(s) délivrée(s) conformément à ~~l’article 6 de~~ la Loi Electricité, en vue de construire et d’exploiter des installations de production d’électricité à partir des vents dans les espaces marins sous juridiction de la Belgique;

“Contrat” : d’accès : tel que défini dans le présent Règlement Technique Fédéral;

“Contrat relatif à la responsabilité BRP” ou “Contrat de Responsable d’équilibre” (également désigné comme Contrat de Responsable d’Accès ou Contrat ARP) : le contrat entre le gestionnaire du réseau de transport et le Responsable d’équilibre conclu ~~entre Elia et ARP~~ conformément au Règlement Technique Fédéral;

“Contrat CIPU”: contrat de coordination de l’appel des unités de production tel que défini dans le Règlement Technique Fédéral;

“Contrat de raccordement” : la convention de raccordement telle que définie à l’art. 4 du Règlement Technique Transmission dans le Code de Réseau Européen RfG;

“Contrepartie”: le Responsable d’Accès d’équilibre avec lequel un Echange Commercial Interne est effectué;

“Couplage des Marchés”: la méthode d’intégration des marchés de l’électricité dans différentes Bidding Zones de Dépôt des Offres, par le Day-ahead Multi-Regional Coupling multi regional coupling (MRC) ou, une fois d’application, d’application le Single-Day Ahead Coupling single day ahead coupling selon le Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 Ligne Directrice Européenne CACM;

“CREG”: la Commission de Régulation de l’Electricité et du Gaz;

~~“Déséquilibre”: la différence, pour un quart d’Heure donné, entre l’Injection totale sur le Réseau Elia attribué au Périmètre d’équilibre de ARP et le Prélèvement total du Réseau Elia attribué au Périmètre d’équilibre de ARP, comme décrit à l’Annexe 3;~~

“Déséquilibre”: tel que défini dans la Ligne Directrice Européenne EBGL;

“**Détenteur d’accès**”: le Demandeur d’accès qui conclut le Contrat d’accès avec Elia; il peut s’agir de l’Utilisateur du Réseau Elia ou de toute autre personne physique ou morale qui a été désignée par l’Utilisateur du Réseau Elia dans les limites de la réglementation et des lois en vigueur;

“Droit Physique de Transport”: capacité d’Import ou d’Export allouée par des enchères explicites ou implicites conformément aux règles mentionnées en Annexe 1 à l’Article 0 du Contrat BRP;

~~“**Droit de Transport Long Terme**”: droit alloué par des enchères explicites pour le long terme par une plateforme d’enchères et soumis aux Règles d’Enchères Harmonisées au niveau européen (les règles « EU HAR »). Dépendant du produit indiqué dans les spécifications d’enchères, celui-ci peut être un droit qui~~

~~— soit confère la possibilité d’un Echange International de Puissance active entre la Bidding Zone opérée par Elia et une autre Bidding Zone, lié à un Droit Physique de Transport, pour lequel une Nomination doit être soumise à Elia conformément aux règles de Nomination. Si cette possibilité n’est pas utilisée, une rémunération basée sur la différence de prix entre la Bidding Zone opérée par Elia et une autre Bidding Zone fixée par le Couplage des Marchés sera accordée;~~

~~— soit ne permet pas une livraison physique entre la Bidding Zone opérée par Elia et une autre Bidding Zone mais qui alloue le droit de recevoir une rémunération basée sur la différence de prix entre la Bidding Zone opérée par Elia et une autre Bidding Zone fixée par le Couplage des Marchés.~~

“Droit de Transport à Long Terme”: tel que défini dans la Ligne Directrice Européenne FCA.

“Echange Commercial Interne”: un Echange Commercial à l’intérieur de la zone de réglage Elia programmation belge entre ARP[BRP] et un autre Responsable d’accès d’équilibre qui a été autorisé par Elia à effectuer des échanges d’énergie sur base bilatérale, pour lequel une Nomination un Programme d’Echange Commerciaux Internes doit être soumis soumis à Elia par les dits Responsables d’accès d’équilibre, conformément au Contrat BRP. Toute référence à un Transfert d’Energie Echange Commercial Interne dans le Contrat BRP vise à la fois les

Echanges Commerciaux Internes Day-Ahead et les Echanges Commerciaux Internes Intraday;

“Echange Commercial Interne Day-Ahead”: un Echange Commercial Interne pour lequel ~~la Nominaton~~le Programme d'Echanges Commerciaux Internes a été ~~soumises~~soumis à Elia par les Responsables d'accèsd'équilibre au plus tard le Jour J-1, conformément aux dispositions du Contrat BRP;

“Echange Commercial Interne Intraday”: un Echange Commercial Interne pour lequel ~~la Nominaton~~le Programme d'Echanges Commerciaux Internes a été ~~soumises~~soumis à Elia par les Responsables d'accèsd'équilibre au plus tard le Jour J+1, conformément aux dispositions du Contrat BRP;

“Echange International”: un échange international d'un certain volume d'électricité entre la Scheduling-AreaZone de Programmation opérée par Elia et une autre Scheduling-AreaZone de Programmation, lié à un Droit Physique de Transport, pour lequel ~~une Nominaton~~un Programme d'Echanges Commerciaux Externes doit être ~~soumises~~soumis à Elia conformément au Contrat BRP;

“**Échange International Opérationnel Offshore**”: échange d'énergie à travers une Interconnexion Offshore en vertu de l'exécution d'un accord opérationnel entre Elia et d'autres gestionnaires de réseau de transport-;

“Export”: un Echange International depuis la Scheduling-AreaZone de Programmation opérée par Elia vers une autre Scheduling-AreaZone de Programmation;

“**Flexibilité de la demande**”: telle que définie dans la Loi électricité;

“Fourniture de bande”: la Puissance active par quart d'Heure pour un Point de Prélèvement qui a été ~~nominées~~soumise par un Responsable d'accèsd'équilibre et confirmée par l'Utilisateur du Réseau concerné. Le Périmètre d'équilibre de ARPI~~BRP~~ est adapté pour toutes les Fournitures de bande concernées. Les spécifications pour les Fournitures de bande sont décrites au ~~contrat~~Contrat d'accès;

“Frontière”: le ou les points de jonction entre la Scheduling-AreaZone de Programmation opérée par Elia et une autre Scheduling-AreaZone de Programmation étrangère sur lesquels un Echange International peut être réalisé;

“Gestionnaire du **Marché**”: ~~une société qui répond aux critères imposés par l'AR Bourse ou un opérateur du marché de l'électricité (ou « NEMO ») désigné suivant le Règlement (UE) 2015/1222 de la commission du 24 juillet 2015~~;

“**Gestionnaire du Réseau Fermé de DistributionCDS**”: personne physique ou morale désignée par l'autorité compétente comme gestionnaire du ~~Réseau Fermé de Distribution~~;

“**Guichet**”: ~~l'Heure limite qui indique la fin du marché Import et/ou Export Intraday conformément aux règles mentionnées à l'Annexe 1 du Contrat. La liste des Guichets relatifs aux Frontières est publiée sur le site internet d'Elia~~CDS;

“Heure”: l'heure normale du jour dans le fuseau horaire belge ou une durée de soixante (60) minutes;

“**Heure de Fermeture du Guichet Intrajournalier entre Zones**”: telle que définie dans la Ligne Directrice Européenne CACM ;

“Import”: un Echange International depuis une autre Scheduling-AreaZone de Programmation vers la Scheduling-AreaZone de Programmation opérée par Elia;

“Import et/ou Export Day-ahead”: un Echange International entre une autre Scheduling AreaZone de Programmation et la Scheduling AreaZone de Programmation opérée par Elia pour lequel ~~la Nominat~~le Programme d'Echanges Commerciaux Externes a été ~~soumis~~soumis à Elia au plus tard le Jour J-1, conformément aux dispositions du Contrat BRP;

“Import et/ou Export Intraday”: un Echange International entre une autre Scheduling AreaZone de Programmation et la Scheduling AreaZone de Programmation opérée par Elia pour lequel ~~la Nominat~~le Programme d'Echanges Commerciaux Externes a été ~~soumis~~soumis à Elia en infra-journalier, conformément aux dispositions du Contrat BRP;

“Injection”: l’injection de Puissance active:

- en un Point d'Injection directement raccordé au Réseau Elia, à l'exclusion des Points d'Injection qui alimentent un ~~Réseau Fermé de Distribution~~CDS; ou
- ~~la Position de Prélèvement~~ en Distribution, s'il s'agit d'une injection nette; ou
- ~~la Position d'Injection~~ en un ~~ou plusieurs Points d'accès du Réseau Fermé de Distribution raccordés~~CDS raccordé au Réseau Elia, s'il s'agit d'une injection nette; ou
- par un Import-; ou
- par un Echange Commercial Interne (“achat” – “acheteur-”); ou
- allouée à un Point de Raccordement de ~~l'Interconnexion~~l'Interconnexion Offshore;

“Injection partagée”: la Puissance active sur une base de quart d'Heure pour un Point d'Injection qui a été ~~nominée~~soumise par un Responsable d'accès d'équilibre, mais qui sera ~~attribuée sur une base exprimée en pourcentage~~répartie pour l'attribution aux Périmètres d'équilibre de plusieurs Responsables d'accès d'équilibre. Les spécifications des Injections partagées sont décrites ~~au contrat~~dans le Contrat d'accès;

“Injection Totale”: l'ensemble des Injections faisant partie du Périmètre d'équilibre d'un Responsable d'équilibre et permettant de calculer son Déséquilibre conformément à l'Article 20 du Contrat BRP.

“Interconnexion Offshore”: interconnexion offshore telle que définie ~~à l'article 2, 55°~~dans la loi Électricité et conformément à ~~l'article 9bis de la loi Électricité~~cette loi.

“Jours ouvrables bancaires”: jours ouvrables du secteur bancaire en Belgique;

~~“Jour J”: n'importe quel jour calendrier pour lequel l'exécution d'une Nomination est prévue;~~

“Jour J”: tel que défini au Règlement Technique Fédéral;

~~“Jour J-1”: le jour calendrier qui précède le Jour J~~tel que défini au Règlement Technique Fédéral;

“Jour J+1”: le jour calendrier qui suit le Jour J;

“Ligne Directrice Européenne CACM”: Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission européenne du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion;

"Ligne Directrice Européenne EBGL": Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission européenne du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique;

"Ligne Directrice Européenne FCA": Règlement (UE) 2016/1719 de la Commission européenne du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à long terme;

"Ligne Directrice Européenne SOGL": Règlement (UE) 2017/1485 de la Commission européenne du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité;

"Livraison Effective": la livraison effective de la Réserve Stratégique d'Effacement ou la Réserve Stratégique de Production, qui débute au moment où le niveau de la consigne est ~~consé~~censé être atteint et se termine au moment indiqué par Elia comme la fin de l'activation, telle que définie dans les règles de fonctionnement de la réserve stratégique, conformément à ~~l'article 7 septies, § 1 et 2 de~~ la Loi Electricité;

"Loi du 2 août 2002": la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, telle que modifiée le cas échéant;

"Loi Electricité": la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité telle que modifiée le cas échéant;

~~"Méthodologie Tarifaire": la méthodologie de calcul et établissant les conditions tarifaires du maintien et de la restauration de l'équilibre individuel des Responsables d'accès, établies par la CREG, en application de l'article 12 § 2 de la Loi Electricité;~~

"NEMO" ("Nominated Electricity Market Operator") ou "Opérateur Désigné du Marché de l'Electricité »: tel que défini dans la Ligne Directrice Européenne CACM;

"Nomination": telle que définie dans la Ligne Directrice Européenne FCA;

"Nomination Physique": Nomination Physique Day-ahead et/ou Nomination Physique Intraday;

"Nomination Physique Day-ahead": un tableau contenant une série de données telles que les caractéristiques d'un accès physique au Réseau Elia pour un Jour J donné, y compris la quantité de Puissance active par unité de temps à injecter et/ou à prélever, représentant une prévision de [BRP] de la dite Puissance active soit au niveau d'un Point d'accès au Réseau Elia, soit pour l'ensemble des Injections et Prélèvements qui font partie de son périmètre au sein d'un Réseau Public de Distribution, soit, pour l'ensemble des points d'accès au marché qui font partie de son périmètre, au sein d'un CDS. La Nomination Physique Day-Ahead est soumise par ARP[BRP] à Elia au plus tard le Jour J-1, conformément aux dispositions du Contrat. Pour la Frontière BE-GB spécifiquement, une Nomination Day-ahead doit être introduite par ARP sur la RNP pour les Droits Physiques explicites de Transport. Pour les Nominations Day Ahead implicites, Elia et l'Opérateur de la RNP veillent à ce que les Nominations d'Import et/ou d'Export pour le compte du Shipping Agent sur la Frontière BE-GB soient intégrées directement dans le Périmètre d'Équilibre du Shipping Agent; BRP.

"Nomination Physique Intraday": un tableau contenant une série de données telles que les caractéristiques d'un accès physique au Réseau Elia pour un Jour J donné, y compris la quantité de Puissance active par unité de temps à injecter ~~et/ou à prélever. Cette série soit au~~ niveau d'un Point d'accès au Réseau Elia, soit pour une Unité de données Production Locale reprise dans un contrat CIPU. La Nomination Physique Intraday est soit soumise par ARP à Elia, soit intégrée par [BRP] à Elia dans le Périmètre d'équilibre pour le compte de ARP en

~~infra-journalier ou au plus tard le Jour J+1, conformément aux dispositions du Contrat. A chaque fois qu'il est fait mention dans le présent Contrat de Nomination(s) Intraday de ARP et/ou de soumission de telle(s) Nomination(s) Intraday par ARP, il est, par conséquent, non seulement fait référence aux séries de données soumises par ARP à Elia mais également à celles intégrées par Elia dans le Périmètre d'équilibre pour le compte de ARP, sauf mention explicite contraire. Pour la Frontière BE-GB spécifiquement, Elia et l'Opérateur de la RNP veillent à ce que les Nominations d'Import et/ou d'Export pour le compte du Shipping Agent sur la Frontière BE-GB soient intégrées directement dans le Périmètre d'Équilibre du Shipping Agent; BRP;~~

“Opérateur de la RNP”: entité responsable de la gestion de la RNP pour les Programmes d'Echanges Commerciaux Externes et Nominations sur la Frontière BE-GB comme décrite dans l'Accord de Participation pour les Nominations;

~~“Opérateur de service de flexibilité” ou “Flexibility Service Provider” ou “FSP”~~: tel que défini à l'art. 2, 64° ~~dedans~~ la loi Électricité. ~~Si le FSP propose des Services d'équilibrage, il assume le rôle de Balancing Service Provider, tel que défini à l'art. 2 du Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant la Ligne Directrice sur l'équilibrage du système électrique.~~

“Opérateur de réglage tertiaire de la puissance réservée par des Unités Techniques non-CIPU”: toute personne physique ou morale fournissant au réseau ELIA un service de réglage tertiaire ~~de la puissance réservée (provenant) des Unités Techniques non-CIPU, sous forme agrégée ou non, afin de contribuer à l'équilibre de la zone de réglage belge;~~

~~“Opérateur de réglage tertiaire de la puissance non-réservée des Unités Techniques non-CIPU”~~: toute personne physique ou morale fournissant au réseau ELIA de réglage tertiaire ~~de la puissance non-réservée~~ (provenant) des Unités Techniques non-CIPU, sous forme agrégée ou non, afin de contribuer à l'équilibre de la zone de réglage fréquence-puissance belge;

“Opérateur de réglage tertiaire non-réservé par des Unités Techniques non-CIPU”: toute personne physique ou morale fournissant au réseau ELIA un service de réglage tertiaire non-réservé par des Unités Techniques non-CIPU, sous forme agrégée ou non, afin de contribuer à l'équilibre de la zone de réglage fréquence-puissance belge;

“Périmètre d'équilibre”: ~~tout Prélèvement~~ tous les Prélèvements et ~~Injection~~ Injections attribués à ARP ~~BRP~~ comme déterminé à l'Article ~~11~~ aux Articles 14 et 19 du Contrat BRP;

“Point d'accès”: ~~un Point d'Injection et/ou un Point de Prélèvement au Réseau Elia;~~

~~“Point d'accès CDS”~~: le point d'accès au Réseau Fermé de Distribution d'un Utilisateur du Réseau Fermé de Distribution, où peuvent être agrégés de manière virtuelle l'ensemble de ses prélèvement(s) et/ou injection(s) physique(s) de Puissance active au sein du Réseau Fermé de Distribution;

“Point d'Injection”: le caractérisé par un lieu physique et le un niveau de tension ~~de chaque point depuis lequel la puissance est injectée sur le Réseau Elia pour lequel un accès au réseau Elia est attribué au Détenteur d'accès conformément au contrat d'accès~~ ELIA est attribué au détenteur d'accès en vue d'injecter ou de prélever de la puissance, à partir d'une unité de production d'électricité, d'une installation de consommation, d'un parc non-synchrone de stockage, d'un CDS raccordé au réseau ELIA; le Point d'accès est associé à

un ou plusieurs points de raccordement de l'Utilisateur du réseau Elia concerné situés au même niveau de tension et sur la même sous-station;

"Point d'accès CDS" ou "Point d'accès dans le CDS": point virtuel correspondant à la somme, par poste et par niveau de tension, de prélèvements physiques d'un utilisateur du CDS (basé sur une configuration de comptages) et utilisé pour le décompte des coûts liés à l'utilisation du CDS;

"Point d'accès au marché" situé au sein d'un CDS : un point virtuel servant à la détermination d'une partie ou de toute la puissance active prélevée du et/ou injectée dans le CDS par un utilisateur du CDS ;

"Point d'Injection": un Point d'accès à partir duquel de l'énergie est injectée au réseau de transport;

"Point de Livraison": un point ~~sur un d'un~~ réseau électrique ou au sein des installations électriques d'un Utilisateur ~~dude~~ Réseau à partir duquel un service d'équilibrage ou de Réserve Stratégique d'Effacement est livré, ~~ce~~. Ce point étant est associé à un comptage ou plusieurs comptages ou mesures¹ permettant à Elia de contrôler et mesurer la fourniture du service;

"Point de Prélèvement": ~~le lieu physique et le niveau~~ un Point d'accès à partir duquel de ~~tension de chaque point depuis lequel la puissance~~ l'énergie est prélevée ~~sur le~~ du Réseau Elia ~~et pour lequel un accès au Réseau Elia est attribué au Détenteur d'accès conformément au contrat d'accès;~~;

"Point de Raccordement de l'Interconnexion Offshore": lieu physique et niveau de tension auquel une Interconnexion Offshore est raccordée au réseau Elia et au niveau duquel est mesurée la Puissance Active injectée ou prélevée du réseau Elia à travers cette Interconnexion Offshore en vue de l'allocation la Puissance Active pour le calcul du déséquilibre ~~de l'ARP₀ du BRP₀~~.i, associé à cette Interconnexion Offshore.

~~"Position de Prélèvement en Distribution": l'énergie sur la base d'un quart d'Heure attribuée au Périmètre d'équilibre d'un Responsable d'accès par un gestionnaire de réseau de distribution autre qu'Elia, appartenant à la zone de réglage belge;~~

~~"Position de Prélèvement en Distribution énergie injectée": l'énergie injectée sur la base d'un quart d'Heure attribuée au Périmètre d'équilibre d'un Responsable d'accès par un gestionnaire de réseau de distribution autre qu'Elia, appartenant à la zone de réglage belge;~~

~~"Position de Prélèvement en Distribution énergie prélevée": l'énergie prélevée sur la base d'un quart d'Heure attribuée au Périmètre d'équilibre d'un Responsable d'accès par un gestionnaire de réseau de distribution autre qu'Elia, appartenant à la zone de réglage belge;~~

~~"Position en Réseau Fermé de Distribution": l'énergie sur la base d'un quart d'Heure attribuée au Périmètre d'équilibre d'un Responsable d'accès par un Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia;~~

¹ Un comptage étant l'enregistrement, pour une période de temps de la quantité d'énergie active ou réactive injectée ou prélevée au point de comptage. Des comptages sur une période de temps de 15' sont utilisés pour le décompte (settlement) du réglage tertiaire (ou mFRR), du déséquilibre de l'ARP, de la SDR... Une mesure est l'enregistrement, à un instant donné, d'une valeur physique. Des mesures sont utilisées pour le décompte (settlement) de services auxiliaires comme le réglage primaire (FCR) ou le réglage secondaire (aFRR).

~~“Position d’Injection en Réseau Fermé de Distribution”~~: l’énergie injectée sur la base d’un quart d’Heure attribuée au Périmètre d’équilibre d’un Responsable d’accès par un Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia;

~~“Position de Prélèvement en Réseau Fermé de Distribution”~~: l’énergie prélevée sur la base d’un quart d’Heure attribuée au Périmètre d’équilibre d’un Responsable d’accès par un Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia;

“Prélèvement” : le prélèvement de Puissance active:

- en un Point de Prélèvement directement raccordé au Réseau Elia, à l’exclusion des Points de Prélèvement qui alimentent un Réseau Fermé de Distribution CDS; ou
- ~~la Position de Prélèvement~~ en Distribution, s’il s’agit d’un prélèvement net; ou
- ~~la Position de Prélèvement en un ou plusieurs Points d’accès du Réseau Fermé de Distribution~~ raccordés en CDS raccordé au Réseau Elia, s’il s’agit d’un prélèvement net; ou
- par un Export; ou
- par un Echange Commercial Interne (“vente” – “vendeur”), ou);

~~— alloué à un Point de Raccordement à l’Interconnexion Offshore;~~

“Prélèvement de la Charge des installations de consommation” : en présence de Production Locale, la puissance active prélevée par la (les) charge installation(s) associée de consommation située(s) au même Point d’accès ~~concerné~~;

~~“que la Production Locale”~~; il;

“Prélèvement Total”: l’ensemble des Prélèvements faisant partie du Périmètre d’équilibre d’un Responsable d’équilibre, y ~~a~~ compris les pertes actives y associées, et permettant de calculer son Déséquilibre conformément à l’Article 20 du Contrat BRP.

“Production Locale”: une unité de production locale ~~lorsqued’~~électricité dont le Point d’Injection d’une ou plusieurs Unité(s) de production d’Injection est identique au Point de Prélèvement d’une ou plusieurs charge(s) et si la ou les Unité(s) de production est (sont) située(s) installations de consommation de l’utilisateur du réseau Elia ou, dans le cas d’un CDS, un utilisateur du CDS, et qui se situe sur le même site géographique que celui où se situe(nt) ces installations de consommation;

“Programme journalier d’équilibre”: l’ensemble des Nominations Physiques et Programmes d’Echanges Commerciaux Internes et Externes d’un BRP relatifs à son Périmètre d’équilibre;

“Programme d’Echanges Commerciaux Externes ou Extérieurs” : tel que défini dans la Ligne Directrice Européenne SOGL;

“Programme d’Echanges Commerciaux Internes ou Intérieurs” : tel que défini dans la(les) charge(s) de l’Utilisateur du Réseau concerné; Ligne Directrice Européenne SOGL;

~~“Puissance active”~~: la puissance électrique qui peut être transformée en d’autres formes de puissance telles que mécanique, thermique, acoustique. Cette valeur est égale à $3 \cdot U \cdot I \cdot \cos \varphi$ où U et I sont les valeurs effectives des composantes fondamentales de l’onde de tension (entre une phase et la terre), et de l’onde de courant (dans cette phase), et où φ représente le déphasage entre les composantes fondamentales de l’onde de tension et de l’onde de courant;

“Puissance active”: telle que définie dans le Code de Réseau Européen RfG ;

"Quart d'heure Q": quart d'heure qui est considéré pour le calcul du déséquilibre de [BRP] :

"Ramp-Down": la phase pendant laquelle le volume global de la Réserve Stratégique d'Effacement doit diminuer conformément à l'activation demandée par Elia, et définie dans le contrat conclu entre le fournisseur de la Réserve Stratégique d'Effacement et Elia;

~~"Regional Nomination Platform ou RNP": système de nomination sur laquelle l'Import et/ou l'Export pour la Frontière BE-GB doivent être nommés pour un ARP. Pour cette Frontière BE-GB, les nominations d'Import et/ou d'Export doivent être introduites 1) par le Responsable d'Accès ayant également acquis les Droits Physiques de Transport requis pour cette Frontière BE-GB et signé un Accord de Participation pour les Nominations avec l'Opérateur de la RNP; 2) pour l'Import et/ou l'Export en Day-ahead et Intraday concernant le couplage implicite des marchés sur cette Frontière BE-GB; à ce propos, Elia et l'Opérateur de la RNP veillent à ce que les Nominations soient introduites pour le compte du Shipping Agent et; 3) si d'application, à l'exécution d'un Échange International Opérationnel Offshore sur cette Frontière.~~
"RNP" ou "Plateforme Régionale de Nomination" ou "Regional Nomination Platform": système de soumission sur lequel les Programmes d'Echanges Commerciaux Externes pour la Frontière BE-GB doivent être introduites pour un BRP. Si d'application, le terme RNP désigne également tout autre système désigné par Elia, en concertation avec l'Opérateur RNP, en cas d'indisponibilité du système de ~~nomination~~-RNP, comme décrit à l'Annexe 5.; l'Article 24;

"Registre des Responsables **d'accès d'équilibre**": le registre tenu et mis à jour par Elia reprenant tous les Responsables **d'accès d'équilibre** qui ont conclu un contrat de Responsable **d'accès d'équilibre** avec Elia;

"Le Registre des Responsables d'équilibre correspond au registre des responsables d'accès tel que défini dans le Règlement Technique **Transport**Fédéral ;

« Règles d'Allocation de la Capacité Journalière au moyen d'Enchères Fictives » ou "Shadow Allocation Rules": les règles fixant les termes et conditions de l'allocation des Droits Physiques de Transport journaliers disponibles au moyen d'enchères explicites dans les deux directions d'une Frontière lorsque le Couplage des Marchés n'est pas disponible;

"Règles d'Enchères Explicites à Long Terme BE-GB": les règles fixant les termes et conditions de l'allocation des droits de transport à long terme disponibles au moyen d'enchères explicites, s'appliquant le cas échéant à la Frontière BE-GB, approuvées par la CREG ;

"Règles d'Enchères Explicites Day-ahead BE-GB": les règles fixant les termes et conditions de l'allocation des droits de transport en day-ahead disponibles au moyen d'enchères explicites, s'appliquant le cas échéant à la Frontière BE-GB, approuvées par la CREG;

"Règles d'Enchères Explicites Intraday BE-GB": les règles fixant les termes et conditions de l'allocation des droits de transport en infra-journalier disponibles au moyen d'enchères explicites, s'appliquant à la Frontière BE-GB le cas échéant, approuvées par la CREG;

"Règles d'Enchères Harmonisées (ou règles « EU HAR »)": les règles fixant au niveau européen les termes et conditions de l'allocation des Droits de Transport à Long Terme disponibles au moyen d'enchères explicites dans les deux directions pour une Frontière;

"Règles de Nomination à Long Terme pour la Région Channel": règles de nomination pour les Droits Physiques de Transport relatifs aux Frontières de la Zone de Dépôt des Offres de la Région Channel, fixées conformément à l'Article 36 de la Ligne Directrice Européenne FCA;

“Règles de Nomination Day-ahead BE-GB”: règles de soumission de Programmes d’Echanges Commerciaux Externes sur les Droits Physiques de Transport explicites en Day-ahead s’appliquant à la Frontière BE-GB, approuvées par la CREG et telles que publiées sur le site web d’Elia;

“Règles de Nomination à Long Terme BE-GB”: règles de nomination pour les Droits Physiques de Transport explicites à long terme, s’appliquant à la Frontière BE-GB le cas échéant, approuvées par la CREG et telles que publiées sur le site web d’Elia;

“Règles de Nomination Intraday BE-GB”: règles de nomination pour les Droits Physiques de Transport explicites en infra-journalier, s’appliquant à la Frontière BE-GB le cas échéant, approuvées par la CREG et telles que publiées sur le site web d’Elia;

“Règlement Technique Fédéral”: l’Arrêté royal du 19 décembre 2002, tel que modifié le cas échéant, établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l’électricité et l’accès à celui-ci;

“Règlements Techniques”: le Règlement Technique ~~Transport~~Fédéral et les Règlements Techniques de Transport Local et Régional;

“Règlements Techniques de Transport Local et Régional”: les règlements techniques de transport local ou régional d’électricité qui sont ou seront applicables en Flandre, à Bruxelles ou en Wallonie, et tels que modifiés le cas échéant;

~~“Règles d’Enchères Harmonisées (ou règles « EU HAR »)”: les règles fixant au niveau européen les termes et conditions de l’allocation des Droits de Transport Long Terme disponibles au moyen d’enchères explicites dans les deux directions pour une Frontière;~~

“Règles de Fonctionnement de la Réserve stratégique”: règles de fonctionnement de la réserve stratégique établies par Elia et, après consultation des utilisateurs du réseau, approuvées par la CREG et publiées sur le site web d’Elia conformément à l’article 7 septies §1 de la loi Électricité-;

~~“Règles de Nomination à Long Terme pour la Région Channel”~~: règles de nomination pour les Droits Physiques de Transport relatifs aux Frontières de la Bidding Zone de la Région Channel, fixées conformément à l’Article 36 du Règlement 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016-

~~“Règles de Nomination Day-ahead BE-GB”~~: règles de nomination pour les Droits Physiques de Transport explicites en Day-ahead s’appliquant à la Frontière BE-GB, approuvées par la CREG et telles que publiées sur le site web d’Elia-

“Règles organisant le Transfert d’énergie” ou “Règles de Transfert d’énergie”: l’ensemble des règles ~~définies~~fixées par l’~~article 19bis~~§2 de la CREG conformément à la loi Électricité, qui établissent les principes du Transfert d’énergie-;

“Réseau Elia”: le réseau électrique sur lequel Elia dispose d’un droit de propriété ou au moins d’un droit d’utilisation ou d’exploitation, et pour lequel Elia est désignée comme gestionnaire de réseau;

~~“Réseau Fermé Public de Distribution”~~: ~~le réseau fermé~~: l’ensemble de conduites électriques mutuellement reliées ayant une tension nominale égale ou inférieure à 70 kilovolt et les installations y afférentes, nécessaires pour la distribution (ou, selon la Loi Électricité, les Décrets et/ou ordonnances Électricité, réseau fermé industriel, réseau fermé professionnel, gesloten distributienet) est le réseau directement raccordé d’électricité à des

~~clients au Réseau Elia et sein d'une zone géographiquement délimitée dans une région, qui est reconnu par les autorités compétentes comme n'est pas un Réseau Fermé CDS ou une ligne directe;~~

"Réserves de Distribution stabilisation de la fréquence" ou "Frequency Containment Reserves" ou "FCR": telles que définies dans la Ligne Directrice Européenne SOGL;

"Réserve Stratégique d'Effacement" ou "SDR": la réserve stratégique fournie à partir de l'effacement de la demande (ou du Prélèvement ~~de la Charge~~ des installations de consommation), telle que visée par l'article 7quinquies § 2, 1° de la Loi Electricité;

"Réserve Stratégique de Production": la réserve stratégique fournie à partir d'Unités de production, telle que visée par l'article 7quinquies § 2, 2° à 4° de la Loi Electricité;

"Responsable **d'accès d'équilibre**" ou "**BRP**" (également désigné comme Responsable d'Accès, Access Responsible Party ou ARP ~~:- toute~~); personne physique ou morale tel que défini dans la Ligne Directrice EBGL et inscrite au Registre des Responsables d'accès conformément au Règlement Technique Transport; parfois désignée à l'aide des termes « responsable d'équilibre » dans les Règlements Techniques de Transport Local et Régional; d'équilibre

"Responsable **d'accès d'équilibre associé à un Flexibility Opérateur de Service Provider de Flexibilité** » ou "**ARP_{FSP} BRP_{fsp}**": le Responsable d'accès d'équilibre en charge des volumes d'énergie attribués au Flexibility à l'Opérateur de Service Provider de Flexibilité, pour la durée de l'activation, dans son Périmètre d'équilibre et, dans le cas d'un Transfert d'énergie, également pour l'énergie fournie attribuée en conséquence du Transfert d'énergie dans son Périmètre d'équilibre-;

"Responsable **d'Accès d'équilibre lié à une Interconnexion Offshore**" ou **ARP_O BRP_{O.I.}**": Le propriétaire d'une Interconnexion Offshore autre que le gestionnaire de réseau et qui signe un contrat de Responsable d'accès. L'ARP_O d'équilibre. Le BRP_{O.I.} est en charge notamment de la Puissance Active qui est allouée dans son Périmètre d'Équilibre pour le Point de Raccordement de cette Interconnexion Offshore. Le Périmètre d'Équilibre ~~de l'ARP_O du BRP_{O.I.}~~ ne peut être constitué d'aucun autre Prélèvement ou Injection physique (qu'il s'agisse d'un Point de Prélèvement ou d'Injection au réseau Elia, d'une Injection ou Prélèvement en réseau de distribution ou d'une Injection ou Prélèvement en réseau fermé de distribution CDS) autre que le Point de Raccordement de son Interconnexion Offshore-;

"Service **d'Équilibrage d'équilibrage**" ou "**Balancing Service**": tel que défini à l'art. 2(3) du Règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant dans la Ligne Directrice sur l'équilibrage du système électrique Européenne EBGL.

"**Scheduling Area**": il s'agit de la Bidding Zone sauf s'il existe plus d'une zone de réglage au sein de cette Bidding Zone; dans ce cas, la Scheduling Area équivaut à la zone de réglage ou à un groupe de zones de réglage;

"**Shadow Allocation Rules**": les règles fixant les termes et conditions de l'allocation des Droits Physiques de Transport journaliers disponibles au moyen d'enchères explicites dans les deux directions d'une Frontière lorsque le Couplage des Marchés n'est pas disponible;

"**Shipping Agent**": une entité responsable du transfert des positions nettes entre les différentes CCPs;

“Tarif”: un terme générique regroupant tout ou partie des tarifs applicables, dans le cadre de ce Contrat BRP, aux Responsables d'accès d'équilibre, tels qu'approuvés, ou, le cas échéant, imposés par la CREG conformément aux dispositions légales en vigueur, comme décrit à l'Article ~~46~~29 du Contrat BRP, et publiés pour une période régulatoire par la CREG et Elia;

“**Transfert d'énergie**” ou “**Transfer of Energy**”: tel que défini ~~à l'article 19bis §2 de~~dans la loi Électricité-;

“T&C BRP” ou “Modalités et Conditions BRP” : les modalités et conditions applicables aux BRPs, dont ce présent contrat est une annexe, telles que visées dans la Ligne Directrice Européenne EBGL ;

“Unité de production d'électricité”: une unité physique comprenant un générateur qui produit de l'électricité et qui est associée à un Point d'accès au Réseau Elia;

“Unité Technique”: une installation (reprise ou non dans un contrat CIPU) raccordée dans la zone de réglage belge qui a été préqualifiée/pré-qualifiée pour délivrer un service d'équilibrage à Elia-;

“**Unité Technique CIPU**”: une Unité Technique reprise dans un contrat CIPU-;

“**Unité Technique non- CIPU**”: une Unité Technique qui n'est pas reprise dans un contrat CIPU-;

~~“Utilisateur dude Réseau”-:~~ toute personne physique ou morale qui ~~est raccordée/injecte de l'électricité au Réseau Elia, en tant que producteur ou consommateur/prélève de l'électricité du réseau de transport, d'un réseau de transport local ou Gestionnaire de Réseau Fermé de Distribution, d'un réseau public de distribution, selon le cas, à partir d'une installation de production d'électricité, d'une installation de consommation, d'un parc non-synchrone de stockage, d'un CDS ou d'un système HVDC;~~

“Utilisateur du Réseau Elia”: un utilisateur de réseau, dont l'unité de production d'électricité, l'installation de consommation, le parc non-synchrone de stockage, le CDS ou le système HVDC est raccordé au réseau Elia et qui, si-elles'il ne fait pas office elle/lui-même de Détenteur d'accès, a désigné le Détenteur d'accès;

“Utilisateur du-/d'un CDS”: personne physique ou morale qui injecte de l'électricité dans ou prélève de l'électricité du CDS ;

~~“Utilisateur du/d'un Réseau **FerméPublic** de Distribution”-: un client final ou producteur, raccordé au réseau” : personne physique ou morale qui injecte de l'électricité dans ou prélève de l'électricité d'un Réseau **FerméPublic** de Distribution, qui dispose au minimum d'un Point d'accès CDS qu'il ait ou non fait usage de son choix d'un fournisseur-;~~

“Volume commandé”-:” ou “Volume de flexibilité commandé”: le volume d'énergie d'énergie demandé par Elia durant une activation de flexibilité dans le cadre de la fourniture de ~~services auxiliaires, Services d'équilibrage et/ou de Réserve Stratégique et/ou de la gestion de la congestion;~~

“Volume fourni” ou “Volume de flexibilité fourni” : ~~comme défini dans les Règles de Transfert d'énergie-~~: le volume de flexibilité qui est réellement fourni par le fournisseur du service concerné ;

« Zone de Dépôt des Offres » ou “Bidding Zone”: la région géographique la plus grande dans laquelle des Responsables d'équilibre peuvent échanger de l'énergie sans Echanges Internationaux aux Frontières;

“Zone de Programmation” ou “Scheduling Area”: telle que définie dans la Ligne Directrice Européenne SOGL.

2 **Objet du Contrat BRP**

Le Contrat BRP et ses Annexes énoncent:

- les dispositions et conditions, en ce compris les exigences techniques et opérationnelles, que ARP[BRP] doit respecter pour obtenir le statut de Responsable d'accès d'équilibre et le conserver, pendant toute la durée du Contrat. ~~ARP~~ BRP [BRP] comprend et accepte que l'exécution de tout ou partie des dispositions de ce Contrat BRP, y compris tout ou partie des droits qui lui sont ici accordés, peut être soumise à d'autres dispositions contractuelles, légales, administratives ou réglementaires; et
- les obligations contractuelles des Parties à payer ou créditer, selon le cas, le Tarif de Déséquilibre applicable à ARP;[BRP]; et
- tous les autres droits et obligations des Parties qui y sont relatifs, en ce compris ceux qui résultent d'un éventuel Déséquilibre, tel que décrit ~~au~~ dans le Contrat BRP.

Chaque Partie est consciente des liens sous-jacents qui existent entre le ~~contrat~~Contrat de raccordement, le ~~contrat de Responsable d'accès~~Contrat BRP et le ~~contrat~~Contrat d'accès qui sont chacun à l'égard de l'autre un accessoire nécessaire à la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du Réseau Elia et qui sont, par conséquent, indispensables pour l'exécution de la présente relation contractuelle.

Les Parties veillent à ce que leurs relations contractuelles mutuelles s'appuient toujours sur l'existence et la bonne exécution des conventions contractuelles nécessaires avec les parties tierces concernées qui ont conclu un contrat de raccordement et/ou un ~~contrat~~Contrat d'accès avec Elia ou avec un autre gestionnaire de réseau au sein de la zone de réglage belge.

3 **Durée du Contrat BRP**

Sous réserve de la conformité par ARP[BRP] aux conditions suspensives telles que décrites à l'Article ~~14 ci-dessus~~18 du Contrat BRP, le Contrat BRP entre en vigueur à la date où ARP[BRP] est inscrit au Registre des Responsables d'accès d'équilibre, soit au plus tard trois (3) jours après réception par Elia de l'original du Contrat BRP dûment signé par ARP;[BRP], et ceci à condition que toutes les conditions suspensives visées au Contrat BRP soient remplies.

Sans préjudice de l'Article ~~99~~ du Contrat BRP, le Contrat BRP a une durée indéterminée.

4 **Règles complémentaires d'interprétation**

Les titres et intitulés d'Articles et/ou Annexes du Contrat BRP sont uniquement repris pour la facilité des renvois dans le Contrat BRP et n'expriment en aucune manière l'intention des Parties. Ils ne seront pas pris en compte pour l'interprétation des dispositions du Contrat BRP.

Les Annexes du Contrat BRP font partie intégrante du Contrat BRP. Tout renvoi au Contrat BRP inclut les Annexes, et inversement. En cas de conflit d'interprétation entre une Annexe du Contrat BRP et une ou plusieurs dispositions de celui-ci, les dispositions du Contrat BRP prévaudront. En

cas de conflit d'interprétation ou en cas de divergence entre le présent Contrat BRP et un ou plusieurs éléments des Tarifs, ce ou ces éléments des Tarifs prévaudra(ont).

Si ARP[BRP] a des questions pratiques concernant l'interprétation d'une procédure mentionnée dans le Contrat BRP ou dans une de ses Annexes, ARPBRP soumet ces questions à Elia.

~~La transposition~~L'implémentation, dans le cadre du Contrat BRP, d'une obligation ou d'une disposition spécifique figurant dans ~~les Règlements Techniques, la législation applicable telle que mentionnée à l'article 1, paragraphe premier du T&C BRP~~ ne sera en aucun cas considérée comme une dérogation aux obligations et aux dispositions qui, en vertu ~~des Règlements Techniques de cette législation~~, doivent être appliquées à la situation concernée.

|

Section II: Facturation et paiement

5 Conditions de facturation et de paiement

5.1. Factures/Notes de crédit

Les factures ou les notes de crédit sont établies sur la base des modalités techniques et de la périodicité définies ~~dans le à l'Article 29 du présent Contrat et dans l'Annexe 8 du Contrat~~ BRP.

Selon les cas, des factures et des notes de crédit sont envoyées à l'adresse de facturation de ARP[BRP], qui est précisée à ~~l'Annexe 6~~ Annexe 2 du Contrat BRP. Dès accord explicite de ARP[BRP], la facturation aura lieu par voie électronique aux adresses électroniques de facturation mentionnées par ARPBRP à ~~l'Annexe 6~~ Annexe 2 du Contrat BRP.

Toute note de crédit envoyée par Elia à ARP[BRP] constitue un paiement provisionnel, sous réserve d'un décompte. Le décompte est effectué par trimestre, le mois suivant le trimestre en question au moyen d'une facture ou d'une note de crédit. Il tient compte des corrections et des informations parvenues à Elia dans l'intervalle.

5.2. Délai de paiement

Les factures ou les notes de crédit sont payables/créditées par les Parties dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture ~~-/note de crédit~~. La réception de la facture ~~/note de crédit~~ par ARP[BRP] est réputée avoir lieu trois (3) jours après la date de son expédition.

A défaut de paiement par les Parties, dans le délai de trente-trois (33) jours, de tout ou partie des montants visés par les factures et notes de crédit, les montants dus sont majorés d'un intérêt de retard dont le taux est fixé conformément à l'article 5 de la Loi du 2 août 2002. Cet intérêt est dû à partir du 33ième jour après la date d'expédition de la facture ou de la note de crédit, et ce jusqu'à ce que le paiement ou le crédit ait été entièrement apuré.

En outre, les Parties disposent, sans préjudice de leur droit à l'indemnisation des frais de justice conformément au Code judiciaire, d'un droit à l'indemnisation prévu à l'article 6 de la Loi du 2 août 2002. Les dispositions reprises ci-dessus ne portent pas préjudice aux autres droits des Parties conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions du Contrat BRP.

5.3. Contestation

Toute contestation concernant une facture ou une note de crédit doit, pour être recevable, être adressée par lettre recommandée à l'autre Partie avant l'échéance du délai de paiement de la facture ou de la note de crédit contestée, au sens de l'Article ~~5-25.2~~ du Contrat BRP, et être accompagnée d'un exposé précis et détaillé des motifs de cette contestation.

Une contestation de ARP[BRP] concernant une facture ne le délie en aucun cas de l'obligation de payer la facture conformément aux dispositions de l'Article ~~5-25.2~~ du Contrat BRP, sauf dans les cas où la réclamation de ARP[BRP] est manifestement fondée.

Elia se réserve le droit de ne pas procéder au paiement des sommes potentiellement dues à ARP[BRP] pendant la durée d'une procédure de suspension du Contrat BRP, telle qu'organisée par l'Article ~~99~~ du Contrat BRP. Elia se réserve le droit d'exiger le remboursement des sommes indûment payées à ARP[BRP], entre autres en cas de fraude ou de manquement délibéré et avéré aux obligations contractuelles.

5.4. Modalités de recouvrement par Elia d'éventuelles sommes impayées par [BRP]

A défaut de paiement de la facture dans les sept (7) jours après réception par ~~ARP~~[BRP] d'une mise en demeure adressée par Elia par lettre recommandée, réception qui est supposé avoir lieu trois (3) jours après l'envoi de celle-ci, Elia aura, sans préjudice de l'application des dispositions précédentes, le droit de faire appel à la garantie financière telle que précisée à l'Article ~~17~~17 du Contrat BRP. Les mesures de recouvrement de sommes impayées seront mises en œuvre par Elia de manière raisonnable et non-discriminatoire.

Section III: Responsabilités

6 Responsabilité

Les Parties au Contrat BRP sont mutuellement responsables de tout dommage résultant directement d'un manquement contractuel et/ou d'une faute. La Partie qui a commis le manquement et/ou la faute garantira et indemniserà l'autre Partie de tout dommage direct, en ce compris les réclamations de tiers relatives à un tel dommage direct. En aucune circonstance, à l'exception de cas de fraude ou d'erreur intentionnelle, les Parties ne seront mutuellement responsables ou ne seront tenues de garantir ou d'indemniser l'autre Partie, en ce compris face aux réclamations de tiers, de dommages indirects ou consécutifs, et notamment, sans que cette liste soit limitative, de toute perte de profit, perte de revenus, perte d'usage, perte de contrats ou perte de goodwill.

Section IV: Cas de situation d'urgence ou de force majeure

7 Mesures en cas de situation ~~d'urgence~~d'urgence ou de force majeure

7.1. Définition et conséquences de la force majeure et d'une situation d'urgence

Si une situation de force majeure et/ou une situation d'urgence telles que définies dans les Règlements Techniques ou au sens du droit civil belge de la législation applicable est invoquée, l'exécution ~~des obligations~~les activités de marché faisant l'objet du Contrat BRP est temporairement suspendue pour la durée de l'événement à l'origine de la force majeure et/ou de la situation d'urgence. Lorsqu'Elia suspend ainsi les activités de marché, Elia peut suspendre totalement ou partiellement le fonctionnement de ses processus touchés par ladite suspension.

La Partie qui invoque une situation de force majeure et/ou une situation d'urgence, informera le plus rapidement possible, par téléphone et/ou par e-mail, l'autre Partie des motifs pour lesquels elle ne peut exécuter, totalement ou partiellement, ses obligations et de la durée raisonnablement prévisible de cette non-exécution.

La Partie qui invoque une situation de force majeure et/ou une situation d'urgence, met toutefois tout en œuvre pour limiter les conséquences de la non-exécution de ses obligations envers l'autre Partie, le Réseau Elia et les tiers et pour à nouveau remplir ses obligations.

Si la période de force majeure et/ou de situation d'urgence se prolonge durant trente (30) jours consécutifs ou plus et qu'une Partie, à la suite de la situation de force majeure et/ou de la situation d'urgence, n'est pas en mesure de remplir ses obligations essentielles au titre du Contrat BRP, chacune des Parties peut résilier le Contrat BRP avec prise d'effet immédiate moyennant une lettre recommandée motivée.

7.2. Mesures

Dans le cas où une situation d'urgence ou une situation ~~d'incidents multiples~~d'aléa exceptionnel ou d'aléa hors catégorie, telles que définies aux Règlements Techniques ou la Ligne directrice européenne SOGL, intervient ou dans le cas où Elia estime qu'une situation d'urgence pourrait raisonnablement intervenir, Elia peut prendre les mesures nécessaires, éventuellement à titre préventif, qui sont décrites dans les Règlements Techniques ou les Codes de réseau et/ou lignes directrices européennes, en ce compris l'utilisation du ~~codeplan~~codeplan de ~~sauvegarde et défense~~sauvegarde et défense du ~~code réseau et du plan~~code réseau et du plan de reconstitution.

Le ~~codeplan~~codeplan de ~~sauvegarde et défense du réseau~~sauvegarde et défense du réseau détermine les procédures opérationnelles dans le cadre d'une situation d'urgence, de menace de pénurie ou une situation d'incidents multiples et comprend également le plan de délestage, qui détermine, entre autres, les procédures et les priorités en matière d'interruption des Utilisateurs du Réseau.

Le ~~codeplan~~codeplan de reconstitution contient les procédures opérationnelles pour la reconstitution du système électrique.

Le ~~codeplan~~codeplan de ~~sauvegarde et défense du réseau~~sauvegarde et défense du réseau et le ~~codeplan~~codeplan de reconstitution peuvent être consultés à la demande de ARPB. Ces ~~codesplans~~codesplans peuvent être modifiés par Elia à tout moment conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de codeplan de sauvegarde/défense du réseau et de codeplan de reconstitution et leurs éventuelles modifications ultérieures s'appliquent aux Parties.

ARP/BRP s'engage à respecter immédiatement toutes les mesures conformément aux dispositions précédentes qui lui seront communiquées par téléphone et/ou par e-mail par Elia afin de prévenir les situations d'urgence et/ou d'y remédier.

7.3. Règles de suspension, de constitution et de compensation

Lorsqu'Elia prend les mesures visées aux articles 7.1 et 7.2, elle respecte les règles de suspension, de constitution et de compensation établies en vertu du Code de réseau européen E&R

Section V: Confidentialité

8 Communication à des tiers d'informations confidentielles ou commercialement sensibles

Les Parties s'engagent à traiter avec toute la confidentialité requise toute information inhérente et afférente au Contrat BRP échangée entre les Parties ou obtenue d'une Partie et que la Partie émettrice qualifie de confidentielle et/ou qui doit être considérée comme confidentielle conformément aux lois et règlements en vigueur. Les Parties s'engagent à ne pas communiquer les informations confidentielles telles que précisées ci-avant à des tiers, sauf s'il est satisfait à au moins une des conditions suivantes:

- 1) si Elia et/ou ARP/BRP est_(sont) appelé(s) à déposer devant un tribunal ou dans leur relation avec les autorités de contrôle pour le marché de l'électricité ou d'autres autorités administratives;
- 2) en cas d'accord écrit préalable de la Partie dont provient l'information confidentielle;
- 3) pour ce qui concerne Elia, en concertation avec des gestionnaires d'autres réseaux ou dans le cadre de contrats et/ou de règles avec des gestionnaires de réseaux étrangers et pour autant que le destinataire de cette information s'engage à conférer à cette information le même degré de confidentialité que celui donné par Elia;
- 4) si cette information est facilement et normalement accessible ou si elle est accessible au public;
- 5) lorsque la communication faite par Elia et/ou ARP/BRP est indispensable pour des raisons techniques ou de sécurité, entre autres pour des sous-traitants et/ou leurs salariés et/ou leurs représentants, pour autant que ce(s) destinataire(s) soi(en)t lié(s) par des règles de confidentialité qui garantissent de manière appropriée la confidentialité de l'information;
- 6) si la communication par Elia est nécessaire pour la mise en œuvre du Contrat BRP, notamment pour la continuité de la responsabilité d'équilibre pour le(s) Point(s) d'accès et la/(les) PositionAllocation(s) de Prélèvement en Distribution et la/(les) PositionAllocation(s) en Réseau Fermé de Distribution/CDS attribués au périmètre

de ARP[BRP] comme il est spécifié à l'Article ~~9.3. du Contrat ou encore pour la mise en œuvre d'autres contrats conclus avec des Utilisateurs du réseau, si ces contrats prévoient explicitement cette communication~~ 9.3 du Contrat BRP.

~~Les~~ En plus les Parties acceptent de ne pas invoquer la confidentialité des données à l'encontre ~~l'une de l'autre, ni à l'encontre~~ d'autres personnes, ~~entre autres l'Utilisateur du Réseau,~~ concernées par l'exécution du Contrat BRP, tels que le Détenteur d'accès ou l'Utilisateur du Réseau Elia, pour autant que et dans la mesure où ces données sont nécessaires à l'exécution du Contrat BRP et que ces personnes sont soumises à des obligations de confidentialité ou équivalentes.

Sans préjudice des lois et règlements applicables, cette disposition reste en tout état de cause en vigueur jusqu'à cinq (5) ans après la fin du Contrat BRP.

Nonobstant la disposition de confidentialité susmentionnée, dans le ~~contrat~~ Contrat d'accès ou tout autre convention ou document liant ARP[BRP] et Elia, Elia peut publier sur son site internet le nom du Responsable ~~d'accès d'équilibre~~ et son statut de Partie. Tout ou partie des Annexes qui ne sont pas spécifiques au Contrat BRP peuvent également être publiées par Elia sur son site internet.

Section VI: Résiliation et suspension

~~8~~ Résiliation ou suspension du Contrat

~~8.2.9~~ Suspension du Contrat BRP par Elia

~~9.1.~~ Suspension du Contrat BRP par Elia

~~8.2.1.9.1.1.~~ Procédure générale de suspension du Contrat BRP par Elia

Elia peut suspendre le Contrat BRP unilatéralement, à l'issue de la procédure de suspension telle que décrite dans le présent Article, sans préjudice d'une suspension immédiate du Contrat BRP par Elia au cas où ARP[BRP] commet un manquement grave, dont la procédure est décrite à l'Article ~~9.1.29.1.2~~ du Contrat BRP.

Lorsque ARP[BRP] commet un ou plusieurs manquement(s) à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, notamment celles décrites aux Articles ~~44~~17 et ~~47~~18 du Contrat BRP, Elia notifie, en application de l'Article ~~21.2~~10.2 du Contrat BRP, à ARP[BRP] par lettre recommandée la demande de remédier à ce(s) manquement(s).

La notification du lancement de la procédure ~~générale~~ de suspension indique :

- ___ les raisons du lancement de la procédure générale de suspension; et,
- ___ la ou les action(s) qui doivent être prise(s) par ARP[BRP] pour remédier au(x) manquement(s) identifié(s) à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles; et,
- ___ un délai de quinze (15) jours calendriers minimum, qui suivent la date d'expédition de la lettre recommandée, dans lequel cette ou ces action(s) doivent être prise(s) par ARP[BRP]; et,
- ___ la possibilité pour ARP[BRP] de répondre à cette notification et/ou, à sa demande écrite, d'être entendu par Elia à propos des raisons du lancement de la procédure générale de suspension.

ARP[BRP] a le droit d'être entendu par Elia à propos des raisons du lancement de la procédure générale de suspension afin de communiquer toute information utile et contradictoire, ainsi que de s'expliquer quant à son comportement. Si ARP[BRP] souhaite bénéficier de cette réunion de concertation, ARP[BRP] demande expressément à Elia d'organiser cette réunion au cours du délai dans lequel la ou les action(s) de remédiation doivent être prise(s) par ARP[BRP].

Sans préjudice du résultat de la réunion de concertation, dans la mesure où ARP[BRP] n'a pas remédié au(x) manquement(s) dans le délai fixé dans la notification, Elia peut suspendre le Contrat BRP unilatéralement, sans autorisation judiciaire préalable, par lettre recommandée motivée. Dans ce cas, la suspension du Contrat BRP entre en vigueur dans un délai au minimum de cinq (5), et au maximum dix (10) jours calendriers, à partir de la date limite mentionnée dans la lettre recommandée qui informe ARP[BRP] du lancement de la procédure ~~générale~~ de suspension.

La notification de suspension du Contrat BRP indique :

- ___ les raisons de la suspension effective du Contrat BRP; et,
- ___ la date et l'Heure de la suspension; et,
- ___ les conséquences de la suspension, telles que décrites à l'Article ~~9.3.9.3~~.

Sans préjudice des droits et/ou actions judiciaires de ARP[BRP], la suspension du Contrat BRP prend effet immédiatement aux date et Heure de la suspension telle qu'indiquée dans la notification de suspension, à moins que ARP[BRP] n'aie remédié au(x) manquement(s) dans le délai fixé par cette notification. La suspension du Contrat BRP sera d'une durée minimale de trente (30) jours calendrier.

~~8.2.2.9.1.2.~~ Suspension immédiate du Contrat BRP par Elia dans certains cas

Sans préjudice de ses autres droits et/ou actions judiciaires et indépendamment de la procédure ~~générale~~ de suspension décrite à l'Article ~~9.1.19.1.1~~ du Contrat BRP, Elia peut suspendre le Contrat BRP unilatéralement et immédiatement, sans autorisation judiciaire préalable dans les cas suivants de manquement grave:

- a) ARP[BRP] commet un manquement grave aux obligations décrites aux Articles ~~1015~~ et ~~1223~~ du Contrat, ~~qui découlent des dispositions techniques reprises au Règlement Technique Transport BRP~~; et/ou
 - b) ARP[BRP] est en situation de défaut de paiement non couvert par la garantie financière telle que stipulée à l'Article ~~1717~~ du Contrat BRP; et/ou
-

- c) En cas d'urgence, dans le cas où le comportement de ARP[BRP] met en danger la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau Elia, notamment en cas de comportement frauduleux avéré ou de comportement assimilé à une attaque du système informatique d'Elia.

Dans ces cas, la suspension du Contrat BRP par Elia est notifiée à ARP[BRP] par lettre recommandée et aura un effet immédiat. La lettre avisant de la suspension immédiate est motivée.

8.3.9.2. Résiliation du Contrat BRP

8.3.1.9.2.1. Résiliation du Contrat BRP par ARP[BRP]

ARP[BRP] peut mettre fin au Contrat BRP au plus tôt trois (3) mois après notification de la résiliation à Elia par lettre recommandée et à condition que, au plus tard à la fin du préavis de trois (3) mois:

- i. il ait informé de cette résiliation le(s) ~~détenteur~~Détenteur(s) d'accès qui l'a (ont) désigné; et
- ii. tous les Points d'Injection et les Points de Prélèvement dans le Périmètre d'équilibre de ARP[BRP] aient été valablement attribués à un ou plusieurs autres Responsables ~~d'accès d'équilibre~~ et qu'aucune ~~Position de Prélèvement~~Allocation en Distribution ou ~~Position~~Allocation en ~~Réseau Fermé de Distribution~~CDS n'est indiquée pour attribution à ARP[BRP].

Si ARP[BRP] reste en défaut de respecter toutes ses obligations contractuelles, en ce compris financières, à la fin des trois (3) mois de préavis, le Contrat BRP continuera à exister pour l'exécution de ces obligations jusqu'au moment où toutes les obligations contractuelles de ARP[BRP] auront été remplies conformément au Contrat BRP.

8.3.2.9.2.2. Résiliation du Contrat BRP par Elia

Sans préjudice de ses autres droits et/ou actions judiciaires, Elia peut suspendre le Contrat BRP unilatéralement, sans autorisation judiciaire préalable, par lettre recommandée motivée, si:

- a) ARP[BRP] n'a pas remédié au(x) manquement(s) pendant la durée de suspension du Contrat BRP fixée par la notification de suspension décrite à l'Article 9.1.4;9.1; et/ou
- b) Dans le cas où le comportement de ARP[BRP] met en danger la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau Elia, notamment en cas de comportement frauduleux avéré ou de comportement assimilé à une attaque du système informatique d'Elia; et/ou
- c) Des manquements répétés et/ou intentionnels par ARP[BRP] à ses obligations contractuelles ci-dessus sont constatés après la levée de la suspension susmentionnée; et/ou
- d) La désignation d'Elia en tant que gestionnaire du réseau fédéral de transport est retirée, modifiée ou n'est pas prolongée.

La résiliation du Contrat BRP par Elia prend effet à la date indiquée dans la lettre de notification de résiliation, qui indique également les raisons de cette résiliation.

8.3.3.9.2.3. Résiliation du Contrat BRP par les deux Parties

Sans préjudice des autres cas de suspension et/ou de résiliation conformément aux lois et règlements en vigueur et/ou au Contrat BRP, chaque Partie peut résilier le Contrat BRP unilatéralement moyennant une autorisation judiciaire préalable:

- si une Partie commet un manquement à ses obligations contractuelles;
- si une modification importante et désavantageuse se produit au niveau du statut juridique, de la structure juridique, des activités, de la gestion ou de la situation financière de l'autre Partie, qui conduit raisonnablement à la conclusion que les dispositions et conditions du Contrat BRP ne pourront plus être respectées.

8.4.9.3. Conséquences de la suspension ou de la résiliation du Contrat BRP

Dans tous les cas de suspension ou de résiliation du Contrat BRP, les Nominations Programmes journaliers d'équilibre pour le Jour J, soumis en exécution du Contrat BRP mais pour lesquelles le Jour J concerné tombe après la date de résiliation ou de suspension effective du Contrat BRP, seront automatiquement annulés.

Le Responsable d'accès d'équilibre concerné ne peut réclamer aucune indemnité pour un dommage résultant de cette annulation, sans préjudice de l'application de l'Article 20.6.

Dans tous les cas de suspension ou de résiliation du Contrat BRP, les Parties sont tenues de remplir toutes leurs obligations de paiement découlant de l'exécution du Contrat BRP ou des suites de sa suspension ou de sa résiliation. Pour les cas visés aux Articles 9.1, 9.2.29.1, 9.2.2 et 9.2.3, lesdites obligations de paiement sont immédiatement exigibles.

Dans tous les cas de suspension ou de résiliation du Contrat BRP par Elia, Elia informera en temps utile du lancement de cette procédure de suspension et/ou de résiliation les Détenteurs d'accès et Utilisateurs du réseau Elia concernés par les Points d'accès attribués au Périmètre d'équilibre de ARP, [BRP], les Gestionnaires des Réseaux Fermés CDS concernés par les Allocations pour ces CDS de [BRP], les gestionnaires de Réseau Public de Distribution concernés par les Positions Allocations en Réseau Fermé de Distribution de ARP, les gestionnaires de réseau de distribution concernés par les Positions de Prélèvement en Distribution de ARP, [BRP], ainsi que les plateformes d'enchères. Les régulateurs concernés reçoivent une copie de la notification de suspension immédiate du Contrat BRP qui a été adressée au Responsable d'accès concerné à [BRP]. Ils sont informés du lancement de la procédure de suspension et/ou de résiliation du Contrat BRP.

Dans tous les cas de suspension ou de résiliation du Contrat BRP, l'inscription dans le Registre des Responsables d'accès d'équilibre sera temporairement ou définitivement retirée. Toute suspension ou résiliation du Contrat BRP implique, entre autres, que ARP [BRP] ne peut plus être désigné comme Responsable d'accès d'équilibre d'un Point d'accès.

La présente disposition ne porte pas préjudice au droit de ARP [BRP] d'obtenir à nouveau l'inscription au Registre des Responsables d'accès d'équilibre, dès que toutes les obligations de ARP [BRP] sont remplies et qu'il est à nouveau en mesure de respecter l'ensemble des obligations d'un Responsable d'accès d'équilibre.

Section VII: Dispositions diverses

910 Dispositions diverses

9.1.10.1. Modification du Contrat BRP

Le Contrat BRP peut être modifié par Elia, après approbation des adaptations proposées par Elia par le régulateur compétent à cet égard, conformément ~~aux dispositions du Règlement Technique applicable à la législation applicable telle que mentionnée à l'article 1, paragraphe premier du T&C BRP.~~

Toutes les modifications entreront en vigueur dans un délai raisonnable fixé par Elia, compte tenu de la nature de la modification prévue et des conditions qui y sont liées en matière de sécurité, de fiabilité et d'efficacité du Réseau Elia. Sauf lorsqu'un autre délai est imposé par le ou les régulateur(s) compétent(s) pour approuver les adaptations au Contrat BRP ou lorsque ce délai découle de la réglementation applicable en la matière, le délai raisonnable dont il est question ci-dessus ne sera pas inférieur à 14 jours calendrier après la date d'envoi par Elia d'une notification recommandée informant ARP[BRP] de la modification.

9.2-10.2. Notification et signature

Toute notification doit être effectuée conformément à ~~l'Annexe 6,~~ l'Annexe 2.

ARP[BRP] fournira à Elia les informations exigées à ~~l'Annexe 6,~~ l'Annexe 2 avant la signature ou à la signature du Contrat BRP.

Les Parties prendront les mesures nécessaires pour que les personnes de contact reprises à ~~l'Annexe 6,~~ l'Annexe 2 puissent être contactées par téléphone ou de toute autre manière à tout moment et en permanence. Leurs coordonnées de contact sont mentionnées à ~~l'Annexe 6,~~ l'Annexe 2.

Toute modification des informations de contact reprises à ~~l'Annexe 6,~~ l'Annexe 2 doit être notifiée à l'autre Partie au moins sept (7) jours avant que cette modification entre en vigueur. ARP peut[BRP] et Elia peuvent apporter à tout moment des modifications à ~~l'Annexe 6,~~ l'Annexe 2, pour ce qui concerne ~~ses leurs~~ propres données. Ces modifications doivent être prises en compte par ~~Elia l'autre Partie~~ dès lors que ~~Eliacette Partie~~ a été ~~avertiavertie~~ de ces modifications ~~et les a confirmées. Elia peut apporter à tout moment des modifications à l'Annexe 6, pour ce qui concerne ses propres données. Ces modifications doivent être prises en compte par ARP, après notification par courrier recommandé.~~

La signature électronique avancée est admise pour la signature du Contrat BRP et/ou de ses annexes, moyennant le respect des conditions prévues par la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification.

9.3-10.3. Information et enregistrement

Comme la plupart des informations échangées entre les Parties dans le cadre du Contrat BRP, en ce compris les ~~Nominations soumises~~ Programmes journaliers d'équilibre soumis par ARP[BRP] à Elia, peuvent, d'une façon ou d'une autre, influencer la gestion par Elia du Réseau Elia, il est essentiel tant pour Elia que pour la sécurité de son réseau que les informations fournies à Elia par ARP[BRP] soient très scrupuleusement vérifiées par ARP[BRP] avant d'être communiquées à Elia.

Dans ce contexte, et afin d'augmenter la sécurité des échanges oraux d'informations entre les Parties et/ou entre leurs représentants, en ce compris les employés, les Parties acceptent par la présente que les communications orales, en ce compris les télécommunications, soient enregistrées. Avant qu'elles ne procèdent à de telles communications, les Parties informeront leurs représentants ainsi que les employés susceptibles d'entrer en communication avec l'autre Partie que ces entretiens sont enregistrés. Les Parties prendront les mesures nécessaires pour

la bonne conservation de ces enregistrements ainsi que pour en limiter l'accès aux seules personnes qui en ont un besoin justifié. Lesdits enregistrements ne pourront être utilisés, dans le cadre d'une réclamation, à l'encontre d'une personne physique.

9.4-10.4. Non-cessibilité des droits

Toute Partie s'interdit de céder totalement ou partiellement les droits et obligations résultant du Contrat BRP (y compris en cas de cession résultant d'une fusion, scission ou cession ou apport d'universalité ou d'une branche d'activités (indépendamment du fait que la cession a lieu en vertu des règles de transfert de plein droit)) à un tiers, sans l'accord préalable exprès et écrit de l'autre Partie, lequel ne pourra être refusé ni différé sans juste motif, en particulier s'il s'agit d'une fusion ou scission de sociétés.

Le Contrat BRP, les droits et obligations qui en découlent, peuvent néanmoins être librement cédés aux sociétés qui sont des sociétés liées à une Partie au sens de l'article 4120 du Code belge des Sociétés sociétés et associations, à la condition cependant que le cessionnaire s'engage à céder à nouveau ses droits et obligations au cédant (et que le cédant s'engage à accepter cette cession) dès que le lien entre le cédant et le cessionnaire cesse d'exister.

9.5-10.5. Priorité sur toutes les conventions antérieures

Les deux Parties conviennent expressément que le Contrat BRP annule et remplace tout contrat de Responsable d'accès d'équilibre préalable ou en cours entre les Parties portant sur le même objet. Si, au moment de la signature du Contrat BRP, les Parties sont déjà liées par un ~~contrat~~ Contrat de Responsable d'accès d'équilibre en vigueur pour l'année en cours, le Contrat BRP annule, met fin et remplace ce contrat en cours.

9.6-10.6. Non-renonciation

Le fait qu'une des deux Parties, à un moment quelconque, n'exige pas que l'autre Partie assure la stricte exécution de ses obligations telles que décrites dans les termes, conventions et conditions énoncés dans le Contrat BRP, ne pourra être interprété comme une renonciation persistante ou un abandon de ces exigences, et chacune des deux Parties pourra à tout moment exiger que l'autre Partie exécute la totalité de ses obligations, telles que décrites dans lesdits termes, conventions et conditions.

9.7-10.7. Nullité d'une clause

La non validité ou la nullité d'une ou plusieurs dispositions du Contrat BRP n'affectera pas la validité des autres dispositions dudit Contrat BRP. Toute disposition qui est nulle ou non valable en vertu des lois en vigueur sera considérée comme omise du Contrat BRP, mais une telle omission n'affectera pas les autres dispositions dudit Contrat BRP, qui resteront d'application et pleinement effectives.

9.8-10.8. Licences

ARP[BRP] aura à tout moment, pendant la durée du Contrat BRP, toutes les autorisations gouvernementales, licences et/ou approbations nécessaires pour exécuter les droits et obligations stipulés dans le Contrat BRP pour, ou au nom de, ARP[BRP]. Si, à un moment donné, pendant la durée du Contrat BRP, une telle autorisation, licence ou approbation devait être suspendue et/ou retirée, Elia pourra immédiatement résilier ce Contrat BRP.

9.9. ~~Droit applicable~~

~~Le Contrat est régi exclusivement par le droit belge.~~

Section VIII: Litiges

~~4011~~ Règlement des litiges

ARP[BRP] déclare par la présente qu'il a été informé par Elia, avant la signature du Contrat BRP, de ses droits et entre autres du fait que les litiges relatifs aux obligations d'Elia, à l'exception des différends portant sur des droits et obligations découlant du Contrat BRP, peuvent être soumis, suivant son choix et selon que la législation fédérale et régionale le prévoient, à une médiation, une chambre ou un service de litiges, au tribunal de commerce de Bruxelles ou à un arbitrage ad hoc conformément aux dispositions du Code Judiciaire.

Tout litige concernant la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat BRP ou de contrats ou opérations ultérieures qui pourraient en découler, ainsi que tout autre litige concernant ou en rapport avec le Contrat BRP sera soumis, suivant le choix de la Partie la plus diligente:

- à la compétence du tribunal de commerce de Bruxelles, ou
- au service de médiation/conciliation et d'arbitrage organisé par le régulateur concerné conformément aux lois et règlements en vigueur; ou
- à un arbitrage ad hoc conformément aux dispositions du Code Judiciaire Belge.

ARP[BRP] déclare également par la présente qu'Elia l'a informé préalablement à la signature du présent Contrat BRP, des dispositions dans la législation fédérale et/ou régionale applicable en matière de médiation.

Etant donné la complexité des relations, les Parties acceptent par la présente, afin de rendre possible l'application des règles relatives à la connexité ou l'intervention, soit, en cas de litiges connexes, de renoncer à toute clause d'arbitrage afin d'intervenir dans une autre procédure judiciaire, soit, au contraire, de renoncer à une procédure judiciaire afin de prendre part à un arbitrage pluripartite. En cas de désaccord, la priorité sera donnée à la première procédure introduite.

|

Section IX: La zone de déséquilibre

11

12 Délimitation de la zone de déséquilibre

La zone de déséquilibre telle que visée à l'article 54(2) de la Ligne Directrice Européenne EBGL, est égale à la Zone de Programmation exploitée par Elia et correspond à la zone de réglage dont Elia est responsable et désignée comme gestionnaire de réseau de transport conformément aux dispositions du Règlement Technique Fédéral.

La zone du prix du déséquilibre telle que définie dans la Ligne Directrice Européenne EBGL est égale à la zone de déséquilibre.

Section X: Responsabilité d'équilibre

12

13 Périmètre Responsabilités du Responsable d'équilibre

Conformément au Règlement Technique Fédéral, [BRP] s'engage à

- Prévoir et mettre en œuvre tous les moyens raisonnables afin de maintenir l'équilibre de son périmètre sur une base quart-horaire conformément au Règlement Technique Fédéral et à l'Article 15 du présent Contrat BRP;
 - la compensation des pertes actives dans le réseau de transport conformément à l'Article 19.4 du présent Contrat BRP;
 - la soumission de son Programme journalier d'équilibre conformément à l'Article 23 du présent Contrat BRP;
 - le cas échéant, le suivi du Point d'accès ou du Point d'accès au marché, pour les Points d'accès et Points d'accès au marché dont il est chargé du suivi;
 - la responsabilité financière de son déséquilibre et ce en payant le Tarif de Déséquilibre conformément à l'Article 28 du présent Contrat BRP;
 - assurer, par des moyens propres ou de toutes autres façons, un service opérationnel continu 24 Heures sur 24;
 - toute autre procédure durant l'opération conformément au présent Contrat BRP;
 - le cas échéant conformément aux dispositions du Règlement Technique Fédéral, le dépôt de programmes journaliers de coordination ainsi que l'appel des unités de production pour lesquelles il est chargé du suivi du Point d'accès, à travers la conclusion d'un contrat de coordination des unités de production.
-

Section XI:14 Périmètre d'équilibre de BRP

Le Périmètre d'équilibre de ARP[BRP] se compose comme suit:

- les Points ~~d'Injection et/ou les Points de Prélèvement~~d'Accès, à l'exclusion des Points d'accès qui alimentent un ~~Réseau Fermé de Distribution~~CDS raccordé au Réseau Elia; et/ou
- ~~les Positions de Prélèvement~~Allocations en Distribution sur un ou des ~~réseaux de distribution autre(s) que le Réseau Elia~~Réseaux Publics de Distribution; et/ou
- ~~les Positions~~Allocations d'Injection et/ou de Prélèvement en ~~Réseau Fermé de Distribution~~CDS sur un ou plusieurs ~~Réseaux Fermés de Distribution~~CDS, correspondant pour chaque CDS au volume total d'énergie en injection et/ou en prélèvement pour l'ensemble des Points d'accès au marché dans ce CDS dont ARP[BRP] assure le suivi, conformément à l'Article ~~12.2.3~~23.2.3 du Contrat BRP; et/ou
- les pertes en réseau ~~conformément aux articles 161 et 162~~de transport sans préjudice des dispositions du Règlement Technique TransportFédéral et ~~conformément aux~~ Règlements Techniques de Transport Local et Régional applicables; et/ou
- l'Import et/ou l'Export; et/ou
- les Echanges Commerciaux Internes; et/ou
- le cas échéant, les corrections du Périmètre ~~d'Équilibre à l'~~équilibre faisant suite ~~d'une à une~~ activation de flexibilité conformément à ~~l'Article 11.8.~~l'Article 19.8 du Contrat BRP; et/ou
 - ~~En~~ cas ~~d'ARP de BRP~~o.i., l'allocation de -Puissance Active en- injection ou prélèvement sur un Point de Raccordement de l'Interconnexion Offshore telle que décrite à l'Annexe 11.1.1

qui sont attribués au Périmètre d'équilibre de ARP[BRP].

Tout Responsable ~~d'accès~~d'équilibre qui est Shipping-Agent de Transfert et qui nomme d'autres activités relevant de son Périmètre d'équilibre parallèlement aux ~~Nominations des transactions transfrontalières~~Programmes d'Echanges Commerciaux Externes doit:

- ~~faire~~ la demande auprès d'Elia d'un Périmètre d'équilibre particulier (identifié par un code EIC/Elia particulier) avant de soumettre les ~~Nominations des transactions transfrontalières~~Programmes d'Echanges Commerciaux Externes; et
- informer tous les Responsables ~~d'accès~~ nominant des Echangesd'équilibre introduisant des Programmes d'Echanges Commerciaux Internes avec lui de l'existence de ce double Périmètre d'équilibre, en signalant quel Périmètre d'équilibre s'applique à ~~quelle Nominat~~quel Programme d'échange journalier interne.

1315 **Obligations ~~d'équilibre~~d'équilibre de ARP[BRP]**

13.1.15.1. **Obligation d'équilibre individuel des Responsables ~~d'accès~~d'équilibre**

Conformément au Règlement Technique Transport, ARP[BRP] prévoira et mettra en œuvre à tout moment durant l'exécution du Contrat BRP tous les moyens raisonnables pour rester en équilibre sur une base ~~de quart d'Heure~~horaire, pour un quart d'heure Q donné, sauf en cas de modification du Périmètre d'équilibre de ARP[BRP] dans le cadre d'une activation par un FSP dans les marchés où les Règles de Transfert d'énergie sont applicables. ARP[BRP] n'est pas réputé responsable, dans le cas précité, au sens de ~~l'article 10~~Article 15 du Contrat BRP, pour ce déséquilibre spécifique dans son Périmètre d'équilibre.

Comme indiqué à ~~l'Article 1~~Article 1 du Contrat BRP, un Déséquilibre apparaît lorsque, pour un quart d'Heure donné, il existe une différence entre l'Injection totale ~~sur le Réseau Elia~~attribuée au Périmètre d'équilibre de ARP[BRP] et le Prélèvement total ~~du Réseau Elia~~attribué au Périmètre d'équilibre de ARP[BRP], selon la procédure décrite à ~~l'Annexe 3~~Article 20 du Contrat BRP.

Un Déséquilibre peut également se produire dans le Périmètre d'équilibre de ARP[BRP], en sa qualité de ~~Responsable d'accès associé à un Flexibility Service Provider~~BRP_{FSP}.

ARP[BRP] fournira à Elia, à la première demande motivée de cette dernière, des preuves suffisantes du fait qu'il a prévu les moyens afin d'être en mesure de respecter ses obligations d'équilibre. Si ARP[BRP] est en Déséquilibre, ARP[BRP] paiera le Tarif de Déséquilibre conformément à l'Article ~~46~~28 du Contrat BRP et selon les Tarifs applicables. Le paiement dudit Tarif de Déséquilibre n'exonère pas ARP[BRP] de sa responsabilité telle qu'établie à l'Article 206 du Contrat BRP.

13.2.15.2. Participation des Responsables d'accès d'équilibre à l'objectif global du maintien de l'équilibre de la zone de réglage

Sans préjudice de l'obligation d'équilibre individuel de tout Responsable ~~d'accès~~d'équilibre telle que décrite à l'Article ~~40-4~~15.1 du Contrat BRP, un Responsable ~~d'accès~~d'équilibre a la possibilité de participer en temps réel à l'objectif global de maintien de l'équilibre de la zone de réglage belge, en déviant, lors de la mise en œuvre des moyens indiqués ci-dessus, de l'équilibre de son Périmètre d'équilibre.

Le Responsable ~~d'accès~~d'équilibre qui utilise la possibilité de s'écarter de l'équilibre individuel doit en permanence conserver les moyens et être capable de revenir à l'équilibre de son Périmètre d'Équilibre en temps réel et à tout moment.

La possibilité de s'écarter de l'équilibre individuel n'est pas réservée:

- ~~à~~A un Responsable ~~d'accès~~d'équilibre lié à un Point de Raccordement de l'Interconnexion Offshore (ARP_{IO}BRP_{OI})
- ~~au Responsable d'accès lié à un Flexibility Service Provider~~Au BRP_{fsp}, spécifiquement pour la partie relative à son activité en tant que Responsable ~~d'Accès~~d'équilibre lié à un ~~Flexibility Service Provider~~FSP.

Elia ne peut, en aucune circonstance, être tenue pour responsable, au sens de l'Article 206 du Contrat BRP, pour tout dommage résultant directement ou indirectement de la décision que le Responsable ~~d'accès~~d'équilibre a prise, de manière autonome, de dévier de l'équilibre de son Périmètre d'équilibre, afin de participer en temps réel au maintien de l'équilibre de la zone de réglage belge.

ARP[BRP] fournira à Elia, à la première demande motivée de cette dernière, des preuves suffisantes du fait qu'il disposait des moyens pour revenir en temps réel à son obligation d'équilibre de son Périmètre d'équilibre.

Cette participation en temps réel au maintien de l'équilibre de la zone de réglage belge, en déviant le cas échéant de l'équilibre de son Périmètre d'équilibre, ne supprime en aucun cas l'obligation de ARP[BRP] d'être à l'équilibre lorsqu'il soumet ~~ses Nominations~~ son Programme journalier d'équilibre en Day-ahead et Intraday ~~relatives~~ relatif à son Périmètre d'équilibre, ainsi que prévu à l'Article ~~12.1~~ 23.1 du Contrat BRP.

~~Section XII:~~ Section XI: Les exigences à satisfaire pour devenir responsable d'équilibre

~~14~~16 **Preuve de la solvabilité financière de ARP[BRP]**

La conclusion du Contrat BRP suppose que ARP[BRP] fournisse la preuve de sa solvabilité financière.

La preuve de la solvabilité financière de ARP[BRP] au moment de la conclusion du Contrat BRP suppose que ARP[BRP] satisfasse aux dispositions particulières en matière de garanties financières comme convenu dans le Contrat BRP.

Pendant toute la durée du Contrat, ~~ARP~~ BRP, [BRP] doit fournir la preuve de sa solvabilité financière à Elia en réponse à toute demande motivée d'Elia.

La solvabilité financière de ARP[BRP] pendant l'exécution du Contrat BRP est un élément essentiel du Contrat BRP conclu avec Elia et des engagements conclus par Elia.

~~15~~17 **Garantie de paiement**

~~15.1.17.1.~~ Généralités

Comme condition suspensive de la conclusion de ce Contrat BRP et au plus tard à la signature valable du Contrat, ~~ARP~~ BRP, [BRP] fournira à Elia une garantie respectant les conditions ci-après mentionnées, pour la durée totale du Contrat BRP et pour toute la période d'exécution de l'ensemble des obligations financières découlant du Contrat BRP, au sens de l'Article ~~9.39.3~~ du Contrat BRP.

La garantie est une sûreté pour assurer l'exécution demandée et ponctuelle de toutes les obligations résultant du Contrat BRP, en ce compris, mais sans s'y limiter, les paiements des Tarifs de Déséquilibre et/ou d'inconsistances externes.

Cette garantie peut prendre la forme d'une garantie bancaire appellable à première demande, émise par une institution financière aux conditions énoncées à l'Article ~~17.2~~, 17.2, ou d'un paiement en espèces auprès d'Elia aux conditions énoncées à l'Article ~~17.3~~, 17.3.

La garantie a une durée initiale d'au moins une année calendrier et sera renouvelée en temps opportun par ARP[BRP], de manière à maintenir la sûreté requise tout au long de la durée du Contrat BRP et pour toute la période d'exécution de l'ensemble des obligations financières découlant du Contrat BRP.

A la fin et/ou de résiliation du Contrat BRP pour quelque raison que ce soit, Elia restituera la garantie à ARP[BRP] à la condition que ARP[BRP] ait rempli toutes ses obligations résultant du Contrat BRP ou de la fin de ce Contrat BRP et/ou de sa résiliation.

~~15.2.17.2.~~ Garantie bancaire

Le formulaire standard de la garantie bancaire à première demande est repris à ~~l'Annexe 4~~Annexe 1 du Contrat ~~BRP~~. Le montant, ainsi que les spécifications relatives aux modifications autorisées du montant de cette garantie bancaire appelable à première demande, sont établis dans le respect des critères mentionnés à ~~l'Annexe 4 du Contrat~~Article 17.4 ~~et l'Annexe 1 du Contrat BRP~~. ~~[BRP]~~ procédera à une adaptation du montant de la garantie bancaire, conformément aux dispositions visées à ~~l'Annexe 4 du Contrat~~Article 17.4 ~~et l'Annexe 1 du Contrat BRP~~.

~~ARP procédera à une adaptation du montant de la garantie bancaire, conformément aux dispositions visées à l'Annexe 4 du Contrat.~~

~~ARP~~~~[BRP]~~ fournira à Elia, au moins un (1) mois calendrier avant l'échéance de la garantie bancaire existante, soit la preuve que l'institution financière qui a délivré la garantie a prolongé la durée de cette garantie sans autre modification de cette garantie, soit une nouvelle garantie qui répond à toutes les conditions prescrites dans le présent article.

L'institution financière qui délivre la garantie doit satisfaire aux critères de rating officiel minimum de "BBB" délivré par l'agence de notation Standard & Poors (« S&P ») ou d'un rating officiel minimum de "Baa2" délivré par l'agence de notation Moody's Investor Services (Moody's). En cas de perte du rating minimum requis, ~~ARP~~~~[BRP]~~ doit fournir à Elia, dans un délai de vingt (20) Jours ouvrables bancaires après la perte du rating requis par la première institution financière, une nouvelle garantie délivrée par une autre institution financière remplissant toutes les conditions mentionnées ci-avant dans le présent Article.

Si Elia fait appel à la garantie, ~~ARP~~~~[BRP]~~ fournira à Elia, dans un délai de quinze (15) Jours ouvrables bancaires après qu'Elia a eu recours à la garantie, soit la preuve que l'institution financière qui a délivré la garantie a adapté le montant de la garantie bancaire au niveau requis, soit une nouvelle garantie remplissant les conditions mentionnées dans le présent article.

15.3.17.3. Garantie en espèces

~~ARP~~~~[BRP]~~ peut remplacer la garantie bancaire à première demande par un paiement en espèces auprès d'Elia d'une avance dont le montant est calculé conformément à ~~l'Annexe 4, l'Article~~17.4, sous réserve d'acceptation par Elia de cette garantie en espèces.

Cette somme sera virée sur un compte d'Elia, qu'Elia indiquera à ~~ARP~~~~[BRP]~~. Pour chaque versement, la mention « garantie » et un numéro de contrat sera mentionné dans la communication. Cette somme ne portera pas intérêt en faveur de ~~ARP~~~~[BRP]~~.

Ce versement constitue un à valoir sur les montants dus à Elia par ~~ARP~~~~[BRP]~~ à quelque titre que ce soit et vaudra à tout le moins comme sûreté, et gage de premier rang en faveur d'Elia, assurant l'exécution de toutes les obligations découlant du Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, les paiements des Tarifs de Déséquilibre et/ou d'inconsistance externe.

Il est expressément convenu et entendu, sans porter préjudice à ce qui précède, qu'Elia pourra librement disposer de toutes sommes versées par ~~ARP~~~~[BRP]~~ à titre d'avance ou de garantie, à charge uniquement pour Elia de restituer un montant équivalent le moment venu.

Les sommes versées à Elia, à titre d'avance ou de gage ou à tout autre titre, seront compensées de plein droit avec les obligations de ~~ARP~~~~[BRP]~~ découlant du Contrat, étant toutes intimement liées, imbriquées et connexes, étant entendu que cette compensation est censée intervenir au moment de l'échéance de chacune de ces obligations.

Tout solde revenant finalement à ARP[BRP] sera remboursé par virement à ARP[BRP] le 1er mars de l'année suivant la fin de l'ensemble des obligations financières découlant du Contrat, au sens de l'Article 9.39.3 du Contrat, quelle qu'en soit la raison et sans être porteur d'intérêts en faveur de ARP[BRP], le tout sans préjudice de tous droits et actions d'Elia s'il échet.

15.4.17.4. Montant de la garantie financière requise

Le montant de la garantie est un montant variable calculé sur la base de la position de ARP[BRP]. La position de ARP[BRP] correspond, nonobstant les dispositions relatives au premier (1er) mois du Contrat telles que définies ci-après, à la plus élevée des moyennes des Prélèvements journaliers attribués à ARP[BRP], calculés sur la base du mois calendrier précédent. Les moyennes journalières reposent sur les valeurs quart-horaires:

- des Prélèvements mesurés aux Points de Prélèvement à l'exclusion des Points de Prélèvement qui alimentent un ~~Réseau Fermé de Distribution~~CDS, attribués au Périmètre d'équilibre de ARP[BRP]; et
- de toutes les ~~Positions de Prélèvement~~Allocations en ~~Réseau Fermé de Distribution~~CDS (s'il s'agit de Prélèvements nets) attribuées au Périmètre d'équilibre de ARP[BRP]; et
- de toutes les ~~Positions de Prélèvement~~Allocations en Distribution (s'il s'agit de Prélèvements nets) attribuées au Périmètre d'équilibre de ARP[BRP]; et
- des ~~Nominations~~Programmes d'Echanges Commerciaux Externes d'Export attribuées au Périmètre d'équilibre de ARP[BRP]; et
- des ~~Nominations~~Programmes d'Echanges Commerciaux Internes (transactions de vente) de ARP[BRP] avec d'autres Responsables ~~d'accès~~d'équilibre et attribués au Périmètre d'équilibre de ~~ARP et~~BRP]
- la valeur absolue de la Puissance Active mesurée qui fait partie de l'allocation au Point de Raccordement de -l'Interconnexion Offshore au Périmètre d'Équilibre de ~~l'ARP[BRP]~~.

Cette position est reprise dans le tableau suivant, dont se déduit le montant de la garantie exigée. Les montants de la garantie variable sont égaux à 5% de la limite supérieure de chaque bloc et ce pendant trente et un (31) jours, multipliés par 50 €/MWh.

Position de <u>ARP (ARP[BRP] (BRP -P)</u>	Montant de la garantie variable
<u>ARPBRP</u> -P ≤ 50 MW	€ 93.000
50 MW < <u>ARPBRP</u> -P ≤ 100 MW	€ 186.000
100 MW < <u>ARPBRP</u> -P ≤ 200 MW	€ 372.000
200 MW < <u>ARPBRP</u> -P ≤ 300 MW	€ 558.000
300 MW < <u>ARPBRP</u> -P ≤ 450 MW	€ 837.000
450 MW ≤ <u>ARPBRP</u> -P ≤ 600 MW	€ 1.116.000

600 MW ≤ <u>ARPB</u> -P ≤ 750 MW	€ 1.395.000
750 MW ≤ <u>ARPB</u> -P ≤ 900 MW	€ 1.674.000
900 MW ≤ <u>ARPB</u> -P ≤ 1050 MW	€ 1.953.000
1050 MW ≤ <u>ARPB</u> -P ≤ 1200 MW	€ 2.232.000
1200 MW ≤ <u>ARPB</u> -P ≤ 1500 MW	€ 2.790.000
<u>ARPB</u> -P > 1500 MW	€ 3.000.000

15.4.1. Premier mois du Contrat BRP: détermination initiale de la garantie financière

La position de ARP[BRP] pour son premier (1er) mois de Contrat est déterminée, de commun accord entre les parties, sur la base de la position maximale estimée de ARP[BRP] pour les trois (3) mois suivants. Cette valeur sera à la base de la détermination du montant initial de la garantie. Quoiqu'il en soit, la garantie minimale est toujours de € 93.000.

15.4.2. Surveillance et contrôle de la garantie financière pour chaque Responsable d'accès d'équilibre

ARP[BRP] adaptera, de sa propre initiative et immédiatement, sa garantie conformément aux règles stipulées ci-dessous. Elia contrôlera en temps opportun si ARP[BRP] a rempli ses obligations.

- Si au cours d'un (1) mois, la position de ARP[BRP] est supérieure, pendant plus de deux (2) jours, de 20% à la position pour laquelle une garantie est déposée, ARP[BRP] augmentera immédiatement le montant de sa garantie jusqu'au niveau requis, et ceci au plus tard dans les trois (3) semaines qui suivent cet événement. La position de ARP[BRP] ne peut jamais excéder de 40% la position pour laquelle une garantie est déposée.
- Si, de plus, le montant de la garantie est inférieur à la moyenne des deux (2) dernières factures envoyées à ARP[BRP], celui-ci augmentera immédiatement sa garantie pour atteindre cette moyenne, et ceci au plus tard dans les trois (3) semaines qui suivent cet événement.

Si la position de ARP[BRP] est, au moins pendant un (1) mois, inférieure au niveau garanti par la garantie, ARP[BRP] peut également obtenir la diminution de sa garantie, conformément au tableau ci-avant. Elia approuvera cette diminution de la garantie dans ces circonstances.

1618 Conditions suspensives affectant l'exécution du Contrat

Conformément à l'article ~~151~~, § 2 du au Règlement Technique Transport, ARPFédéral, [BRP] est tenu de respecter les conditions suspensives suivantes:

- a) ARP[BRP] doit fournir la preuve des garanties financières telles que stipulées à l'Article ~~17~~17 du Contrat BRP;
- b) ARP[BRP] doit fournir la preuve de la mise à disposition et du maintien des moyens nécessaires et suffisants, par ses propres moyens ou de toute autre manière, pour

garantir son fonctionnement 24 Heures sur 24 ~~conformément au Règlement
Technique Transport.~~

~~Section XIII:~~Section XII: Calcul des déséquilibres

17.19 Attribution au Périmètre d'équilibre

Le calcul des différents termes qui constituent le Périmètre d'équilibre de [BRP] tel que défini à l'Article 14 du présent Contrat BRP est effectué conformément aux dispositions suivantes et ce pour tout quart d'heure Q d'un mois donné.

17.1.19.1. Points d'Injection et/ou de Prélèvement

~~17.1.1. Attribution au Périmètre d'équilibre~~

Les Points d'Injection et/ou de Prélèvement à l'exclusion des Points d'accès qui alimentent un ~~Réseau Fermé de Distribution~~CDS raccordé au Réseau Elia, sont attribués au Périmètre d'équilibre de ~~ARP:~~[BRP]:

- pour tous les Points d'Injection et/ou les Points de Prélèvement pour lesquels le ~~détenteur~~Détenteur d'accès, désigné conformément à la réglementation applicable et/ou aux dispositions contractuelles en vigueur, a reçu des droits d'accès suite à la conclusion d'un ~~contrat~~Contrat d'accès avec Elia; et
- pour lesquels ARP[BRP] a été valablement désigné comme Responsable ~~d'Accès~~d'équilibre pour les Points d'Injection et/ou les Points de Prélèvement mentionnés dans le ~~contrat~~Contrat d'accès susmentionné.

Cette attribution au Périmètre d'équilibre de ARP[BRP] sera faite sur la base de la Puissance active mesurée, à l'exception de l'Injection aux Points d'accès des Unités de production fournissant la Réserve Stratégique de Production dont la mesure est remplacée par la valeur 0. Cette attribution est sujette aux règles spécifiques relatives aux Fournitures de bande pour les Points de Prélèvement, à l'Injection partagée pour les Points d'Injection et aux cas de désignation de deux Responsables ~~d'accès~~d'équilibre chargés du suivi du prélèvement et/ou de l'injection en un Point d'accès, ~~conformément à l'article 201 du Règlement Technique Transport~~, telles qu'elles sont définies ~~au contrat~~dans le Contrat d'accès concerné.

~~Positions de Prélèvement~~

17.2.19.2. Allocation(s) en Distribution sur un réseau public de distribution

Les ~~Positions de Prélèvement~~Allocations en Distribution de ARP,[BRP], communiquées à Elia par un ou des gestionnaires de ~~réseau~~Réseau Public de ~~distribution~~Distribution, et établies dans le cadre du droit d'accès à ce ou ces ~~réseaux~~Réseaux Publics de ~~distribution~~Distribution, sont attribuées à ARP,[BRP].

~~Position(s) en Réseau Fermé de Distribution~~

17.3.19.3. Allocation(s) pour un/des CDS raccordé(s) au Réseau Elia

Les ~~Positions en~~Allocations pour un ou plusieurs ~~Réseaux Fermés de Distribution de ARP,~~CDS de [BRP], communiquées à Elia par un ou des Gestionnaires de ~~Réseau Fermé de Distribution,~~CDS, et établies dans le cadre du droit d'accès à ce ou ces ~~Réseaux Fermés de Distribution~~CDS, sont attribuées à ARP,[BRP].

17.4.19.4. Pertes

Pour les Prélèvements mesurés aux Points de Prélèvement à l'exclusion des Points de Prélèvement qui alimentent un ~~Réseau Fermé de Distribution~~CDS, pour les ~~Positions de Prélèvement~~Allocations en Distribution (~~en cas de prélèvement net~~), et pour ~~le solde net des Positions d'Injection et/ou de Prélèvement en Réseau Fermé de Distribution~~les Allocations en CDS raccordé au Réseau Elia (~~en cas de prélèvement net~~) des pourcentages de pertes sont attribués au Périmètre d'équilibre de ~~ARP conformément aux articles 161 et 162~~[BRP] sans préjudice des dispositions du Règlement Technique ~~Transport~~Fédéral et, s'ils sont d'application, conformément aux Règlements Techniques de Transport Local et Régional concernés. Ces pourcentages sont publiés sur le site internet d'Elia. Ils peuvent, si nécessaire, être adaptés sur la base des pertes mesurées. Une adaptation de ces pourcentages peut être effectuée en cours d'année pour autant que ~~ARP~~[BRP] soit informé dans un délai raisonnable de ce changement de telle manière à ce que les dispositions nécessaires puissent être effectuées. Le délai raisonnable dont il est question ci-dessus ne sera jamais plus court que deux (2) semaines après la date d'envoi par Elia d'une notification recommandée informant ~~ARP~~[BRP] de l'adaptation.

Les pertes concernant l'utilisation de l'Interconnexion Offshore à la Frontière BE-GB ne font pas partie de l'octroi des pourcentages de perte à un Point de Prélèvement de ~~ARP~~[BRP]. Elles sont prises en compte telle que décrit dans les ~~Règles~~règles de ~~Nomination~~nomination applicables en vigueur soit à ~~Long Terme~~long terme, day-ahead ou infrajournalières pour la ~~Région Channel~~, dans les ~~Règles de Nomination Day-ahead Frontière~~ BE-GB, et ~~le cas échéant~~ comme prévu dans le fonctionnement du Couplage des marchés pour cette Frontière.

17.5.19.5. Allocation au Point de Raccordement d'une Interconnexion Offshore

Pour un Point de Raccordement d'une ~~Interconnexion~~Interconnexion Offshore, Elia alloue une Injection ou un Prélèvement qui correspond à la différence entre la Puissance Active physique mesurée qui transite via l'Interconnexion Offshore d'une part et les ~~Imports/Exports nominés et Programmes d'Echanges Commerciaux Externes et~~, lorsque d'application, les Echanges Internationaux Opérationnels Offshore d'autre part. La méthode d'allocation est décrite à ~~l'Annexe 9~~l'Annexe 4 de ce Contrat.

17.6.19.6. Import et Export

~~Les Nominations confirmées et exécutées~~Les Programmes d'Echanges Commerciaux Externes confirmés et exécutés pour l'Import et/ou l'Export à une ou plusieurs Frontières liées aux Droits Physiques de Transport de ~~ARP~~[BRP] sont le cas échéant ~~attribuées~~attribués au Périmètre d'équilibre de ~~ARP~~[BRP].

La procédure d'allocation est décrite à ~~l'Annexe 4~~l'Article 24 du Contrat: ~~BRP~~.

17.7.19.7. Echanges Commerciaux Internes

Les ~~Nominations confirmées~~Programmes d'Echanges Commerciaux Internes confirmés pour les Echanges Commerciaux Internes, ~~nominés~~soumis par ~~ARP~~[BRP], sont ~~attribuées~~attribués au Périmètre d'équilibre de ~~ARP~~[BRP].

Les droits et obligations de ARP[BRP] de ~~nominer les Echanges~~ soumettre des Programmes d'Echanges Commerciaux Internes sont régis par le Contrat BRP.

Tout Responsable d'accès d'équilibre qui est CCP et qui nomine d'autres activités relevant de son Périmètre d'équilibre, parallèlement ~~aux Nominations~~ à la soumission de Programmes d'Echanges Commerciaux Internes relatifs à des transactions décrites dans l'AR Bourse ou exécutées dans le cadre des missions du NEMO telles qu'établies par ~~le Règlement (UE) 2015/1222 de la commission du 24 juillet 2015~~ la Ligne Directrice européenne CACM, doit:

- faire la demande auprès d'Elia d'un Périmètre d'équilibre particulier (identifié par un code EIC/Elia particulier) avant de soumettre les Nominations Programmes d'Echanges Commerciaux Internes relatifs à des transactions décrites dans l'AR Bourse ou exécutées dans le cadre des missions du NEMO telles qu'établies par ~~le Règlement (UE) 2015/1222 de la commission du 24 juillet 2015~~ la Ligne Directrice Européenne CACM; et
- informer tous les Responsables d'accès nominant d'équilibre soumettant des Echanges Programmes d'Echanges Commerciaux Internes avec lui de l'existence de ce double Périmètre d'équilibre, en signalant quel Périmètre d'équilibre s'applique à quelle Nomination quel Programme d'Echanges Commerciaux Internes.

Si ARP[BRP] procède à ~~une Nomination pour~~ la soumission d'un Programme d'Echanges Commerciaux Internes relatif à un Echange Commercial Interne avec un Responsable d'accès d'équilibre qui est CCP et si le CCP possède plus d'un Périmètre d'équilibre, ARP[BRP] doit utiliser le Périmètre d'équilibre tel que celui-ci a été communiqué par le CCP.

17.8.19.8. – Correction du Périmètre d'Équilibre d'équilibre dans le cadre d'activation de flexibilité

17.8.1.19.8.1. Modalités d'application dans le cas d'activation d'unités Techniques CIPU

Si ARP[BRP], en tant que fournisseur de services auxiliaires, a conclu un accord pour la fourniture de services auxiliaires à partir d'unités Techniques CIPU, le Périmètre d'Équilibre d'équilibre de l'ARP[BRP] sera corrigé dans le cas d'une activation sur la base de sa participation à ces services, à l'exception de la livraison de la puissance de ~~réserve primaire au sens du Règlement Technique Transport.FCR~~. Cette correction correspondra au Volume commandé.

17.8.2.19.8.2. Modalités d'application dans le cas d'activation d'unités Techniques non-CIPU sans Transfert d'Energie

17.8.2.1 19.8.2.1 Exceptions à la situation de marché avec Transfert d'énergie

Les dispositions suivantes contenues dans le présent article ne sont applicables qu'aux situations d'exception à une situation de marché avec Transfert d'énergie telles que visées à la section 8.2 des Règles de Transfert d'énergie.

En cas d'activation par un ~~Flexibility Service Provider~~ FSP de Services d'équilibrage à partir d'unités techniques non-CIPU ou ~~après la période hivernale 2018-2019~~, d'un service de SDR, les règles suivantes sont applicables au Périmètre d'équilibre de ARP[BRP] :

- ⇨ Si ~~ARP[BRP]~~ est associé à ce ~~Flexibility Service ProviderFSP~~, son Périmètre d'équilibre est corrigé, sur base quart-horaire pour toute la durée de l'activation, en raison de la participation de ce ~~Flexibility Service ProviderFSP~~ à ces Services d'équilibrage (en sa qualité de ~~Balancing Service ProviderBSP~~) ou à ce service de SDR~~---~~. Cette correction correspond au Volume de flexibilité commandé par quart-~~d'heure~~ d'Heure durant la période d'activation. Dans le cadre de la SDR, la durée d'activation correspond à la période de Livraison effective.
- ⇨ Si ~~ARP[BRP]~~ n'est pas associé à ce ~~Flexibility Service ProviderFSP~~, son Périmètre d'équilibre n'est pas corrigé avec le Volume de flexibilité fourni durant la période d'activation.

Dans le cas d'une telle activation qui a un impact sur les injections et prélèvements du Périmètre de ~~ARP[BRP]~~, Elia communique à ~~ARP[BRP]~~ des informations relatives au volume activé dans le Périmètre d'équilibre de ~~ARP[BRP]~~ conformément aux modalités décrites à ~~l'annexe 40~~ l'Annexe 5 du contrat.

~~17.8.2.2~~ 19.8.2.2 Modalités particulières d'application pour ~~la réserve primaire~~ les FCR

En cas d'activation de puissance de ~~réserve primaire au sens du Règlement Technique TransportFCR~~, à partir d'unités techniques non-CIPU, aucune correction de Périmètre d'équilibre n'est effectuée.

~~17.8.3.19.8.3.~~ 19.8.3. Modalités d'application dans le cas d'activation d'une Unité Technique ~~Nonnon-~~ CIPU avec Transfert d'énergie

Les dispositions contenues dans le présent article ne sont applicables qu'aux marchés définis dans les Règles de Transfert d'énergie dans une situation de marché avec Transfert d'énergie.

En cas d'activation de Flexibilité de la demande par un ~~Flexibility Service ProviderFSP~~, les règles suivantes sont applicables au Périmètre d'équilibre de ~~ARP[BRP]~~. Ces règles se basent sur les principes de correction ~~de~~ du Périmètre d'équilibre décrites au point 12 des Règles de Transfert d'énergie:

- Si ~~ARP[BRP]~~ n'est pas associé à ce ~~Flexibility Service ProviderFSP~~, son ~~périmètre~~ Périmètre d'équilibre est corrigé, sur base ~~mensuelle~~ quart-horaire pour toute la durée de l'activation, du Volume de flexibilité fourni, agrégé au niveau du Périmètre d'équilibre et agrégé sur base quart-horaire. Le Volume de flexibilité fourni à un Point de livraison se fonde sur les principes relatifs au calcul du Volume de flexibilité fourni, tel que défini à la section 11 des Règles de Transfert d'énergie.

~~Si le Flexibility Service Provider fournit un volume supérieur que celui qui a été commandé par Elia, le Volume individuel de flexibilité fourni à un Point de livraison se fonde sur les règles précitées et est additionné pour tous les Points de livraison qui participent à la fourniture de flexibilité, au prorata de la somme du Volume individuel de flexibilité fourni de tous les Points de livraison concernés afin que le Volume total de flexibilité fourni, additionné pour tous les Points de livraison qui participent à la fourniture de flexibilité, soit égal au Volume de flexibilité commandé par Elia.~~

- ~~○ Si ARP est associé à ce Flexibility Service Provider, son Périmètre d'équilibre est corrigé avec la différence entre le Volume fourni et le Volume commandé, agrégé au niveau du Périmètre d'équilibre et agrégé sur base quart-horaire. De cette manière, la différence entre le Volume fourni et le Volume de flexibilité commandé est attribuée, par quart d'heure, au Périmètre d'équilibre de ARP associé au Flexibility Service Provider auquel le taux de déséquilibre est appliqué. Si le FSP Le Volume de flexibilité fourni à un Point de livraison se fonde sur les principes relatifs au calcul du Volume de flexibilité fourni, tel que défini à la section 11 des Règles de Transfert d'énergie.~~

~~Si le Flexibility Service Provider fournit un volume supérieur que celui qui a été commandé par Elia, le Volume individuel de flexibilité fourni à un Point de livraison se fonde sur les règles précitées et est additionné pour tous les Points de livraison qui participent à la fourniture de flexibilité, au prorata de la somme du Volume individuel de flexibilité fourni de tous les Points de livraison concernés afin que le Volume total de flexibilité fourni, additionné pour tous les Points de livraison qui participent à la fourniture de flexibilité, soit égal au Volume de flexibilité commandé par Elia.~~

- Si [BRP] est associé à ce FSP, en sa qualité de BRPfsp, son Périmètre d'équilibre est corrigé avec la différence entre le Volume fourni et le Volume commandé, agrégé au niveau du Périmètre d'équilibre et agrégé sur base quart-horaire. De cette manière, la différence entre le Volume fourni et le Volume de flexibilité commandé est attribuée, par quart d'Heure, au Périmètre d'équilibre de [BRP], comme BRPfsp, auquel le taux de déséquilibre est appliqué. Le Volume de flexibilité fourni à un Point de livraison se fonde sur les principes relatifs au calcul du Volume de flexibilité fourni, tel que défini à la section 11 des Règles de Transfert d'énergie.

Si le FSP fournit un volume supérieur que celui qui a été commandé par Elia, le Volume individuel de flexibilité fourni à un Point de livraison se fonde sur les règles précitées et est additionné pour tous les Points de livraison qui participent à la fourniture de flexibilité, au prorata de la somme du Volume individuel de flexibilité fourni de tous les Points de livraison concernés afin que le Volume total de flexibilité fourni, additionné pour tous les Points de livraison qui participent à la fourniture de flexibilité, soit égal au Volume de flexibilité commandé par Elia.

Dans le cas d'une telle activation, Elia communique à ARP,[BRP], des informations relatives au volume activé dans le Périmètre d'équilibre de ARP[BRP] conformément aux modalités décrites à ~~l'annexe 10.~~ l'Annexe 5.

~~17.8.4. — Modalités d'application jusqu'à la fin de la période hivernale 2018-2019 en cas d'activation de Réserve Stratégique d'Effacement~~

~~Seul en cas d'activation par Elia d'un Point de Livraison correspondant à un Point d'accès sur le Réseau Elia, faisant partie de la Réserve Stratégique d'Effacement dans le cadre du service de la réserve stratégique conclu par Elia, le Périmètre d'équilibre de ARP est corrigé selon les règles suivantes :~~

- ~~—— le Prélèvement en ce Point d'Accès qui est attribué au Périmètre d'équilibre de ARP est remplacé par la baseline comme définie dans les Règles de Fonctionnement de la Réserve Stratégique;~~

~~— la correction intervient pour la période incluant les phases de Ramp-Down et de Livraison Effective de la Réserve Stratégique d'Effacement fournie par ce Point de Livraison, à savoir depuis le premier quart d'Heure indiqué par Elia pour procéder au Ramp-Down et jusqu'au dernier quart d'Heure indiqué par Elia pour procéder à l'arrêt de l'activation.~~

~~Dans les autres cas de fourniture de la Réserve Stratégique d'Effacement, qu'elle soit fournie par un ou des Point(s) de Livraison correspondant à un Point d'Accès au réseau de distribution, un point situé au sein d'un Réseau Fermé de Distribution connecté au réseau Elia ou un point situé au sein des installations électriques d'un Utilisateur de Réseau en aval d'un Point d'Accès au réseau Elia, le Périmètre d'équilibre de ARP n'est pas corrigé pour la durée de la fourniture.~~

~~Dans tous les cas d'activation de la Réserve Stratégique d'Effacement affectant le Périmètre d'équilibre de ARP, indépendamment d'une correction ou non de ce Périmètre d'équilibre, Elia informera ARP, au meilleur des connaissances dont Elia dispose, de l'activation de la Réserve Stratégique d'Effacement qui affecte son Périmètre d'équilibre et, si Elia en dispose, du volume de Réserve Stratégique d'Effacement effectivement activé qui est dans le Périmètre d'équilibre de ARP. Cette information est donnée à ARP dans les quinze (15) minutes suivant le démarrage du Ramp-Down, par téléphone et/ou par e-mail (contact disponible 24h sur 24h conformément à l'Annexe 6 du Contrat).~~

1820 Le Déséquilibre quart-horaire de ARPBRP

Le Déséquilibre quart-horaire ~~de ARP~~ pour tout quart d'heure donné Q de [BRP] est la différence, ~~par pour ce~~ quart d'Heure, entre l'Injection totale dans le Réseau Elia qui fait partie du Périmètre d'équilibre de ARP[BRP] et le Prélèvement total sur le Réseau Elia qui fait partie du Périmètre d'équilibre de ARP²:[BRP]:

L'Injection totale qui fait partie du Périmètre d'équilibre de ARP[BRP] pour un quart d'Heure donné est égale à la somme de:

- ~~--~~ tous les Imports nominés Programmes d'Echanges Commerciaux Externes d'Import soumis et exécutés par ARP[BRP] pour ce quart d'Heure y compris ceux intégrés par Elia dans le Périmètre d'équilibre pour le compte de ARP[BRP], conformément à l'Article 19.5 du présent Contrat BRP, ainsi que pour la Frontière BE-GB (compte tenu des pertes pour cette Frontière) i) les Imports Programmes d'Echanges Commerciaux Externes d'Import explicites nominés soumis par l'ARP[BRP] sur la RNP et ii) les Imports Programmes d'échanges commerciaux externes d'Import implicites nominés soumis pour le compte de ARP[BRP] pour lesquels Elia et l'Opérateur Opérateur de la RNP veilleront à ce qu'ils qu'ils soient directement intégrés dans le Périmètre d'Équilibre d'Equilibre de l'ARP:[BRP]; et
- ~~--~~ toutes les injections réelles aux Points d'Injection, à l'exclusion des Points d'Injection qui alimentent un Réseau Fermé de Distribution CDS, attribués à ARP:[BRP], notamment dans le cadre de la coordination de l'appel des unités de production, pour ce quart d'Heure, compte tenu de toutes les Injections partagées pertinentes, conformément à l'Article 19.1 du présent Contrat BRP; et

² Un ajustement du Déséquilibre sera réalisé pour toute participation de ARP aux Services d'équilibrage conformément à l'article 11.1 du Contrat.

- ~~toutes les Positions Allocations~~ d'Injection en ~~Réseau Fermé de Distribution CDS~~ attribuées à ~~ARP[BRP]~~, conformément à l'Article 19.3 du présent Contrat BRP; et
- ~~toutes les Positions de Prélèvement Allocations~~ en Distribution attribuées à ~~ARP[BRP]~~ s'il s'agit d'une injection nette, conformément à l'Article 19.2 du présent Contrat BRP; et
- ~~tout est~~ tous les ~~injections par le biais~~ Programmes d'Echanges Commerciaux Internes ~~nominés~~ soumis par ~~ARP[BRP]~~ ("en tant qu'acheteur"), pour ce quart d'Heure, conformément à l'Article 19.7 du présent Contrat BRP; et
- les Injections équivalentes à la suite ~~d'une~~ d'une correction de périmètre, conformément à ~~l'article 11.8~~ l'Article 19.8 du présent Contrat, BRP; et
- l'Injection allouée pour un Point de Raccordement d'une Interconnexion Offshore pour ~~l'ARP~~ le BRP_{O.I.} de ce point, conformément à ~~l'article 11.5~~ l'Article 19.5 et selon la description à ~~l'Annexe 9~~ l'Annexe 4 du présent Contrat BRP.

Le Prélèvement total qui fait partie du Périmètre d'équilibre de ~~ARP[BRP]~~ pour un quart d'Heure déterminé est égal à la somme de:

- tous les ~~Exports nominés~~ Programmes d'Echanges Commerciaux Externes d'Export ~~soumis~~ et exécutés par ~~ARP[BRP]~~ pour ce quart d'Heure y compris ceux intégrés par Elia dans le Périmètre d'équilibre pour le compte de ~~ARP[BRP]~~, conformément à l'Article 19.5 du présent Contrat BRP, ainsi que pour la Frontière BE-GB (compte tenu des pertes pour cette Frontière) i) les ~~Exports~~ Programmes d'Echanges Commerciaux Externes d'Export explicites ~~nominés~~ soumis par ~~l'ARP[BRP]~~ sur la RNP et ii) les ~~Exports~~ Programmes d'Echanges Commerciaux Externes d'Exports implicites ~~nominés~~ soumis, pour le compte de ~~ARP[BRP]~~, pour lesquels Elia et l'Opérateur de la RNP veillent à ce qu'ils soient directement intégrés dans le Périmètre d'Équilibre de ~~ARP[BRP]~~; et
- tous les Prélèvements réels aux Points de Prélèvement, à l'exclusion des Points de Prélèvement qui alimentent un ~~Réseau Fermé de Distribution CDS~~, attribués à ~~ARP[BRP]~~, pour ce quart d'Heure, compte tenu des Fournitures de bande concernées (selon les dispositions inscrites au ~~contrat d'accès~~ Contrat d'accès), conformément à l'Article 19.1 du présent Contrat BRP; et
- toutes les ~~Positions Allocations~~ de Prélèvement en ~~Réseau Fermé de Distribution CDS~~ attribuées à ~~ARP[BRP]~~, conformément à l'Article 19.3 du présent Contrat BRP; et
- toutes les ~~Positions de Prélèvement Allocations~~ en Distribution attribuée à ~~ARP[BRP]~~ s'il s'agit d'un prélèvement net, conformément à l'Article 19.2 du présent Contrat BRP; et
- tous les ~~Prélèvements par le biais~~ Programmes d'Echanges Commerciaux Internes ~~nominés~~ soumis par ~~ARP[BRP]~~ ("en tant que vendeur"), pour ce quart d'Heure, conformément à l'Article 19.7 du présent Contrat BRP; et
- tous les Prélèvements équivalents ~~à la suite d'une correction~~ résultants de corrections de périmètre, conformément à ~~l'article 11~~ l'Article 19.8 du présent Contrat; et
- le Prélèvement alloué pour un Point de Raccordement d'une Interconnexion Offshore pour ~~l'ARP~~ le BRP_{O.I.} de ce point conformément à ~~l'article 11.5~~ l'Article 19.5 et selon la description à ~~l'Annexe 9~~ l'Annexe 4 du présent Contrat BRP; et

-- pour les Prélèvements mesurés aux Points de Prélèvement et pour les ~~Positions de Prélèvement~~ Allocations en Distribution et pour les Allocations en CDS raccordé au Réseau Elia (en cas de prélèvement net) ~~et pour le solde net (en cas de prélèvement net) des Positions d'Injection et/ou de Prélèvement en Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia,~~ des pourcentages de pertes de ce prélèvement sont de plus attribués au Périmètre d'équilibre de ~~ARP conformément aux articles 161 et 162~~ [BRP] sans préjudice des dispositions du Règlement Technique Transport Fédéral et, le cas échéant, ~~conformément aux~~ des législations régionales en vigueur. Ces pourcentages sont publiés sur le site internet d'Elia. Ils peuvent, si nécessaire, être adaptés annuellement sur la base des pertes mesurées, conformément à l'Article ~~14.4.~~ 19.4.

1921 Echange de données

Elia mettra à la disposition de ARP[BRP] les données de mesure agrégées et validées relatives aux Points d'accès ~~de ARP pour lesquels [BRP] est responsable~~ directement raccordés au Réseau Elia, au plus tard le dixième (10e) jour du mois suivant le mois au cours duquel ces données ont été rassemblées. S'il s'agit de Fourniture de bande ou d'Injection partagée ou de cas de désignation de deux Responsables ~~d'accès d'équilibre~~ chargés du suivi du prélèvement et/ou de l'injection en un Point d'accès, ~~conformément à l'article 201 du Règlement Technique Transportels que décrits dans le contrat d'accès~~, seule la part qui est attribuée au Périmètre d'équilibre de ARP[BRP] sera mise à la disposition de ARP[BRP].

Elia mettra à la disposition de ARP[BRP] le volume du déséquilibre servant au règlement financier au plus tard à la fin du mois M+2 suivant le mois de collecte des données de mesures sur base desquelles la valeur du déséquilibre servant au règlement financier est calculée.

Si [BRP] est aussi BRPfsp, Elia mettra à la disposition de ~~l'ARP_{FSP}[BRP]~~ les volumes agrégés par Opérateur de réglage tertiaire ~~de l'énergie des non-réservé par~~ Unités Techniques non-CIPU, au plus tard à la fin du mois M+2 suivant le mois de collecte des données.

En outre, Elia mettra à la disposition de ARP[BRP], sur une base journalière, les données de mesure agrégées et non validées relatives aux Points d'Accès ~~de ARP pour lesquels [BRP] est responsable~~, sauf si ceci est impossible pour Elia pour des raisons d'ordre technique.

Elia n'est pas responsable de la validité des données de mesure non validées, ni des données de mesure communiquées par des tiers, et ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'un possible dommage causé par des données de mesure non validées.

Les données de mesures relatives aux points d'injection et/ou de prélèvement raccordés à un ~~réseau~~ Réseau Public de ~~distribution autre que le Réseau Elia~~ Distribution sont fournies directement à ARP[BRP] par le gestionnaire du réseau de distribution concerné, conformément au(x) règlement(s) technique(s) applicable(s) pour la distribution d'électricité. Les données de mesures relatives aux Points d'accès CDS raccordés à un ~~Réseau Fermé de Distribution~~ CDS sont fournies à ARP[BRP] par le Gestionnaire du ~~Réseau Fermé de Distribution~~ CDS concerné, en appliquant les règles décrites dans le ~~contrat~~ Contrat d'accès.

2022 Convention de Pooling

Sans préjudice des responsabilités respectives, ARP[BRP] peut, avec un ou plusieurs autres Responsables ~~d'accès d'équilibre~~ ayant conclu avec Elia un ~~contrat~~ Contrat de Responsable ~~d'accès d'équilibre~~, mettre en commun (ou en «pool») son Déséquilibre avec les Déséquilibres des autres Responsables ~~d'accès d'équilibre~~. Un tel accord est appelé ci-après “-Convention de Pooling”.

La Convention de Pooling doit répondre aux critères établis à ~~l'Annexe 7~~ Annexe 3 (“Convention de Pooling”) du Contrat BRP.

ARP[BRP] peut soit:

- entrer dans une (1) Convention de Pooling désignant un autre Responsable d'accès d'équilibre comme le «_Chef de file_» auquel sera facturé leur Déséquilibre global; ou
- entrer dans une Convention de Pooling par laquelle il est désigné Chef de file par un ou plusieurs autres Responsables d'accès d'équilibre et en vertu de laquelle leur Déséquilibre global lui sera facturé.

S'il existe plus d'une Convention de Pooling en vertu desquelles ARP[BRP] peut se voir facturer le Déséquilibre global pour chacune des Conventions de Pooling, ces Déséquilibres globaux seront eux-mêmes globalisés et déterminés sur la base des Déséquilibres synchronisés de chaque Convention de Pooling concernée.

La Convention de Pooling doit être conjointement notifiée à Elia par les parties du pooling et être valablement signée par chacune d'elles. Cette notification conjointe indiquera à Elia le Chef de file auquel le Déséquilibre global résultant du pooling doit être facturé.

Si le Chef de file désigné dans le cadre d'une Convention de Pooling par d'autres Responsables d'accès d'équilibre pour payer leur Déséquilibre globalisé ne remplit pas, pour une raison quelconque, ses obligations de paiement envers Elia conformément à la Convention de Pooling et aux modalités du Contrat BRP, Elia suspendra la validité de ladite Convention de Pooling pour ce qui la concerne, aussi longtemps que lesdites obligations de paiement ne sont pas remplies. Elia enverra alors des factures individuelles aux Responsables d'accès d'équilibre respectifs comme s'il n'y avait pas de Convention de Pooling. Ces factures rétroagiront à la date d'exigibilité des factures pour le Déséquilibre globalisé et seront majorées d'un intérêt de retard conformément aux dispositions de la loi du 2 août 2002.

Pour autant que de besoin, les Parties précisent que tout paiement que ce soit de ARP[BRP] au Chef de file dans le cadre de la Convention de Pooling ne peut être considéré comme libératoire envers Elia. La conclusion du Contrat BRP et la connaissance par Elia de la Convention de Pooling ne peuvent en aucun cas être considérés comme un consentement d'Elia à un paiement libératoire envers le Chef de file. Chaque partie au sein d'une Convention de Pooling reste intégralement tenue du respect de ses obligations découlant du présent Contrat BRP à l'égard d'Elia. Pour éviter toute ambiguïté, les parties à une Convention de Pooling renoncent aux bénéfices de discussion à l'égard d'Elia.

La Convention de Pooling ne crée pas d'obligations spécifiques dans le chef d'Elia, à l'exception de ce qui est expressément repris ici.

Section ~~XIV~~: Section XIII: Programme d'équilibre

journalier

~~21~~ — **Nominations**

23 Programme journalier d'équilibre

21.1.23.1. Soumission et conditions de soumission ~~de Nominations~~ du Programme journalier d'équilibre

Lorsque ARP[BRP] soumet à Elia ~~des Nominations~~ son Programme journalier d'équilibre Day-ahead ~~relatives~~ relatif à son Périmètre d'équilibre, ARP[BRP] veillera à ce que la partie de son Programme journalier d'équilibre relatif à l'Injection totale nominée (c'est-à-dire la somme Totale de toutes les Injections nominées en day-ahead par ARP) son Périmètre d'équilibre pour chaque quart d'Heure soit égale à la partie de son Programme journalier d'équilibre relatif au Prélèvement total nominé (c'est-à-dire la somme des Prélèvements nominés en day-ahead par ARP). Total de son Périmètre d'équilibre.

Lorsque ARP[BRP] soumet à Elia des ~~Nominations~~ Programmes journalier d'équilibre Intraday ~~relatives~~ relatifs à son Périmètre d'équilibre, ARP[BRP] veillera à rester en équilibre sur une base de quart d'Heure conformément aux dispositions de ~~l'article 10.~~ l'Article 14.

En outre, ARP[BRP] respectera les règles suivantes.

21.2.23.2. Concernant les Nominations Physiques pour les Points d'Injection et de Prélèvement, pour les ~~Positions de Prélèvement~~ Allocations en Distribution, pour les ~~Positions en Réseau Fermé de Distribution~~ Allocations en CDS raccordé(s) au Réseau Elia, pour ~~l'Import et/ou l'Export et pour les Echanges~~ les Programmes d'Echanges Commerciaux Externes ou Internes et pour un Point de Raccordement d'une Interconnexion Offshore

21.2.1.23.2.1. Concernant les Nominations Physiques pour les Points d'Injection et de Prélèvement, pour les ~~Positions de Prélèvement~~ Allocations en Distribution et pour les ~~Positions~~ Allocations en ~~Réseau Fermé de Distribution~~ CDS raccordé(s) au Réseau Elia

Toutes les Nominations Physiques pour les Points d'Injection et/ou les Points de Prélèvement ainsi que pour les ~~Positions de Prélèvement~~ Allocations en Distribution et pour les ~~Positions en Réseau Fermé de Distribution~~ Allocations CDS attribuées au Périmètre d'équilibre de ARP[BRP] doivent être soumises par ARP[BRP] à Elia dans le respect de la procédure décrite à ~~l'Annexe 5~~ l'Article 24 et avant le délai limite qui y est mentionné.

Les Nominations Physiques soumises pour les Points d'Injection et/ou les Points de Prélèvement, pour les ~~Positions de Prélèvement~~ Allocations en Distribution et pour les ~~Positions~~ Allocations en ~~Réseau Fermé de Distribution~~ CDS attribuées au Périmètre d'équilibre de ARP[BRP] doivent correspondre le plus précisément possible au prélèvement et à l'injection réels.

Quant aux Nominations Physiques Day-ahead et Intraday soumises pour le(s) Point(s) d'Injection des Unités de production fournissant la Réserve Stratégique de Production, elles doivent être pour chaque quart d'Heure égales à zéro (0) MW, en application des principes établis par l'article 7 ~~septies~~, § 2, de la Loi Electricité.

~~21.2.2.23.2.2.~~ Concernant les Nominations pour l'Import et/ou l'Export et pour les Echanges Programmes d'Echanges Commerciaux Externes ou Internes

~~Toutes~~Tous les ~~Nominations pour l'Import et/ou l'Export~~Programmes d'Echanges Commerciaux Externes à l'exception de ~~celles intégrées~~ceux intégrés par Elia dans le Périmètre d'équilibre pour le compte de ~~ARP~~[BRP], dans la mesure où les Droits Physiques de Transport nécessaires ont été obtenus, et ~~pour tous~~ les Programmes Echanges Commerciaux Internes doivent être ~~soumis~~soumis par ~~ARP~~[BRP] à Elia³ dans le respect de la procédure décrite à ~~l'Annexe 5~~l'Article 24, et avant le délai limite qui y est mentionné.

En ce qui concerne les ~~Nominations~~Programmes d'Echanges Commerciaux Internes et Externes susmentionnées, ~~ARP~~[BRP] évitera toute inconsistance externe telle que définie aux Articles ~~12.3.3, 12.3.4, 12.3.5 et 12.3.6~~23.3.3, 23.3.4, 23.3.5, 23.3.6 du Contrat BRP.

~~23.2.3.~~ Les Nominations pour Import et Export Les Programmes d'Echanges Commerciaux Externes doivent respecter à tout moment les Droits Physiques de Transport obtenus conformément à la procédure décrite à l'Annexe 1 du Contrat. l'Article 0 du Contrat BRP. Règles complémentaires concernant les Nominations Physiques de Prélèvement et/ou d'Injection en CDS pour un CDS raccordé au Réseau Elia

~~21.2.3.~~ Règles complémentaires concernant les Nominations pour les Positions de Prélèvement et/ou d'Injection sur un Réseau Fermé de Distribution raccordé au Réseau Elia

Aucune Nomination Physique ne peut être effectuée par ~~ARP pour un ou plusieurs Point(s) d'accès CDS au sein d'un Réseau Fermé de Distribution~~[BRP] concernant un CDS avant que son nom ne soit communiqué par le Gestionnaire du ~~Réseau Fermé de Distribution~~CDS à Elia, ainsi que prévu dans le ~~contrat~~Contrat d'accès conclu entre Elia et le Gestionnaire du CDS.

Pour chaque ~~Réseau Fermé de Distribution~~CDS où ~~ARP~~[BRP] est actif, ~~ARP~~[BRP] effectue une Nomination Physique correspondant à ~~sa Position en Réseau Fermé de Distribution sur ce Réseau Fermé de Distribution~~son Prélèvement et/ou Injection pour l'ensemble des points d'accès au marché situés au sein de ce CDS dont [BRP] assure le suivi, à savoir l'intégralité du volume d'énergie dont il est responsable au sein de ce ~~Réseau Fermé de Distribution~~.

CDS. Par exception, ~~ARP~~[BRP] effectue de manière individualisée une Nomination Physique pour le volume d'énergie de tout Point d'accès CDS au marché, qui fait partie de son périmètre, assorti d'un contrat pour la coordination de l'injection d'une unité de production d'électricité conclu avec Elia et une Nomination Physique pour le volume d'énergie de tout Point d'accès CDS au marché qui fait partie de son périmètre, faisant usage de l'Annexe 14ter du ~~contrat~~Contrat d'accès.

Si le ~~Réseau Fermé de Distribution~~CDS dispose de plusieurs Points d'accès au Réseau Elia, la ou les Nominations Physiques effectuées par ~~ARP~~[BRP] ~~correspondant~~[BRP] conformément aux deux

³ Les Programmes d'Echanges Commerciaux Internes sont soit soumis par [BRP] à Elia, soit intégrés par Elia dans le Périmètre d'équilibre pour le compte de [BRP] en infra-journalier ou au plus tard le Jour J+1, conformément aux dispositions du Contrat BRP. A chaque fois qu'il est fait mention dans le présent Contrat BRP de Programmes d'Echanges Commerciaux Intraday de [BRP] et/ou de soumission de tels Programmes d'Echanges Commerciaux Intraday par [BRP], il est, par conséquent, non seulement fait référence aux séries de données soumises par [BRP] à Elia mais également à celles intégrées par Elia dans le Périmètre d'équilibre pour le compte de [BRP], sauf mention explicite contraire.

paragraphe précédents pour les points d'accès au marché dont il est chargé du suivi sont associées à sa Position en Réseau Fermé de Distribution sur ce Réseau Fermé de Distribution, peut reprendre l'ensemble du volume de sa Position en Réseau Fermé de Distribution sur un seul de ces Points d'accès, avec une Une Nomination Physique égale à zéro (0) MW surdevant être soumise pour le(s) autre(s) Point(s) d'accès, tant que les règles tarifaires en vigueur n'imposent pas de répartir ce volume d'énergie entre chacun des Points d'accès selon la réalité de la situation.

21.2.4.23.2.4. Concernant les Nominations Physiques pour un Point de Raccordement d'une Interconnexion Offshore

Aucune Nomination Physique ne peut être exécutée par un ARPRésponsable d'équilibre pour un Point de Raccordement d'une Interconnexion Offshore s'il n'a pas le statut d'ARPOde BRPO. pour ce Point de Raccordement d'Interconnexion Offshore.

Une Nomination Physique en Day-Ahead pour un Point de Raccordement d'une Interconnexion Offshore attribuée au Périmètre d'Équilibre du Responsable d'Accèsd'équilibre lié à cette Interconnexion Offshore doit correspondre autant que possible à la différence entre la Puissance Active physique attendue transitant par l'Interconnexion Offshore d'une part et tous les Imports et/ou Exports nominés Programmes d'Echanges Commerciaux Externes soumis en Day-Ahead sur l'Interconnexion Offshore et, le cas échéant, le résultat en Day-Ahead de l'Echange International Opérationnel Offshore d'autre part, comme indiqué à l'Annexe 9/Annexe 4 du présent Contrat.

21.3.23.3. Evaluation des Nominations soumises du Programme journalier d'équilibre soumis

Elia procédera à l'évaluation des Nominations relatives Physiques et Programmes d'Echanges Commerciaux Internes ou Externes relatifs au Jour J mentionnés mentionnés ci-dessous, dans le cadre de sa mission de gestion et d'entretien du Réseau Elia, et en tenant notamment compte des considérations relatives à la sécurité, la fiabilité et l'efficacité, conformément aux articles 216 et 217 du Règlement Technique Transport ainsi qu'aux obligations de l'Article 12.423.1 du Contrat BRP.

21.3.1.23.3.1. Nominations Physiques Day-ahead relatives au Prélèvement à un Point de Prélèvement

Elia procédera à l'évaluation de la Nomination Physique Day-ahead impliquant un Prélèvement à un Point de Prélèvement conformément à la législation en vigueur, et plus particulièrement (i) en cas de Fourniture de bande, conformément aux articles 218 et 219 du Règlement Technique Transport et aux spécificités inscrites au contrat d'accès et ou (ii) en cas de désignation de deux Responsables d'accèsd'équilibre chargés du suivi du prélèvement et/ou de l'injection en un Point d'accès, conformément à l'article 201 du Règlement Technique Transport aux dispositions du Contrat d'accès.

21.3.2.23.3.2. Nominations Physiques Day-ahead et Intraday relatives à l'Injection à un Point d'Injection

Elia procédera à l'évaluation des Nominations Physiques Day-ahead et/ou Intraday impliquant une Injection à un Point d'Injection conformément à la législation en vigueur, et plus particulièrement conformément aux articles 194, 220 à 222 dispositions du Règlement Technique Transport-contrat CIPU. Le cas d'injection d'Injection partagée est régi par l'article 194, §3 du Règlement Technique Transport. Leet le cas de désignation de deux Responsables

~~d'accès d'équilibre~~ chargés du suivi du prélèvement et/ou de l'injection en un Point d'accès ~~est régi par l'article 201 du Règlement Technique Transport~~ sont décrits dans le Contrat d'accès

21.3.3.23.3.3. Nominations Programmes d'Echanges Commerciaux Externes Day-ahead relatives à l'Import et/ou Export Day-ahead

Elia procédera à l'évaluation des Nominations Programmes d'Echanges Commerciaux Externes Day-ahead relatives relatifs à l'Import et/ou Export Day-ahead conformément à la législation en vigueur, ~~et plus particulièrement conformément aux articles 224 à 226 du Règlement Technique Transport.~~

ARP[BRP] dispose d'une expérience suffisante du fonctionnement des échanges internationaux d'énergie et comprend et accepte que Elia, comme tout autre gestionnaire de réseau, doit, pour l'exécution de chacune des obligations contractuelles résultant des présentes, se conformer aux règles internationales en vigueur régissant de tels échanges.

Pour l'application du présent Article et des Annexes ou articles y afférents, il existe, avec une exception pour la Frontière BE-GB, une inconsistance externe-:

- a) quand ~~une Nomination un Programme d'Echanges Commerciaux Externes~~ de ARP[BRP] contient un Echange International dont l'équivalent n'est pas accepté par le gestionnaire du réseau de transport qui opère la Scheduling Area Zone de Programmation concernée, pour autant que cela soit porté officiellement à la connaissance d'Elia, par ce dernier; ou
- b) quand ~~une Nomination de ARP un Programme d'Echanges Commerciaux Externes de [BRP]~~ contient un Echange International qui diffère, pour une unité de temps donnée, de l'Echange International équivalent accepté par le gestionnaire du réseau de transport qui opère la Scheduling Area Zone de Programmation concernée, pour autant que cela soit porté officiellement à la connaissance d'Elia par ce dernier.

Dans les deux cas, Elia peut:

~~Dans les deux cas, Elia peut:~~

- a) refuser ~~la Nomination susmentionnée~~ le Programme d'Echanges Commerciaux Externes susmentionné qui concerne un Echange International; ou
- b) accepter partiellement ~~la Nomination susmentionnée~~ le Programme d'Echanges Commerciaux Externes susmentionné qui concerne un Echange International; ou
- c) accepter ~~la Nomination susmentionnée~~ le Programme d'Echanges Commerciaux Externes susmentionné qui concerne un Echange International et ensuite facturer à ARP[BRP] le Tarif pour inconsistance externe.

Pour des Nominations Programmes d'Echanges Commerciaux Externes Day-Ahead explicites d'Import et/ou d'Export sur la Frontière BE-GB ~~soumis~~ soumis par ARP[BRP] sur la RNP, Elia reçoit ces ~~nominations réconciliées~~ Programmes d'Echanges Commerciaux Externes réconciliés de la RNP et les alloue ensuite automatiquement au Périmètre d'Équilibre du Responsable d'Accès d'équilibre concerné.

Pour les Nominations Programmes d'Echanges Commerciaux Externes Day-Ahead implicites d'Import et/ou d'Export sur la Frontière BE-GB, ~~soumis~~ soumis pour le compte ~~du Shipping Agent de l'Agent de Transfert~~, Elia et l'Opérateur de la RNP veillent à ce que ~~celles~~ celles ci soient directement intégrées dans le Périmètre d'Équilibre ~~du Shipping Agent de l'Agent de Transfert~~.

Nominations

21.3.4.23.3.4. Programmes d'Echanges Commerciaux Externes Intraday relatives à l'Import et/ou Export Intraday

Elia procédera à l'évaluation des ~~Nominations~~Programmes d'Echanges Commerciaux Externes Intraday relatives relatifs à l'Import et/ou Export Intraday conformément à la législation en vigueur, ~~et plus particulièrement conformément aux articles 224 à 226 du Règlement Technique Transport.~~

~~ARP[BRP]~~ dispose d'une expérience suffisante du fonctionnement des échanges internationaux d'énergie et comprend et accepte que Elia, comme tout autre gestionnaire de réseau, doit, pour l'exécution de chacune des obligations contractuelles résultant des présentes, se conformer aux règles internationales en vigueur régissant de tels échanges.

Pour l'application du présent Article et des Annexes ou Articles y afférents, il existe, avec une exception pour la frontière BE-GB, une inconsistance externe:

- a) quand ~~une Nomination~~un Programme d'Echanges Commerciaux Externes Intraday de ~~ARP[BRP]~~ contient un Echange International dont l'équivalent n'est pas accepté par le gestionnaire du réseau de transport qui opère la ~~Scheduling Area~~Zone de Programmation concernée, pour autant que cela soit porté officiellement à la connaissance d'Elia, par ce dernier; ou
- b) quand ~~une Nomination~~un Programme d'Echanges Commerciaux Externes Intraday de ~~ARP[BRP]~~ contient un Echange Commercial International qui diffère, pour une unité de temps donnée, de l'Echange International équivalent accepté par le gestionnaire du réseau de transport qui opère la ~~Scheduling Area~~Zone de Programmation concernée, pour autant que cela soit porté officiellement à la connaissance d'Elia par ce dernier.

~~Dans les deux cas, Elia peut:~~

Dans les deux cas, Elia peut:

- a) i. ~~refuser la Nomination susmentionnée~~ Programme d'Echanges Commerciaux Externes susmentionné qui concerne un Echange International; ou
- b) ii. ~~accepter partiellement la Nomination susmentionnée~~ le Programme d'Echanges Commerciaux Externes susmentionné qui concerne un Echange International.

Pour les ~~Nominations~~Programmes d'Echanges Commerciaux Externes Intraday ~~d'Import et/ou d'Export implicites~~ sur la Frontière BE-GB, ~~soumis~~soumis pour le compte ~~du Shipping Agent de l'Agent de Transfert~~, Elia et l'Opérateur de la ~~RNP~~ veillent à ce que ~~celles~~ceux-ci soient directement ~~intégrées~~intégrés dans le Périmètre d'Équilibre ~~du Shipping Agent de l'Agent de Transfert~~.

~~Nominations Day-ahead relatives à des Echanges~~Pour les soumissions de Programmes d'Echanges Commerciaux Externes Intraday explicites sur la Frontière BE-GB, soumis par [BRP] sur la RNP, Elia reçoit ces Programmes d'Echanges Commerciaux Externes réconciliés de la RNP et les alloue ensuite automatiquement au Périmètre d'Équilibre du Responsable d'Equilibre concerné.

21.3.5.23.3.5. Programmes d'Echanges Commerciaux Internes Day-ahead

Elia procédera à l'évaluation des ~~Nominations~~Programmes d'Echanges Commerciaux Internes Day-ahead ~~relatives~~relatifs aux Echanges Commerciaux Internes Day-ahead conformément à la

législation en vigueur, ~~et plus particulièrement conformément aux articles 224 à 226 du Règlement Technique Transport.~~

Pour l'application du présent Article et des Annexes ou Articles qui y sont afférents, il existe une inconsistance externe:

~~Pour l'application du présent Article et des Annexes ou Articles qui y sont afférents, il existe une inconsistance externe:~~

- a) ~~lorsqu'une Nomination de ARP~~ lorsqu'un Programme d'Echanges Commerciaux Internes de [BRP] contient un Echange Commercial Interne Day-ahead avec un autre Responsable d'accès d'équilibre, et que ~~la Nomination~~ le Programme d'Echanges Commerciaux Internes de cet Echange Commercial Interne Day-ahead n'a pas été ~~porté~~ porté à la connaissance d'Elia par le biais ~~d'une Nomination~~ d'un Programme d'Echanges Commerciaux Internes de cet autre Responsable d'accès d'équilibre; ou
- b) ~~lorsqu'une Nomination de ARP~~ lorsqu'un Programme d'Echanges Commerciaux Internes de [BRP] contient un Echange Commercial Interne Day-ahead avec un autre Responsable d'accès d'équilibre, et que ~~la Nomination~~ le Programme d'Echanges Commerciaux Internes de cet Echange Commercial Interne Day-ahead diffère pour quelque quart d'Heure que ce soit ~~de la Nomination correspondante introduite~~ du Programme d'Echanges Commerciaux Internes correspondant introduit par cet autre Responsable d'accès d'équilibre; ou
- c) lors d'un Transfert d'Energie Echange Commercial Interne Day-ahead dans le cadre d'un marché belge d'échange de blocs d'énergie opéré par un CCP, répondant aux conditions décrites sous a) ou sous b).

Dans ces cas, Elia a le droit de:

- i. ne pas accepter ~~la Nomination concernée~~ le Programme d'Echanges Commerciaux Internes concerné de ~~ARP relative~~ [BRP] relatif à l'Echange Commercial Interne Day-ahead; ou
- ii. accepter ~~la Nomination concernée~~ le Programme d'Echanges Commerciaux Internes concerné de ~~ARP relative~~ [BRP] relatif à l'Echange Commercial Interne Day-ahead et de mettre à charge de ~~ARP~~ [BRP] le Tarif pour inconsistance externe, à concurrence de 100% dans le cas a) susmentionné, et à concurrence de 50% dans le cas b) susmentionné; ou
- iii. accepter ~~la Nomination concernée~~ le Programme d'Echanges Commerciaux Internes concerné de ~~ARP relative~~ [BRP] relatif à l'Echange Commercial Interne Day-ahead et de mettre à charge de ~~la Contrepartie du CCP~~ [BRP] le Tarif pour inconsistance externe ~~dans sa totalité, en fonction des règles suivantes selon si [BRP] est CCP ou la contrepartie du CCP~~ dans le cas c) susmentionné: Le Tarif pour inconsistance externe est à charge de la Contrepartie du CCP dans sa totalité. Cependant, si la Contrepartie du CCP conteste la facture et prouve que la situation visée au cas c) susmentionné résulte d'une erreur du CCP, Elia adressera une note de crédit à la Contrepartie du CCP pour l'ensemble de la facture précitée et adressera une nouvelle facture au CCP portant sur le même montant, avec une limite maximum fixée au montant visé dans le règlement de marché d'échange de blocs d'énergie tel qu'approuvé par arrêté ministériel et portant sur la limite de responsabilité applicable entre le CCP et la Contrepartie du CCP. La limite maximum précitée ne sera pas applicable si l'erreur commise par le CCP est frauduleuse ou délibérée.

21.3.6.23.3.6. Nominations Intraday relatives à des Echanges Programmes d'Echanges Commerciaux Internes Intraday

Elia procédera à l'évaluation des ~~Nominations Intraday relatives aux Echanges~~ Programmes d'Echanges Commerciaux Internes Intraday conformément à la législation en vigueur.

~~Pour l'application du présent Article et plus particulièrement conformément aux articles 224 à 226 du Règlement Technique Transport des Annexes ou Articles qui y sont afférents, il existe une inconsistance externe:~~

~~Pour l'application du présent Article et des Annexes ou Articles qui y sont afférents, il existe une inconsistance externe:~~

- a) ~~lorsqu'une Nomination~~ lorsqu'un Programme d'Echanges Commerciaux Internes de ARP[BRP] contient un Echange Commercial Interne Intraday avec un autre Responsable d'accès d'équilibre, et que la Nomination de Programme d'Echanges Commerciaux Internes concernant cet Echange Commercial Interne Intraday n'a pas été ~~porté~~ porté à la connaissance d'Elia par le biais ~~d'une Nomination d'un Programme d'Echanges Commerciaux Internes~~ de cet autre Responsable d'accès d'équilibre; ou
- b) ~~lorsqu'une Nomination~~ lorsqu'un Programme d'Echanges Commerciaux Internes de ARP[BRP] contient un Echange Commercial Interne Intraday avec un autre Responsable d'accès d'équilibre, et que la Nomination le Programme d'Echanges Commerciaux Internes de cet Echange Commercial Interne Intraday diffère pour quelque quart d'Heure que ce soit ~~de la Nomination correspondante introduite du Programme d'Echanges Commerciaux Internes correspondant introduit~~ par cet autre Responsable d'accès d'équilibre; ou
- c) lors d'un Echange Commercial Interne Intraday dans le cadre d'un marché belge d'échange de blocs d'énergie opéré par un CCP, répondant aux conditions décrites sous a) ou sous b).

Dans ces cas, Elia a le droit de:

- i. ne pas accepter ~~la Nomination concernée le~~ Programme d'Echanges Commerciaux Internes concerné de ~~ARP relative~~ [BRP] relatif à l'Echange Commercial Interne Intraday; ou
 - ~~ii. accepter la Nomination concernée le~~ Programme d'Echanges Commerciaux Internes concerné de ~~ARP relative~~ [BRP] relatif à l'Echange Commercial Interne Intraday et de mettre à charge de ~~la Contrepartie du CCP [BRP]~~ le Tarif pour inconsistance externe ~~dans sa totalité, en fonction des règles suivantes selon si [BRP] est CCP ou la contrepartie du CCP~~ dans le cas c) susmentionné.
 - ii. : Le Tarif pour inconsistance externe est à charge de la Contrepartie du CPP dans sa totalité. Cependant, si la Contrepartie du CCP conteste la facture et prouve que la situation visée au cas c) susmentionné résulte d'une erreur du CCP, Elia adressera une note de crédit à la Contrepartie du CCP pour l'ensemble de la facture précitée et adressera une nouvelle facture au CCP portant sur le même montant, avec une limite maximum fixée au montant visé dans le règlement de marché d'échange de blocs d'énergie tel qu'approuvé par arrêté ministériel et portant sur la limite de responsabilité applicable entre le CCP et la Contrepartie du CCP. La limite maximum précitée ne sera pas applicable si l'erreur commise par le CCP est frauduleuse ou délibérée.
-

En cas de ~~Nominations Programmes journaliers d'équilibre~~ Day-ahead ~~répétées~~~~répétés~~ le Jour J-1 pour lesquelles la partie relative à l'Injection totale nominée du périmètre de [BRP] n'égale pas la partie relative au Prélèvement total nominé du Périmètre de [BRP] par quart d'Heure pour le Jour J (sans tenir compte des imprécisions d'arrondi), il est interdit à ~~ARP~~[BRP] d'utiliser les dispositifs d'Echanges Commerciaux Internes Intraday pendant une période de trente (30) jours calendrier commençant immédiatement après qu'il se soit vu notifier la chose par Elia. « Répétées » signifie dans ce cas trois (3) jours calendrier consécutifs ou cinq (5) jours calendrier dans un (1) mois calendrier.

Cette interdiction s'applique aussi lorsque Elia détecte une différence non négligeable et systématique entre ~~les Nominations de ARP pour les Points de Prélèvement, les Positions de Prélèvement en Distribution, et les Positions de Prélèvement Réseau Fermé de Distribution d'une part et les Prélèvements mesurés aux Points de Prélèvement, les Positions de Prélèvement en Distribution de ARP reçues des gestionnaires de réseau autres qu'Elia et Positions de Prélèvement en Réseau Fermé de Distribution reçues des Gestionnaires de Réseau Fermé de Distribution, d'autre part, et dans les cas où cette situation perdure après qu'Elia en ait averti ARP.:~~

- les Nominations Physiques de [BRP] pour les Points d'Accès et les Prélèvements ou Injections mesurés aux Points d'accès,
- les Nominations Physiques de [BRP] en Distribution et les Allocations en Distribution de [BRP] reçues des Gestionnaires de Réseau Public de Distribution,
- les Nominations Physiques en CDS et Allocations en CDS reçues des Gestionnaires des CDS, et

dans les cas où cette situation perdure après qu'Elia en ait averti [BRP].

21.4.23.4. Confirmation ou rejet de Nominations du Programme journalier d'équilibre

Le statut de confirmation ~~des Nominations du Programme journalier d'équilibre~~ signifie que les Nominations Physiques et Programmes d'Echanges Commerciaux Internes et Externes ont été ~~acceptées~~~~acceptés~~ par Elia et peuvent être ~~exécutées~~~~exécutés~~ par ~~ARP~~[BRP].

Elia notifiera à ~~ARP~~[BRP]:

- le Jour J-1 si elle confirme ou non ~~les Nominations le Programme journalier d'équilibre~~ Day-ahead de ~~ARP~~[BRP] conformément aux conditions susmentionnées pour les Nominations Physiques et Programmes d'Echanges Commerciaux Day-ahead qui doivent être ~~introduites~~~~introduits~~ le Jour J-1. Si ~~ARP~~[BRP] n'a pas été ~~informée~~~~informé~~ avant ~~18.00 h~~18h00 le Jour J-1, ~~ARP~~[BRP] contactera le Service Clientèle (voir ~~Annexe 6 – Informations de contact – Introduction des Nominations~~)Annexe 2) par téléphone en vue d'obtenir la confirmation.
- quinze (15) minutes avant la livraison si elle confirme ou non les ~~Nominations Programmes d'Echanges Commerciaux Externes~~ Intraday de ~~ARP~~[BRP] conformément aux conditions susmentionnées pour les ~~Nominations Programmes d'Echanges Commerciaux Externes~~ Intraday ~~relatives~~~~relatifs~~ à l'Import et/ou Export Intraday. Si Elia n'a pas confirmé ces ~~Nominations Programmes d'Echanges Commerciaux Externes~~, elles ne pourront être exécutées par ~~ARP~~[BRP].
- le Jour J+1 si elle confirme ou non les ~~Nominations Programmes d'Echanges Commerciaux Internes~~ Intraday de ~~ARP~~[BRP] conformément aux conditions susmentionnées pour l'Echange Commercial Interne Intraday. Si ~~ARP~~[BRP] n'a pas

été informé avant ~~18.00~~18h00 le Jour J+1, ~~ARP[BRP]~~ contactera le Service Clientèle (voir ~~Annexe 6 – Informations de contact – Introduction des Nominations~~)Annexe 2) par téléphone en vue d'obtenir la confirmation.

- au plus tard quinze (15) minutes avant le moment où la Nomination Physique Intraday entre en application, si elle confirme ou non les Nominations Physiques Intraday de ~~ARP[BRP]~~ conformément aux conditions susmentionnées pour les Nominations Physiques Intraday relatives à l'Injection en un Point d'Injection. Si Elia n'a pas confirmé ces Nominations Physiques, elles ne pourront être exécutées par ~~ARP[BRP]~~.

Elia motivera ses décisions de refus des ~~Nominations Programmes journaliers d'équilibre~~ de ~~ARP[BRP]~~.

2224 Procédure pour les Nominations de soumission du Programme journalier d'équilibre

22.1.24.1. Nominations Les Programmes Journaliers relatives à l'Import et/ou l'Export d'Echanges Commerciaux Externes

Les Nominations ~~Day-ahead~~ pour le Jour J ~~relatives~~relatifs à des Droits Physiques de Transport pour ~~l'Import~~l'Import et ~~l'Export~~l'Export pour la période telle que définie dans les règles "EU HAR" à la Frontière BE-GB seront, le cas échéant, ~~nominées~~soumises et adaptées par ~~ARP[BRP]~~ sur la RNP conformément aux "Règles de Nomination à Long Terme pour la Région Channel".

Si pour la Frontière BE-GB les Règles de Nomination à Long Terme BE-GB sont applicables, sans préjudice du paragraphe précédent, [BRP] soumet et adapte les Nominations pour le Jour J, relatives aux Droits Physiques de Transport dans son Programme d'Echanges Commerciaux Externes, sur la RNP conformément à ces règles.

Dans le contexte du Couplage des Marchés, les Programmes d'Echanges Commerciaux Externes day-ahead implicites sont soumis par l'Agent de Transfert pour la Frontière concernée. Pour la Frontière BE-GB les Programmes d'Echanges Commerciaux Externes Day-ahead sont soumis sur compte de l'Agent de Transfert en ce qui concerne le couplage de marché implicite pour cette Frontière.

Si la capacité journalière pour l'Import et l'Export ne peut être allouée par le biais du Couplage des Marchés, les ~~Nominations~~Programmes d'Echanges Commerciaux Externes Day-ahead pour le Jour J ~~relatives~~relatifs à des Droits Physiques de Transport seront ~~soumises~~soumis à Elia et peuvent être adaptés par ~~ARP[BRP]~~ conformément aux instructions d'Elia, en fonction de la capacité journalière allouée lors des mises aux enchères explicites aux Frontières concernées, conformément aux ~~Shadow Allocation Rules~~Règles d'Allocation de la Capacité Journalière au moyen d'Enchères Fictives publiées sur le site web de la plateforme d'enchères. ~~A la Frontière BE-GB, les Nominations concernant les Droits Physiques de Transport sont le cas échéant soumises par ARP sur la RNP conformément aux " Règles de Nomination Day-ahead BE-GB "~~.

~~Les Nominations d'Import et/ou d'Export Day-ahead et Intraday à la Frontière BE-GB sont nominées pour le compte d'un Shipping Agent concernant le couplage implicite des marchés à cette Frontière.~~

A la Frontière BE-GB, les Programmes d'Echanges Commerciaux Externes day-ahead concernant les Droits Physiques de Transport pour cette Frontière alloués lors des mises aux enchères explicites sont.

le cas échéant, soumis et peuvent être adaptés par [BRP] sur la RNP conformément aux Règles de Nomination Day-ahead BE-GB.

Pour l'allocation Intraday des Droits Physiques de Transport pour l'Import et/ou l'Export entre la Scheduling-AreaZone de Programmation opérée par Elia et une autre Scheduling-Area, les NominationsZone de Programmation, les Programmes d'Echanges Commerciaux Externes Intraday seront intégrées par Elia pour compte de ARP[BRP] dans le Périmètre d'équilibre de ARP[BRP] après ~~la clôture~~ l'Heure de Fermeture du Guichet Intra-journalier entre Zones.

Les Nominations relatives Pour la Frontière BE-GB les Programmes d'Echanges Commerciaux Externes Intraday sont soumis sur compte de l'Agent de Transfert en ce qui concerne le couplage de marché implicite pour cette Frontière.

A la Frontière BE-GB, le cas échéant et sans préjudice du paragraphe précédent, les Programmes d'Echanges Commerciaux Externes concernant les Droits Physiques de Transport alloués lors des mises aux enchères explicites conformément aux Règles d'Enchères Explicites Intraday BE-GB, sont soumis et peuvent être adaptés par [BRP] sur la RNP conformément aux "Règles de Nomination Intraday BE-GB

A l'exécution d'un Echange International Opérationnel Offshore sur la Frontière BE-GB les Programmes d'Echanges Commerciaux sont introduits dans le RNP.

Les Programmes d'Echanges Commerciaux Externes relatifs à l'Import et/ou Export entre la Scheduling-AreaZone de Programmation opérée par Elia et une autre Scheduling-AreaZone de Programmation doivent être ~~soumises~~ soumis avec une précision de 0,1 MW. Les Nominations Les Programmes d'Echanges Commerciaux Externes doivent contenir une valeur de Puissance active pour chaque Heure de la journée, en ce qui concerne le Droit Physique de Transport correspondant de ARP[BRP]. Pour la Frontière BE-GB, les règles d'application sont celles de la RNP.

ARP[BRP] doit mentionner sa contrepartie sur le formulaire de NominationProgramme d'Echanges Commerciaux Externes (sa contrepartie étant la partie qui soumet ~~la nomination correspondante~~ le Programme d'Echanges Commerciaux Externes correspondant au gestionnaire de réseau qui opère la Scheduling-AreaZone de Programmation concernée). De manière générale, cette partie est l'ARP[BRP] lui-même. Dans le cas d'un Echange International avec la Scheduling-AreaZone de Programmation néerlandaise, cette partie doit être la contrepartie identifiée préalablement auprès du gestionnaire de réseau qui opère la Scheduling-AreaZone de Programmation néerlandaise, qui est soit l'ARP[BRP] lui-même soit un autre Responsable d'accès d'équilibre ayant conclu un ~~contrat~~ Contrat BRP de Responsable d'accès d'équilibre avec le gestionnaire de réseau qui opère la Scheduling-AreaZone de Programmation néerlandaise et avec Elia. Le nom de la contrepartie sur le formulaire de NominationProgramme d'Echanges Commerciaux Externes doit être le code EIC⁴ unique. Pour la Frontière BE-GB, les règles d'application sont celles de la RNP.

22.2.24.2. Nominations Physiques relatives à des Points de Prélèvement ou des Points d'Injection d'Accès et aux Positions à des Injections/Prélèvements en Réseau Fermé de Distribution CDS

⁴ ~~Pour plus d'information sur le code « Energy Identification Codes » ou code EIC, voir <https://www.entsoe.eu/data/energy-identification-codes-eic/Pages/default.aspx>.~~

Le processus décrit au présent paragraphe s'applique également aux ~~Positions en Réseau Fermé de Distribution~~ Nominations Physiques relatives aux Injections et Prélèvements pour tout CDS raccordé au Réseau Elia.

Les Nominations Physiques Day-ahead pour le Jour J qui portent sur ~~les droits d'accès relatifs à un Point de Prélèvement attribués conformément aux procédures définies à l'article 11.4 ou l'Article 19 ainsi que les Nominations Physiques relatives à l'ensemble des points d'accès au marché dont [BRP] est responsable du suivi au sein d'un CDS conformément à une Position en Réseau Fermé de Distribution~~ l'article 23.2.3 doivent être soumises et peuvent être adaptées par ARP[BRP] à Elia avant 14h30 le Jour J-1.

Les Nominations Physiques Day-ahead pour le Jour J qui portent sur les droits d'accès relatifs à un Point d'Injection attribués conformément aux procédures définies à ~~l'article 11.4~~ l'Article 19 doivent être soumises et peuvent être adaptées par ARP[BRP] à Elia avant 15h00 le Jour J-1.

Les Nominations Physiques Day-ahead pour le Jour J qui portent sur les droits d'accès relatifs à un Point d'Injection relatif à une Unité de production d'électricité fournissant la Réserve Stratégique de Production, attribués conformément aux procédures définies à ~~l'article 11.4~~ l'Article 19, doivent être soumises et peuvent être adaptées par ARP[BRP] à Elia avant 10h00 le Jour J-1.

Les Nominations Physiques Intraday pour le Jour J qui portent sur les droits d'accès relatifs à un Point d'Injection, sont soumises et peuvent être adaptées, conformément aux modalités du contrat CIPU et, en ce qui concerne la Réserve Stratégique de Production, aux modalités complémentaires des contrats conclus avec Elia relatifs à la fourniture de la Réserve Stratégique de Production, par ARP[BRP] à Elia entre ~~18h~~ 18h00 le Jour J-1 et 22h45 le Jour J.

Les Nominations Physiques relatives à des Points de Prélèvement ou à ~~une Position~~ Injections et/ou Prélèvements en Réseau Fermé de Distribution CDS doivent être soumises par Point de Prélèvement ou par ~~Position en Réseau Fermé de Distribution~~ Point d'accès du CDS au réseau Elia auquel elles sont associées, conformément aux dispositions de l'Article 23.2.3, avec une précision de 0,1 MW.

Les Nominations Physiques relatives à des Points d'Injection doivent être soumises par Point d'Injection et par alternateur avec une précision de 0,1 MW. Les Nominations Physiques doivent contenir une valeur de Puissance active pour chaque quart d'Heure de la journée, en ce qui concerne le droit d'accès correspondant de ARP[BRP].

22.3.24.3. Nominations Physiques relatives à une Position de Prélèvement en Distribution

Les Nominations Physiques Day-ahead relatives aux points de prélèvement ou aux points d'injection connectés à un ~~autre réseau que le~~ Réseau Elia Public de Distribution et qui font partie de la zone d'équilibre gérée par Elia doivent être soumises par ~~réseau~~ Réseau Public de distribution Distribution, moyennant une précision de 0,1 MW, et ce avant 14h30 le Jour J-1. Les Nominations Physiques doivent contenir une valeur de Puissance active pour chaque quart d'Heure de la journée en ce qui concerne le droit d'accès correspondant de ARP[BRP].

Si des points d'injection connectés à un ~~autre réseau que le~~ Réseau Elia Public de Distribution ont un impact sur le Réseau Elia, les Nominations Physiques pour ces injections doivent être soumises par ~~point d'injection~~ Point d'Injection.

22.4.24.4. Nominations relatives à des Echanges Programmes d'Echanges Commerciaux Internes

Les ~~Nominations~~Programmes d'Echanges Commerciaux Internes Day-ahead pour le Jour J ~~relatives~~relatifs à des Echanges Commerciaux Internes Day-ahead doivent être ~~soumis~~soumis par ~~ARP~~[BRP] à Elia et peuvent être adaptés, avant 14h00 le Jour J-1.

Les ~~Nominations~~Programmes d'Echanges Commerciaux Internes Intraday pour le Jour J ~~relatives~~relatifs à des Echanges Commerciaux Internes Intraday seront ~~soumis~~soumis par ~~ARP~~[BRP] à Elia et peuvent être adaptés, avant 14h00 le Jour J+1 et la soumission peut débuter au plus tard le Jour J-1 après 23h00.

Les ~~Nominations relatives à des Echanges~~Programmes d'Echanges Commerciaux Internes doivent être ~~soumis~~soumis avec une précision de 0,1 MW. Les ~~Nominations~~Programmes d'Echanges Commerciaux Internes Day-ahead pour le Jour J ~~relatives~~relatifs à des Echanges Commerciaux Internes Day-ahead doivent reprendre de façon globale l'ensemble de l'énergie échangée en Day-ahead dans le cadre d'un marché belge d'échange de blocs d'énergie opéré par un CCP. Les ~~Nominations~~Programmes d'Echanges Commerciaux Internes contiendront une valeur de Puissance active pour chaque quart d'Heure du jour. ~~ARP~~[BRP] doit mentionner sa contrepartie dans le formulaire de ~~Nomination~~Programme d'Echanges Commerciaux Internes (sa contrepartie étant le Responsable ~~d'accès~~d'équilibre ou Elia avec qui l'énergie est échangée). Le nom de la contrepartie sur le formulaire de ~~Nomination~~Programme d'Echanges Commerciaux Internes doit être le code EIC unique.

Chaque ~~Nomination~~Programme d'Echanges Commerciaux Internes qui implique un Echange Commercial Interne avec un autre Responsable ~~d'accès~~d'équilibre doit être ~~confirmée~~confirmé par ~~une Nomination correspondante soumise~~un Programme d'Echanges Commerciaux Internes correspondant soumis par cet autre Responsable ~~d'accès~~d'équilibre. Elia fera ~~part à ARP par le biais de son système d'E-Nominations~~d'Echanges Commerciaux Internes d'équilibres le Jour J-1 pour les Echanges Commerciaux Internes Day-ahead ou le Jour J+1 pour les Echanges Commerciaux Internes Intraday, si ~~la Nomination~~le Programme d'Echanges Commerciaux Internes impliquant un Echange Commercial Interne est confirmée ou non par ~~une Nomination équivalente soumise~~un Programme d'Echanges Commerciaux Internes équivalent soumis par l'autre Responsable ~~d'accès~~d'équilibre concerné.

Si les deux ~~Nominations~~Programmes d'Echanges Commerciaux Internes pour un Echange Commercial Interne ne sont pas ~~égales~~égaux, pour un ou plusieurs quarts d'Heure, ~~ARP~~[BRP] a la possibilité de corriger ~~la Nomination~~le Programme d'Echanges Commerciaux Internes en question jusqu'à 14h30 le Jour J-1 pour un Echange Commercial Interne Day-ahead et le Jour J+1 pour un Echange Commercial Interne Intraday. Si, pour une raison quelconque, ~~ARP~~[BRP] ne peut accéder au système d'E-~~Nominations~~Nomination d'Elia pour la soumission de Programmes d'Echanges Commerciaux Internes et qu'il n'est par conséquent pas informée de ce que ~~sa Nomination son~~Programme d'Echanges Commerciaux Internes est ~~confirmée~~confirmé ou non par ~~une Nomination équivalente~~un Programme d'Echanges Commerciaux Internes équivalent du Responsable ~~d'accès~~d'équilibre correspondant, ~~ARP~~[BRP] doit contacter le Service clientèle d'Elia (voir ~~Annexe 6~~Annexe 2 – Informations de contact - Introduction des NominationsProgrammes journaliers d'équilibre ou sur notre site internet sous "Documentation").

1.1.24.5. 1.5. Nominations Physiques concernant un Point de Raccordement d'une Interconnexion Offshore

Les Nominations Physiques pour le Jour J concernant un Point de Raccordement de l'Interconnexion Offshore conformément à l'Article ~~12.2.423.2.4~~ et à la description à l'~~Annexe 9~~Annexe 9. ~~ARP~~[BRP] doivent être introduites par le BRP.i. auprès d'Elia ~~doivent être soumises~~ avant 14h30 le Jour J-1 avec une précision de 0,1 MW.

2325 Système de Nominations~~soumission~~ du Programme journalier d'équilibre

23.1.25.1. ~~Nominations relatives à des Echanges~~Programme d'Echanges Commerciaux Internes, à l'Import et/ou Export, Externes et Nominations Physiques pour des Points de Prélèvement, des Positions de Prélèvement~~Prélèvements~~ en Distribution et des Positions de Prélèvement~~Prélèvements~~ en Réseau Fermé de DistributionCDS raccordés au Réseau Elia et pour un Point de Raccordement d'une Interconnexion Offshore.

Les ~~Nominations relatives à des Echanges~~Programmes d'Echanges Commerciaux Internes et à ~~l'Import et/ou Export, Externes,~~ les Nominations Physiques pour les Points de Prélèvement, pour ~~les Positions de~~ Prélèvement global en Distribution et pour ~~les Positions de~~ Prélèvement global en Réseau Fermé de DistributionCDS doivent être ~~soumis~~soumis via le système d'E-Nominations d'Elia, sur le site internet d'Elia ou peuvent être ~~consultés~~consultés par ARP[BRP] via le système d'E-Nominations d'Elia, sur le site internet d'Elia i) en cas ~~d'intégration~~d'intégration par Elia dans son Périmètre d'équilibre pour le compte de ARP[BRP] et ii) en cas ~~d'Import~~d'Import et/ou d'Export pour la Frontière BE-GB.

En ce qui concerne l'Import et/ou l'Export pour la Frontière BE-GB, les NominationsProgrammes d'Echanges Commerciaux Externes de ARP[BRP] doivent être ~~introduites~~introduits sur la RNP et non directement au moyen du système d'E--Nominations. ARP[BRP] peut toutefois consulter ces ~~Nominations d'Import et/ou d'Export~~Programmes d'Echanges Commerciaux Externes sur le système d'E-Nominations d'Elia, sur le site web d'Elia.

Pour pouvoir saisir des NominationsProgrammes d'Echanges Commerciaux Externes à la Frontière BE-GB, ARP[BRP] doit avoir conclu un Accord de Participation pour les Nominations.

En cas d'indisponibilité du système de ~~nominations~~soumission RNP, Elia se réserve le droit, en concertation avec l'Opérateur RNP, de désigner un autre système de ~~nomination pour les~~ Nominationssoumission de ses Programmes d'Echanges Commerciaux Externes à la Frontière BE-GB. Dans pareil cas, Elia s'engage à communiquer en temps opportun les procédures de ~~nomination~~Programmes d'Echanges Commerciaux Externes d'application qui pourront, au besoin, déroger aux principes repris dans ce Contrat BRP.

L'accès au système d'E-Nominations d'Elia ne peut se faire que moyennant l'introduction d'une identification d'utilisateur et d'un mot de passe correct.

Les Responsables ~~d'accès~~d'équilibre prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter tout abus ou mauvaise utilisation de l'identification de l'utilisateur (user – ID) fourni par Elia. Elia ne peut être tenue responsable de l'abus ou de la mauvaise utilisation de ladite identification de l'utilisateur. Le Responsable ~~d'accès~~d'équilibre s'engage à indemniser Elia de toute perte, de tous frais, coûts et dommages, qui résulteraient de tels abus ou d'une telle mauvaise utilisation de l'identification de l'utilisateur et garantit Elia de toute réclamation de tiers liée à l'abus ou à la mauvaise utilisation de l'identification de l'utilisateur.

Certaines opérations de maintenance ou indisponibilités non programmées peuvent entraîner l'indisponibilité momentanée du système d'E-~~Nominations~~Nomination d'équilibres d'Elia et/ou du système d'allocation en infra journalier.

Ces indisponibilités programmées et non programmées peuvent entraîner la suppression d'un ou plusieurs ~~Guichets.~~Heures de Fermeture du Guichet Infrajournalier entre Zones. Dans ce cas, ~~la~~(les) ~~Nomination(s)~~ d'Import et/ou Export Programmes d'Echanges Commerciaux Externes

Intraday de ARP[BRP] correspondante au(x) Guichet(s)Heure(s) de Fermeture du Guichet Infracotourner entre Zones concerné(s) ne ~~seront~~ pas ~~pris~~ en compte par Elia.

La suppression de ces GuichetsHeures de Fermeture du Guichet Infracotourner entre Zones ne donne lieu à aucune indemnisation.

Pour obtenir des informations sur le système d'E-Nominations d'Elia et sur le mode d'accès à ce système, veuillez contacter le Service clientèle d'Elia (voir ~~Annexe 6 – Information de contact – Introduction des Nominations~~Annexe 2 ou sur notre site internet sous "Documentation").

Pour des informations concernant la RNP et l'accès à celle-ci, il est référé à l'Accord de Participation pour les Nominations.

La réception ~~des Nominations soumises~~du Programme journalier soumis par ARP[BRP] chez Elia n'est pas garantie. ARP [BRP] vérifiera sur le système d'E-Nominations d'Elia si ~~la Nominati~~le Programme journalier d'équilibre qui a été ~~soumises~~ soumis par ARP[BRP], a été valablement ~~reçu~~ reçu par Elia.

23.2.25.2. Nominations Physiques relatives à des Points d'injectiond'injection

Les Nominations Physiques relatives des Points ~~d'injectiond'~~Injection doivent être soumises conformément aux dispositions visées dans le contrat CIPU ~~(cf. article 198 du Règlement Technique Transport)~~.

2426 Refus total ou partiel de Nominationsdu Programme journalier d'équilibre au Jour J-1 et suspension totale ou partielle de NominationsProgramme journalier d'équilibre au Jour J

24.1.26.1. Refus total ou partiel de NominationsProgramme journalier d'équilibre au Jour J-1

24.1.1.26.1.1. Principe

Conformément à l'article 217, § 1, 1° du Règlement Technique Transport, Elia est autorisée à refuser de mettre en œuvre totalement ou partiellement au Jour J-1 les NominationsProgrammes journaliers d'équilibre pour le Jour J si ~~cette~~ (ces) NominatiProgramme(s) ~~met~~journalier(s) d'équilibre (mettent) en danger l'équilibre de la zone de réglage fréquence-puissance ou la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau Elia. Ces situations sont décrites à l'Article 26.3.

24.1.2.26.1.2. Procédure de notification

Elia portera au plus vite par e-mail à la connaissance de ARP[BRP], sa décision motivée de refuser de mettre en œuvre totalement ou partiellement les NominationsProgrammes journaliers d'équilibre pour le Jour J. Cette notification est adressée au point de contact de ARP[BRP] défini à ~~l'Annexe 6~~Annexe 2 du Contrat BRP pour lequel une disponibilité de 24h sur 24 doit être garantie.

24.2.26.2. Suspension totale ou partielle de Nominationsdu Programme journalier d'équilibre au Jour J

24.2.1.26.2.1. Principe

Conformément à l'article 217, § 1, 2° du Règlement Technique Transport, Elia est autorisée à suspendre totalement ou partiellement au Jour J ~~un/les~~ NominationsProgramme(s) journalier(s)

d'équilibre pour le Jour J si ~~cette~~ (ces) NominationProgramme (s) journalier(s) d'équilibre(s) met-(mettent) en danger l'équilibre de la zone de réglage fréquence-puissance ou la sécurité, la fiabilité ou l'efficacité du Réseau Elia. Ces situations sont décrites à l'Article 26.3.

24.2.2.26.2.2. Procédure de notification

Elia portera à la connaissance de ARP[BRP], par e-mail, sa décision motivée de suspendre totalement ou partiellement les NominationsProgrammes journaliers d'équilibre pour le Jour J, au plus tard quinze (15) minutes avant le moment où la suspension devient effective. Cette notification est adressée au point de contact de ARP[BRP] défini à ~~'Annexe 6'~~Annexe 2 du Contrat BRP pour lequel une disponibilité de 24h sur 24 doit être garantie.

26.3. Situations visées aux articles 26.1 et 26.2

Les situations pouvant mener à un refus total ou partiel du programme journalier d'équilibre ou à une suspension totale ou partielle du programme journalier d'équilibre sont listées ci-dessous. Ces situations peuvent selon les circonstances mener à une adaptation de son programme commercial d'échange par [BRP], ou empêcher l'exécution totale ou partielle par [BRP] de son Programme Journalier d'équilibre ; elles sont, le cas échéant assorties d'un règlement financier s'il est prévu dans les modalités d'application.

- Lorsque les Nominations Physiques Day-ahead et Intraday soumises pour le(s) Point(s) d'Injection des Unités de production fournissant la Réserve Stratégique de Production, ne sont pas pour chaque quart d'Heure égales à zéro (0) MW conformément aux dispositions des Articles 23.2.1 et 19.1 et suivant les modalités opérationnelles et financières d'application du contrat CIPU ;
- En cas d'inconsistance externe telle que visée aux articles 23.3.3, 23.3.4, 23.3.5 et 23.3.6 et suivant les modalités opérationnelles et financières décrites à ces articles ;
- Pour éviter une congestion du réseau et suivant les modalités opérationnelles et financières d'application du contrat CIPU ;
- En cas de réduction de la capacité d'échange entre zones suivant les modalités opérationnelles et financières d'application (et en particulier, le cas échéant lorsqu'elles sont d'application, les dispositions des lignes directrices européennes CACM et FCA) ;
- En cas de toute autre situation exceptionnelle qui met en péril la sécurité, la fiabilité et efficacité du réseau. Dans ce dernier cas, Elia fera un rapport à [BRP] et un rapport à la CREG.

24.3.26.4. Procédure liée aux amendements proposés par ~~ARP~~BRP dans le cadre de Fourniture(s) de bande

Dans le cas particulier de la réduction par Elia, conformément aux Articles ~~43.4~~26.1 et/ou ~~43.2~~26.2, d'un Programme d'Echanges Commerciaux Externes relatif à un Import de ARP[BRP] pour le Jour J, et dans le cas où ARP[BRP] est Responsable d'accès d'équilibre chargé de Fourniture de bande sur un ou plusieurs Points d'accès, ARP[BRP] est autorisé à proposer l'amendement d'une ou plusieurs Nominations Physiques déjà acceptées par Elia pour le Jour J et relatives à la Fourniture de bande, pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

- a) ARP[BRP] informe Elia de sa proposition d'amendement d'une Nomination Physique conformément à ~~'Annexe 6'~~Annexe 2 du Contrat BRP, et avant 14h00 le Jour J+1;

- b) les amendements de Nomination Physique proposés doivent répondre aux dispositions de l'Article ~~42.2.123.2.1~~ du Contrat BRP (excepté en ce qui concerne le délai de soumission des Nominations Physiques);
- c) la demande d'amendement est confirmée par l'Utilisateur du Réseau Elia au Point d'accès concerné dans les mêmes délais qu'indiqués en a);

De plus, pour chaque quart d'Heure concerné par l'amendement:

- d) la somme des réductions entre les Nominations Physiques de Fournitures de bande acceptées en Jour J-1 et les Nominations Physiques de Fournitures de bande soumises en Jour J+1 de ARP[BRP] est au plus égale à la somme des réductions appliquées par Elia aux ~~Nominations d'Import~~ Programmes d'Echanges Commerciaux Externes relatifs à l'Import de ARP[BRP];
- e) la somme des réductions proposées par l'ensemble des Responsables d'accès d'équilibre chargés d'une Fourniture de bande en un Point d'accès, entre les Nominations Physiques de Fournitures de bandes acceptées en Jour J-1 et les Nominations Physiques de Fournitures de bandes soumises en Jour J+1 ne peut excéder la baisse réelle de prélèvement de ce Point d'accès.

Elia pourra refuser tout amendement de Nomination Physique ne satisfaisant pas ces conditions, dont Elia vérifiera notamment la cohérence sur la base:

- i. du profil réel du Prélèvement de l'Utilisateur du Réseau Elia au Point d'accès concerné le Jour J;
- ii. du profil du Prélèvement de l'Utilisateur du Réseau Elia au Point d'accès concerné observé les jours qui précèdent le Jour J;
- iii. de la somme des Nominations Physiques introduites par les Responsables d'accès d'équilibre au Point d'accès concerné pour le Jour J, tel qu'acceptées par Elia en J-1.

Elia évaluera les amendements de Nomination Physique proposés conformément aux principes spécifiés ci-dessus et à l'Article ~~42.323.3~~ du Contrat BRP. Elia informera ARP[BRP] le plus rapidement possible de sa décision motivée d'accepter ou de refuser les amendements. L'acceptation ou le refus d'Elia de tels amendements de Nomination Physique est basé sur un test de « raisonabilité » effectué en fonction des moyens listés ci-dessus, lequel n'implique aucune approbation par Elia de ces moyens et ne modifie en rien les obligations de ARP[BRP] découlant du Contrat BRP.

Nonobstant les amendements de Nomination Physique proposés, Elia conserve le droit de suspendre partiellement ou totalement les Nominations Physiques pour le Jour J conformément à l'article 217, § selon l'Article 26.1-1 du Contrat BRP et du Règlement Technique TransportFédéral.

Ces nouvelles Nominations Physiques, pour autant qu'elles soient acceptées par Elia, remplacent les Nominations Physiques soumises selon l'Article ~~42.2.123.2.1~~ du Contrat BRP.

25.27 Droits de transport pour l'Import et l'Export

25.1.27.1. Droits de Transport à Long Terme pour l'Import et l'Export

Les Droits de Transport à Long Terme pour l'Import et l'Export peuvent être obtenus par ~~ARP~~~~BRP~~ par le biais des mises aux enchères explicites, dont les conditions sont définies dans les Règles d'Enchères Harmonisées au niveau européen (les règles « EU HAR »), telles que publiées sur le site internet de la plateforme d'enchères.

Pour la Frontière BE-GB, les conditions de ces enchères sont, le cas échéant et sans préjudice du paragraphe précédent, définies dans les Règles d'Enchères Explicites à Long Terme BE-GB, telles que publiées sur le site internet de la plateforme d'enchères.

Dépendant du produit indiqué dans les spécifications d'enchères, celui-ci peut être un droit qui

- soit ne permet pas une livraison physique entre la Zone de Dépôt des Offres opérée par Elia et une autre Zone de Dépôt des Offres mais qui alloue le droit de recevoir une rémunération basée sur la différence de prix entre la Zone de Dépôt des Offres opérée par Elia et une autre Zone de Dépôt des Offres fixée par le Couplage des Marchés.
- soit confère la possibilité d'un Echange International de Puissance active pour la Frontière BE-GB, lié à un Droit Physique de Transport pour lequel une Nomination doit être introduite sur la RNP conformément aux règles de nomination en vigueur pour la Frontière BE-GB.

25.2.27.2. Capacités journalières pour l'Import et l'Export

La capacité journalière disponible pour l'Import et l'Export est allouée par le biais d'une mise aux enchères implicite organisées dans le cadre du Couplage des ~~marchés~~~~Marchés~~.

Si la capacité journalière pour l'Import et l'Export ne peut pas être allouée par le Couplage des ~~marchés~~~~Marchés~~, des mises aux enchères explicites seront organisées pour cette capacité journalière, comme prévu par les ~~Shadow Allocation Rules~~~~Règles d'Allocation de la Capacité Journalière au moyen d'Enchères Fictives~~, telles que publiées sur le site internet de la plateforme d'enchères. Les Responsables ~~d'accès~~~~d'équilibre~~ enregistrés selon ces ~~Shadow Allocation Rules~~~~Règles d'Allocation de la Capacité Journalière au moyen d'Enchères Fictives~~ sont avertis de la tenue de cette mise aux enchères explicite.

Pour la Frontière BE-GB, le cas échéant et sans préjudice du paragraphe précédent, la capacité journalière disponible pour l'Import et l'Export peut être obtenue par des enchères explicites, conformément aux Règles d'Enchères Explicites Day-ahead BE-GB, telles que publiées sur le site internet de la plateforme d'enchères.

25.3.27.3. Capacités infra-journalières pour l'Import et l'Export

27.3.1. Capacités infra-journalières pour l'Import et l'Export entre la ~~Scheduling Area~~~~Zone de Programmation~~ opérée par Elia et une autre ~~Scheduling Area~~~~Zone de Programmation~~, si allouées par le biais d'une allocation implicite et continue

Les Droits Physiques de Transport pour l'Import et l'Export à l'horizon infra-journalier à la Frontière entre la ~~Scheduling Area~~~~Zone de Programmation~~ opérée par Elia et une autre ~~Scheduling Area~~~~Zone de Programmation~~ sont alloués par le biais d'une allocation implicite et continue organisée par la plateforme de marché ~~intraday~~~~infra-journalier~~.

27.3.2. Capacités infra-journalières pour l'Import et l'Export entre la ~~Scheduling-Area~~Zone de Programmation opérée par Elia et une autre ~~Scheduling-Area~~Zone de Programmation alloué par le biais d'une allocation explicite, en cas de procédure de back-up

Les Droits Physiques de Transport pour l'Import et l'Export à l'horizon infra-journalier à la Frontière entre la ~~Scheduling-Area~~Zone de Programmation opérée par Elia et une autre ~~Scheduling-Area~~Zone de Programmation peuvent être obtenus par ARP[BRP] par le biais des allocations explicites lancées par une procédure de back-up organisée par Elia. Les conditions de cette procédure de back-up sont définies sur le site internet d'Elia. Cette procédure de back-up est valable jusqu'au go-live de l'application XBID⁵.

27.3.3 Capacités infra-journalières pour l'Import et l'Export pour la Frontière BE-GB, allouées par le biais d'une allocation explicite

Les Droits Physiques de Transport pour l'Import et l'Export à l'horizon infra-journalier pour la Frontière BE-GB peuvent alloués, le cas échéant et sans préjudice des paragraphes précédents, par des enchères explicites conformément aux Règles d'Enchères Explicites Intraday BE-GB, telles que publiées sur le site internet de la plateforme d'enchères.

⁵ XBID est la plateforme de marché Intraday pour le couplage unique intrajournalier conformément au Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015

~~Section XV:~~Section XIV: Règlement des déséquilibres

26.28 Tarifs

26.1.28.1. Généralités

Les Tarifs applicables à ~~ARP~~[BRP] entrent en vigueur à la date fixée par la CREG ou, par défaut à la date de leur publication par la CREG.

Si la CREG n'a pas encore procédé à l'approbation des Tarifs pour la période régulatoire concernée, les Tarifs applicables à ~~ARP~~[BRP] sont les derniers Tarifs en date approuvés par la CREG.

Si la CREG refuse la proposition tarifaire avec budget ou la proposition tarifaire adaptée avec budget d'Elia, les Tarifs applicables sont ceux qui résultent de l'application de l'article 12 § 8 de la Loi Electricité.

Les adaptations tarifaires résultant de décisions judiciaires ou d'un accord entre la CREG et Elia seront appliquées, le cas échéant, selon les modalités qui y seront prévues.

Dans le cas où les Tarifs sont partiellement ou totalement annulés suite à une ou plusieurs décisions judiciaires, sont provisoirement d'application, en tout ou partie selon l'ampleur de l'annulation, les derniers Tarifs en date approuvés par la CREG avant les Tarifs annulés ou, le cas échéant, les Tarifs imposés par la CREG, jusqu'à ce que de nouveaux Tarifs soient approuvés par celle-ci. Dans ce cas, ces nouveaux Tarifs entrent en vigueur selon les modalités qui y seront prévues.

26.2.28.2. Principes tarifaires applicables à ~~ARP~~BRP

Les principes tarifaires pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuel des Responsables ~~d'accès~~d'équilibre, ainsi que pour l'inconsistance externe applicables à ~~ARP~~[BRP], sont décrits à ~~l'Annexe 8~~l'Article 29 du présent Contrat ~~BRP~~. Elia établira la (les) facture(s) ou note(s) de crédit correspondante(s) sur la base des Tarifs applicables.

26.3.28.3. TVA

Les Tarifs applicables en vertu de l'Article ~~46~~28 sont des montants nets, à augmenter de la TVA. Ces montants sont dus par ~~ARP~~[BRP] à Elia.

26.4.28.4. Application du Tarif de Déséquilibre

~~ARP~~[BRP] reconnaît qu'une partie des données nécessaires pour la détermination des Déséquilibres, plus particulièrement les données relatives aux ~~Positions de Prélèvement~~Allocations en Distribution et aux ~~Positions~~Allocations en Réseau Fermé de DistributionCDS, doivent être communiquées à Elia par le(s) ~~gestionnaire~~Gestionnaire(s) de réseauRéseau Public de ~~distribution autres qu'Elia~~Distribution ou par le(s) Gestionnaire(s) de Réseau Fermé de DistributionCDS et que, par conséquent, Elia n'est pas responsable de l'absence de facture/note de crédit ou de facture/note de crédit erronée concernant ce Déséquilibre qui serait due à l'absence de ces données nécessaires ou à des données erronées relatives aux ~~Positions de Prélèvement~~Allocations en Distribution venant des gestionnaires de

réseau de distribution susmentionnés ou à des données erronées relatives aux ~~Positions en Réseau Fermé de Distribution~~ Allocations pour un/des CDS venant des Gestionnaires de ~~Réseau Fermé de Distribution~~ CDS susmentionnés.

27.29 Structure tarifaire et processus de facturation

27.1.29.1. «Principes tarifaires»

Les Tarifs applicables aux Responsables d'accès d'équilibre sont les derniers Tarifs définitifs approuvés ou imposés par la CREG; ils comprennent le Tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuel des Responsables d'accès d'équilibre, ainsi que le Tarif pour inconsistance externe.

Ces Tarifs sont publiés par la CREG sur son site internet (www.creg.be) et par Elia, à titre informatif, sur son site internet (www.elia.be).

27.1.1.29.1.1. Tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuel des Responsables d'accès d'équilibre

Le Tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuel des Responsables d'accès d'équilibre est facturé au Responsable d'accès d'équilibre si, dans son périmètre, un Déséquilibre ~~tel que décrit à l'Article 20~~ est constaté ~~entre, d'une part, l'ensemble des Injections, l'Import et des achats physiques et, d'autre part, l'Export et les ventes, conformément à l'Annexe 3.~~ Le Tarif pour le maintien et la restauration de l'équilibre individuel des Responsables d'accès d'équilibre est calculé au moyen du mécanisme de déséquilibre en vigueur.

27.1.2.29.1.2. Tarif pour inconsistance externe

Les montants du Tarif pour inconsistance externe sont facturés pour moitié à chacun des deux Responsables d'accès d'équilibre concernés par cette inconsistance, lorsqu'Elia a reçu ~~une~~ Nomination un Programme journalier d'équilibre de chacune des parties.

Dans le cas où un Responsable d'accès d'équilibre communique ~~une~~ Nomination un Programme journalier d'équilibre à Elia, tandis que sa contrepartie ne nomine pas auprès d'Elia, le prix s'applique aux quantités mentionnées dans sa ~~Nomination~~ Programme journalier d'équilibre et le montant pour inconsistance externe est entièrement facturé à ce Responsable d'accès d'équilibre.

Dans le cas où un Responsable d'accès d'équilibre communique ~~une~~ Nomination un Programme journalier d'équilibre à Elia, tandis que sa contrepartie est un CCP, le prix s'applique aux quantités mentionnées dans ~~sa~~ Nomination son Programme journalier d'équilibre et le montant pour inconsistance externe est entièrement facturé à ce Responsable d'accès d'équilibre. Cette règle s'applique également en cas de ~~Nominations inconsistantes~~ Programmes journaliers d'équilibre inconsistants entre un ~~Shipping-Agent de Transfert~~ et un CCP, ~~le Shipping-Agent~~ Agent de Transfert étant alors entièrement facturé du montant pour inconsistance externe, à l'exception des inconsistances découlant des effets d'arrondis.

Dans le cas où un Responsable d'accès d'équilibre, lui-même CCP, envoie ~~une~~ Nomination un Programme journalier d'équilibre à Elia alors que sa contrepartie est également un CCP, le prix pour la quantité indiquée dans ~~sa~~ Nomination son Programme journalier d'équilibre sera facturé et le montant de l'incohérence externe sera facturé intégralement au CCP du côté vente de la transaction (le "vendeur").

27.2.29.2. LaPrincipes de facturation

27.2.1.29.2.1. Facture de déséquilibre

(a) *Facture initiale*

Conformément aux Articles ~~10, 11.6, 12.3.3, 12.3.5 et 12.3.6~~15, 19.7, 23.3.3, 23.3.5, 23.3.6 du Contrat BRP, Elia déterminera, le cas échéant, un premier décompte des Déséquilibres de ARP[BRP] pour chaque quart d'Heure, et ceci après la fin de chaque mois calendrier, et au plus tard un (1) mois calendrier après que Elia a reçu, de la part:

- des gestionnaires de réseau de distribution, toutes les données nécessaires concernant les ~~Positions de Prélèvement~~Allocations en Distribution de ARP;~~[BRP];~~
- des Gestionnaires de ~~Réseaux Fermés de Distribution~~CDS, toutes les données nécessaires concernant les ~~Positions en Réseaux Fermés de Distribution de~~ARP-Allocations pour un/des CDS de [BRP].

En cas de pooling entre plusieurs Responsables d'accès d'équilibre, la facture est adressée au Chef de File, en application de l'Article ~~19.22.~~

(b) *Régularisation*

La régularisation concerne le décompte final et ne peut se faire qu'après que les données des ~~Positions de Prélèvement~~Allocations en Distribution et/ou des ~~Positions en Réseaux Fermés de Distribution~~Allocations pour un/des CDS reçues des gestionnaires de réseau de distribution et des Gestionnaires de ~~Réseaux Fermés de Distribution~~CDS, ainsi que les données d'activation de services auxiliaires soient définitives conformément aux processus en place.

La facture est envoyée selon un cycle annuel. Après l'échéance de cette régularisation, les déséquilibres de ARP[BRP] sont définitifs.

En cas de pooling entre plusieurs Responsables d'accès d'équilibre, la facture est adressée au Chef de File, en application de l'Article ~~19.22.~~

(c) *Facture pour inconsistance externe*

La facture pour inconsistance externe est établie quand une inconsistance externe se présente, en application des principes fixés ~~à la présente Annexe ci-dessus~~au présent article.

ELIA SYSTEM OPERATOR SA, représentée par:

[•][•]

[•]

Le:

David Zenner

Manager Customer Relations

Le:

[•][•], représentée par:

[•][•]

[•]

Le:

[•][•]

[•]

Le:

~~Conditions particulières~~

Annexes

~~ANNEXE 1: DROITS DE TRANSPORT POUR L'IMPORT ET L'EXPORT~~

~~ANNEXE 2: ABROGÉE – SANS OBJET~~

~~ANNEXE 3: DÉSÉQUILIBRE~~

~~ANNEXE 4: GARANTIE FINANCIÈRE~~

~~ANNEXE 5: PROCÉDURE POUR LES NOMINATIONS~~

~~ANNEXE 6: INFORMATIONS DE CONTACT~~

~~ANNEXE 7: CONVENTION DE POOLING~~

~~ANNEXE 8: STRUCTURE TARIFAIRE ET PROCESSUS DE FACTURATION~~

~~ANNEXE 9: PROVISIONS CONCERNANT LE RESPONSABLE D'ACCÈS LIÉ À UNE INTERCONNEXION OFFSHORE (ARP_{O.I.})~~

~~ANNEXE 10: NOTIFICATION À ARP DANS LE CADRE D'UNE ACTIVATION D'UNITÉS TECHNIQUES NON CIPU DANS LE PÉRIMÈTRE D'ÉQUILIBRE DE ARP~~

|

**Annexe 1 : Formulaire standard de garantie bancaire associé au ~~contrat [•]~~ Contrat
BRP [•]**

Annexe 1:-

Garantie bancaire callable à première demande délivrée par la banque [•] en faveur de: Elia System Operator SA, une société de droit belge ayant le numéro d'entreprise 0476.388.378, dont le siège social est établi Boulevard de l'Empereur 20, 1000 Bruxelles, Belgique.

Nos références de garantie de paiement: < [•] > (à remplir par la banque) (à mentionner dans toutes vos correspondances).

Notre client [•] nous communique qu'il a conclu avec vous en date du [•] (date signature ~~contrat ARP~~ **Contrat BRP** par le client) un ~~contrat~~ **Contrat** de ~~responsable d'accès~~ **Responsable d'équilibre** avec référence [•] concernant les responsabilités d'accès relatives à l'accès au Réseau Elia.

Ce contrat prévoit entre autres l'émission d'une garantie bancaire irrévocable, callable à première demande d'un montant de [•] (Euro et montant en chiffres) afin de garantir les obligations de paiement de notre client.

Par conséquent, nous, banque [•], garantissons le paiement irrévocable et inconditionnel d'un montant maximum [•] (Euro et montant en chiffres) sur simple demande de votre part et sans que nous puissions en contester le bien-fondé.

Cette garantie prend effet dès à présent.

Tout recours à cette garantie doit, pour être valable:

Si la garantie est destinée à l'étranger / au profit de l'identification, toute demande de paiement doit se faire par le biais d'une banque qui confirme que les signatures figurant sur votre lettre de demande vous engagent valablement.

- nous parvenir au plus tard le [•] (date d'échéance de la garantie); et
- être accompagné de votre déclaration écrite que [•] n'a pas respecté les obligations conformément au présent ~~contrat de responsable d'accès~~ **Contrat de Responsable d'équilibre** et n'a pas effectué le(s) paiement(s), bien que vous, en tant que fournisseur, ayez effectué les prestations imposées par le contrat; et
- être accompagné d'une copie de(s) la facture(s) impayée(s) et d'une copie de votre lettre de mise en demeure.

Sans recours conformément aux conditions susmentionnées ou sans la fourniture d'une prolongation de garantie approuvée par nos soins, la présente garantie est automatiquement nulle et d'aucune valeur le premier jour calendrier suivant [•] (date d'échéance de la garantie).

Cette garantie est soumise au droit belge et seuls les tribunaux belges sont compétents pour se prononcer sur tout litige relatif à cette garantie.

Annexe 2: Annexe 2 : Informations de contact

Sauf disposition contraire expresse, il est acquis que toutes les notifications, demandes et requêtes imposées ou mentionnées dans le Contrat **BRP** soient réalisées de manière adéquate. De telles notifications, demandes et requêtes peuvent être communiquées par téléphone, par e-mail ou par courrier recommandé avec ou sans accusé de réception, sous port payé, aux adresses listées ci-après, qui peuvent faire l'objet de modifications.

Pour **ARPB**RP:

Code GLN: [•]

Code EIC: [•]

Données de contact pour relations contractuelles:

Personne de contact 1 pour relations contractuelles⁶	
Langue ⁷ :	[•]
Civilité :	[•]
Prénom :	[•]
Nom :	[•]
Position :	[•]
Adresse ⁸ :	[•] [•]
Tél. :	[•]
Tél. (Mobile) :	[•]
E-mail :	[•]

Personne de contact 2 pour relations contractuelles	
Langue ⁷ :	[•]
Civilité :	[•]
Prénom :	[•]
Nom :	[•]
Position :	[•]
Adresse ⁸ :	[•] [•]
Tél. :	[•]
Tél. (Mobile) :	[•]
E-mail :	[•]

⁶ Le n° de téléphone (Mobile si pas de n° fixe spécifié) et l'adresse e-mail de la première personne de contact sont indiqués dans la liste des Responsables [d'accès d'équilibre](#) sur le site web d'Elia.

⁷ Langue préférée pour la communication individuelle (Français/Néerlandais/Anglais).

⁸ Pour les personnes de contact pour relations contractuelles l'adresse postale est obligatoire.

Données de contact pour les ~~Nominations~~ Programmes journaliers d'équilibre:

Personnes de contact/services qui recevront les notifications par e-mail concernant les ~~Nominations~~ Physiques et soumissions de Programmes d'Echanges Commerciaux Internes/Externes pendant les heures ouvrables (de préférence 1 service, sinon max. 5 services ou personnes):

Personne de contact / Service 1 pour notifications par e-mail concernant les Nominations <u>Programmes journaliers d'équilibre</u>	
Langue ⁹ :	[•]
Civilité :	[•]
Prénom :	[•]
Nom (ou service) :	[•]
E-mail :	[•]

Personne de contact / Service 2 pour notifications par e-mail concernant les Nominations <u>Programmes journaliers d'équilibre</u>	
Langue ⁹ :	[•]
Civilité :	[•]
Prénom :	[•]
Nom (ou service) :	[•]
Tél. :	[•]

Personne de contact / Service 3 pour notifications par e-mail concernant les Nominations <u>Programmes journaliers d'équilibre</u>	
Langue ⁹ :	[•]
Civilité :	[•]
Prénom :	[•]
Nom (ou service) :	[•]
Tél. :	[•]

Personne de contact / Service 4 pour notifications par e-mail concernant les Nominations <u>Programmes journaliers d'équilibre</u>	
Langue ⁹ :	[•]
Civilité :	[•]
Prénom :	[•]
Nom (ou service) :	[•]
Tél. :	[•]

Personne de contact / Service 5 pour notifications par e-mail concernant les Nominations <u>Programmes journaliers d'équilibre</u>	
Langue ⁹ :	[•]
Civilité :	[•]
Prénom :	[•]
Nom (ou service) :	[•]

⁹ Langue préférée pour la communication individuelle (Français/Néerlandais/Anglais).

Tél. :	[•]
--------	-----

Personnes de contact/services à contacter par téléphone pendant les heures ouvrables (de préférence 1 service, sinon max. 5 services ou personnes):

Personne de contact / Service 1 à contacter par téléphone concernant les <u>Nominations Programmes journaliers d'équilibre</u>	
Langue ¹⁰ :	[•]
Civilité :	[•]
Prénom :	[•]
Nom (ou service) :	[•]
Tél. :	[•]
Tél. (Mobile) :	[•]

Personne de contact / Service 2 à contacter par téléphone concernant les <u>Nominations Programmes journaliers d'équilibre</u>	
Langue ¹⁰ :	[•]
Civilité :	[•]
Prénom :	[•]
Nom (ou service) :	[•]
Tél. :	[•]
Tél. (Mobile) :	[•]

Personne de contact / Service 3 à contacter par téléphone concernant les <u>Nominations Programmes journaliers d'équilibre</u>	
Langue ¹⁰ :	[•]
Civilité :	[•]
Prénom :	[•]
Nom (ou service) :	[•]
Tél. :	[•]
Tél. (Mobile) :	[•]

Personne de contact / Service 4 à contacter par téléphone concernant les <u>Nominations Programmes journaliers d'équilibre</u>	
Langue ¹⁰ :	[•]
Civilité :	[•]
Prénom :	[•]
Nom (ou service) :	[•]
Tél. :	[•]
Tél. (Mobile) :	[•]

¹⁰ Langue préférée pour la communication individuelle (Français/Néerlandais/Anglais).

Personne de contact / Service 5 à contacter par téléphone concernant les
Nominations Programmes journaliers d'équilibre

Langue ¹⁰ :	[•]
Civilité :	[•]
Prénom :	[•]
Nom (ou service) :	[•]
Tél. :	[•]
Tél. (Mobile) :	[•]

Données de contact disponibles 24 Heures sur 24 concernant les nominations Programmes journaliers d'équilibre.

(avec une connaissance suffisante des spécifications et des conditions relatives aux Nominations Physiques et Programmes d'Echanges Commerciaux Internes/Externes ; de préférence 1 service, sinon max. 5 services ou personnes):

Personne de contact / Service 1 – disponible 24 Heures sur 24 concernant les <u>Nominations Programmes journaliers d'équilibre</u>	
Langue ¹¹ :	[•]
Civilité :	[•]
Prénom :	[•]
Nom (ou service) :	[•]
Tél. :	[•]
Tél. (Mobile) :	[•]
E-mail :	[•]

Personne de contact / Service 2 – disponible 24 Heures sur 24 concernant les <u>Nominations Programmes journaliers d'équilibre</u>	
Langue ¹¹ :	[•]
<u>Civilité :</u>	[•]
<u>Prénom :</u>	[•]
<u>Nom (ou service) :</u>	[•]
<u>Tél. :</u>	[•]
<u>Tél. (Mobile) :</u>	[•]
<u>E-mail :</u>	[•]

<u>Personne de contact / Service 3 – disponible 24 Heures sur 24 concernant <u>Programmes journaliers d'équilibre</u></u>	
<u>Langue¹¹ :</u>	[•]
Civilité :	[•]
Prénom :	[•]
Nom (ou service) :	[•]
Tél. :	[•]
Tél. (Mobile) :	[•]
E-mail :	[•]

Personne de contact / Service 34 – disponible 24 Heures sur 24 concernant les <u>Nominations Programmes journaliers d'équilibre</u>	
Langue ¹¹ :	[•]
Civilité :	[•]
Prénom :	[•]
Nom (ou service) :	[•]

¹¹ Langue préférée pour la communication individuelle (Français/Néerlandais/Anglais).

Tél. :	[•]
Tél. (Mobile) :	[•]
E-mail :	[•]

Personne de contact / Service 45 – disponible 24 Heures sur 24 concernant les
Nominations Programmes journaliers d'équilibre

Langue ¹¹ :	[•]
Civilité :	[•]
Prénom :	[•]
Nom (ou service) :	[•]
Tél. :	[•]
Tél. (Mobile) :	[•]
E-mail :	[•]

Personne de contact / Service 5 – disponible 24 Heures sur 24 concernant les Nominations	
Langue⁹ :	[•]
Civilité :	[•]
Prénom :	[•]
Nom (ou service) :	[•]
Tél. :	[•]
Tél. (Mobile) :	[•]
E-mail :	[•]

Données de contact pour les Comptages et Mesures:

Personne de contact / Service pour les Comptages et Mesures	
Langue ¹² :	[•]
Civilité :	[•]
Prénom :	[•]
Nom (ou service) :	[•]
Tél. :	[•]
Tél. (Mobile) :	[•]
E-mail :	[•]

¹² Langue préférée pour la communication individuelle (Français/Néerlandais/Anglais).

Données de contact pour la facturation¹³:

1. Société à facturer

Nom de l'entreprise :	[•]
Forme juridique :	[•]
Adresse du siège social :	[•] [•]
Numéro d'Entreprise :	[•]
Numéro de TVA :	[•]

2. Envoi de la facture

Adresse d'envoi:	[•] [•]
------------------	------------

3. Personne de contact / Service comptabilité

Personne de contact / Service pour les Comptages et Mesures	
Langue ¹⁴ :	[•]
Civilité :	[•]
Prénom :	[•]
Nom (ou service) :	[•]
Tél. :	[•]
Tél. (Mobile) :	[•]
E-mail :	[•]

4. Facturation électronique

Accord de **ARP**[BRP] de recevoir toute facture ou note de crédit relative au présent Contrat par courrier électronique

Adresse e-mail pour facturation électronique¹⁵: [•]

Date: Signature de **ARP**[BRP]

¹³ Les informations reprises dans les cellules grises ci-dessus figureront sur la facture. Les autres informations sont nécessaires pour gérer correctement les données de société et de contact dans nos bases de données.

¹⁴ Langue préférée pour la communication individuelle (Français/Néerlandais/Anglais).

¹⁵ En complétant l'adresse e-mail pour facturation électronique, l'**ARP**[BRP] donne son accord pour envoyer toute facture ou note de crédit relative au présent Contrat par courrier électronique à la société à facturer. Elia fournira ensuite un formulaire de demande de facturation électronique à compléter par la société facturée. Elia appliquera la facturation électronique dans les meilleurs délais après réception de ce formulaire complété et signé.

Cette adresse e-mail ne peut être utilisée dans aucun autre contexte que la facturation électronique.

Pour Elia:

Pour toutes les questions relatives au Contrat **BRP**:

[•][•]

[•]

Boulevard de l'Empereur 20

1000 Bruxelles – Belgique

Tél.: [•]

E-
mail: [•]

Ou

E-mail du Customer Service: CS@elia.be

~~Pour toutes les Nominations Day-ahead et les Nominations Intraday relatives~~ ~~Pour tous les Programmes d'Echanges Commerciaux Internes relatifs à des Echanges Commerciaux Internes~~ ~~Intraday:~~

Energy Scheduling Office

Tél.: +32 2 382 21 33 (si pas de réponse: +32 2 382 22 97)

E- ~~dngriaccess@elia.be~~ dngriaccess@elia.be
mail:

Pour les Nominations **Physiques et Programmes d'Echanges Commerciaux** Intraday à l'exception des ~~Nominations Intraday relatives~~ ~~Programmes d'Echanges Commerciaux Internes relatifs à des Echanges Commerciaux Internes~~ ~~Intraday:~~

Dispatching National

Tél.: +32 2 382 23 97

E- ~~dispatching@elia.be~~ dispatching@elia.be
mail:

Introduction ~~des Nominations relatives aux Echanges~~ ~~Programmes d'Echanges Commerciaux Internes, à l'Import et/~~ ~~des Programmes d'Echanges Commerciaux Externes ou~~ ~~Export ou des Nominations Physiques~~ aux Points de Prélèvement:

Toutes les Nominations ~~transmises~~Physiques ou Programmes d'Echanges Commerciaux transmis par le système d'E-Nominations doivent être introduites par l'URL suivante:

Pour l'interface Business to Customer (B2C):

<https://nominations.elia.be/B2C>

Pour l'interface Business to Business (B2B):

<https://nominations.elia.be/B2B>

Introduction des amendements des Nominations **Physiques** relatives à une Fourniture de bande:

Energy Scheduling Office

Tél.: +32 2 382 21 33 (en l'absence de réponse: +32 2 382 22 97)

E- ~~dngriaccess@elia.be~~dngriaccess@elia.be
mail:

Introduction des Nominations **Physiques** relatives aux Points d'Injection:

Voir le contrat CIPU ~~visé à l'article 198 du Règlement Technique Transport.~~

Exploitation on-line (Jour J): Dispatching National:

Tél.: +32 2 382 23 97 (en l'absence de réponse: +32 2 382 22 97)

E- ~~dispatching@elia.be~~dispatching@elia.be
mail:

Factures:

Settlement Services

Boulevard de l'Empereur 20

1000 Bruxelles – Belgique

Tél.: +32 2 546 74 74

E- ~~Settlement.Services@elia.be~~Settlement.Services@elia.be
mail:

Pour toutes les questions relatives aux Comptages et Mesures:

Metering Services

Boulevard de l'Empereur 20

1000 Bruxelles – Belgique

Tél.: +32 2 546 74 11

E- Metering.Services@elia.be Metering.Services@elia.be
mail:

Annexe 3: Annexe 3 : Convention de Pooling

La "Convention de Pooling" telle que définie à ~~l'Article 19~~ l'Article 22 du Contrat BRP doit être notifiée à Elia à l'adresse mentionnée à ~~l'Annexe 6~~ l'Annexe 2 au Contrat BRP (à l'attention de la personne de contact pour les relations contractuelles) et doit, pour être valide, ne peut contenir que le texte et les informations suivants, à l'exclusion de tout autre texte et de toutes autres informations (étant entendu que les informations manquantes remplacées ici par *** doivent être complétées valablement par les parties à la Convention de Pooling):

Convention de Pooling

**** (A= Nom et informations particulières (références du Contrat BRP de Responsable d'accès d'équilibre) de tous les Responsable d'accès d'équilibre qui constituent un pool, ci-après dénommés les "parties au pooling")

**** (B= Nom et informations particulières du Responsable d'accès d'équilibre qui sera le Chef de file)

*** (Date de début du pool)

*** (Date de fin du pool (si cette date est déterminée))

Déclaration de toutes les parties au pooling:

Nous, Responsables d'accès d'équilibre soussignés convenons et déclarons à Elia que nous respecterons les termes de nos Contrats de Responsable d'accès d'équilibre respectifs et, sans préjudice du pool susmentionné, d'exécuter l'ensemble de nos obligations définies plus avant dans lesdits Contrats BRP respectifs, conformément aux accords conclus avec Elia.

Quels que soient les arrangements, contrats, accords ou autres formes de relations que nous, parties du pooling, pouvons avoir ensemble, nous nous engageons à donner, pendant toute la durée de nos Contrats de Responsable d'accès d'équilibre respectifs, la priorité aux obligations qui nous incombent conformément aux dits Contrats de Responsable d'accès d'équilibre respectifs.

Elia est par la présente expressément en droit de tirer profit de toutes les dispositions ou accords directement ou indirectement évoqués ici et peut agir, chaque fois que cela s'avère nécessaire, à l'encontre de chacune des parties du pooling mentionnées ci-dessus. Chacune desdites parties est responsable à l'encontre d'Elia de leurs obligations en exécution de leurs Contrats de Responsable d'accès d'équilibre respectifs. Pour éviter toute ambiguïté, chacune des parties renonce aux bénéfices de discussion et de division à l'égard d'Elia.

**** Date de la notification à Elia;

**** Signature par des personnes mandatées de chaque partie au pooling-pool

Annexe 4: Annexe 4 : Provisions concernant le Responsable d'accès d'équilibre lié à une Interconnexion Offshore (ARP_oBRP_{o.i.})

La présente annexe contient quelques éclaircissements concernant les modalités et obligations applicables à un ARP_oBRP_{o.i.}. Ils portent sur l'allocation à un Point de Raccordement d'une Interconnexion Offshore lié au Périmètre d'Équilibre de l'ARP du BRP_{o.i.}, sur les conditions auxquelles un ARP_oBRP_{o.i.} doit répondre lors de la soumission de ses Nominations son Programme journalier d'équilibre et d'autres dispositions générales applicables à un ARP_oBRP_{o.i.}

4.1. Procédure d'allocation à un Point de Raccordement d'une Interconnexion Offshore:

Un ARP_oBRP_{o.i.} se voit allouer, concernant son Point de Raccordement de l'Interconnexion Offshore, une Injection ou un Prélèvement dans son Périmètre d'Équilibre qui correspond à la différence entre:

- D'une part, la Puissance Active physique mesurée au Point de Raccordement de l'Interconnexion Offshore, soit injectée physiquement dans la Zone de Réglage belge (import), soit prélevée physiquement de la Zone de Réglage belge (export); et
- D'autre part, le résultat net de toutes les Nominations d'Import et d'Export Programmes d'Echanges Commerciaux Externes à la Frontière concernée par l'Interconnexion Offshore, avec prise en compte du facteur de perte de l'Interconnexion Offshore. Ce résultat net se compose:
 - des Nominations d'Import et d'Export Programmes d'Echanges Commerciaux Externes Day-ahead et Intraday des Responsables d'accès d'équilibre sur l'Interconnexion Offshore; et,
 - lorsque d'application, des Echanges Internationaux Opérationnels Offshore.

2.2. Conditions d'application aux Nominations d'un ARP_oBRP_{o.i.}

Comme décrit au point 2.3.2.4, un ARP_oBRP_{o.i.} doit, pour son Point de Raccordement de l'Interconnexion Offshore, introduire en J-1, pour chaque quart d'heure du Jour J, une nomination un Programme ournalier d'équilibre auprès d'Elia. Cette Nominaton Ce Programme journalier d'équilibre doit, par quart d'heure, correspondre à la meilleure estimation de la différence entre:

- La Puissance Active physique attendue (injection physique nette ou prélèvement physique net) au Point de Raccordement de l'Interconnexion Offshore; et
- Le résultat net de toutes les Nominations d'Import et d'Export Programmes d'Echanges Commerciaux Externes Day-ahead d'autres Responsables d'Accès d'équilibre sur la Frontière concernée par l'Interconnexion Offshore et, le cas échéant, les Echanges Internationaux Opérationnels Offshore connus, avec prise en compte du facteur de perte de l'Interconnexion Offshore.

Les Nominations Programmes journaliers d'équilibre en J-1 pour un Point de Raccordement de l'Interconnexion Offshore sont par défaut égales égaux pour chaque quart d'heure à zéro (0), sauf indication contraire de l'ARP du BRP_{o.i.} à Elia en J-1.

Les Nominations exécutées Programmes journaliers d'équilibre exécutés par un ARP_oBRP_{o.i.} ne peuvent se faire que dans le cadre d'un contexte opérationnel, et ne peuvent avoir des finalités

d'arbitrage. Elia ainsi que la CREG, ont le droit de demander à tout moment à l'ARPE au BRPO, l'origine et les raisons de ses ~~Nominations~~ Programmes journaliers d'équilibre.

|

|

|

Annexe 5: Annexe 5 : Notification à ARP[BRP] dans le cadre d'une activation d'Unités Techniques non-CIPU¹⁶ dans le Périmètre d'équilibre de ARP[BRP]

Cette annexe décrit dans son ensemble le processus de notification vers ARP[BRP] dans le cadre d'une activation telle que visée aux ~~articles 11.8.2~~Articles 19.8.2 et ~~11.8.3~~19.8.3 à partir d'unités techniques non-CIPU situées au sein du Périmètre d'équilibre de ARP[BRP]. Dans le cas d'une telle activation, Elia envoie à ARP[BRP] des informations concernant le volume activé dans le Périmètre d'équilibre de ARP[BRP]. Ces informations sont basées sur les informations envoyées par le FSP à Elia.

1. Première Notification vers ARP[BRP]

Une ~~1ère~~première notification est envoyée vers ARP[BRP] durant le quart-~~d'heure~~d'Heure précédant le début de la période d'activation et au plus tard 3 minutes avant le début de l'activation. Cette première notification correspond à une estimation d'Elia du volume maximum pouvant être activé dans le Périmètre d'équilibre de ARP[BRP] pour chaque quart-~~d'heure~~d'Heure de la période d'activation. Ce volume maximum correspond à la somme des contributions maximum de tous les Points de livraison de l'offre activée, ou, dans le cas de SDR, de l'unité SDR activée, qui sont situées dans le Périmètre d'équilibre de ARP[BRP].

2. Deuxième Notification vers ARP[BRP]

Une deuxième notification est envoyée vers ARP[BRP] dès le moment où Elia reçoit le message d'acceptation du FSP concernant la demande d'activation de l'offre concernée, ou, dans le cas de SDR, de l'unité SDR concernée. Le FSP ~~envoie~~envoie ce message d'acceptation au plus tôt :

- dès la réception par le FSP de la demande d'activation envoyée par Elia lorsqu'il s'agit de Services d'équilibrage, ou
- dès le début du quart ~~d'heure précédant~~d'Heure précédent le début de la Livraison effective lorsqu'il s'agit de SDR.

Dans tous les cas, le FSP ~~envoie~~envoie ce message d'acceptation au plus tard trois minutes après le début de la période d'activation. Dans cette notification, Elia annonce à ARP[BRP] qu'une activation a lieu dans son Périmètre d'équilibre. Le volume communiqué à ARP[BRP] correspond au volume total activé par le FSP dans son Périmètre d'équilibre et est égal à somme des volumes activés par Point de livraison dans son Périmètre d'équilibre. Cette information est basée sur la distribution du Volume commandé sur les différents points de livraison, tel que communiqué par le FSP à Elia au plus tard trois minutes après le début de l'activation lors de l'acceptation mentionnée ci-dessus.

Cette première notification est envoyée par e-mail (contact disponible 24h par jour conformément à ~~l'annexe 6~~Annexe 2 du ~~présent~~Contrat BRP).

Si le FSP n'envoie pas une telle acceptation d'activation, il est considéré que l'activation n'est pas exécutée par le FSP et aucune notification n'est envoyée à ARP[BRP].

3. Troisième Notification vers ARP[BRP]

¹⁶ Pour des situations de marché telles que visées aux points 8.1 et 8.2 des règles de Transfert d'Énergie.

Une troisième notification vers **ARP[BRP]** a lieu dès le moment où Elia reçoit une confirmation de l'activation du FSP. Ceci a lieu au plus tard trois minutes après la fin de la période d'activation. Elia confirme à **ARP[BRP]** dans ~~cette~~ troisième notification, le volume total activé dans le Périmètre d'équilibre de **ARP[BRP]**. L'information qui est communiquée à **ARP[BRP]** est basée sur la distribution du Volume commandé sur tous les Points de livraison, communiquée par le FSP à Elia lors de cette confirmation.

Si le FSP n'envoie pas de confirmation à Elia, Elia n'est pas en mesure d'envoyer à **ARP[BRP]** une confirmation du volume total activé par le FSP dans le Périmètre d'équilibre de **ARP[BRP]**.

Cette ~~secondet~~troisième notification est envoyée par e-mail (contact disponible 24h par jour conformément à ~~l'annexe 6~~ l'Annexe 2 du présent Contrat).

Le schéma ci-dessous illustre les différentes étapes et communications entre Elia-**ARP, [BRP]** et le FSP lors d'une activation.



